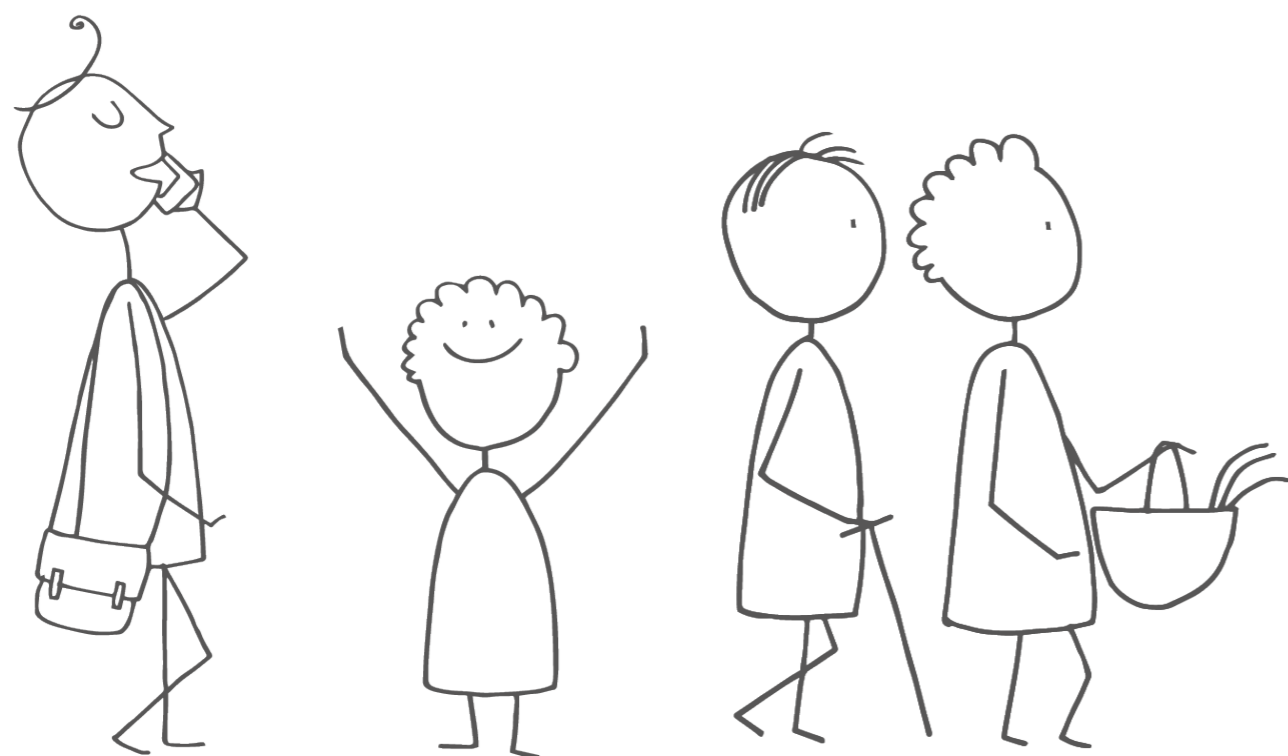


PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



SOMMAIRE

NOTICE INTRODUCTIVE.....	p. 3
PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS	p. 5
ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	p. 5
ANGERS.....	p. 7
AVRILLÉ.....	p. 16
BEAUCOUZÉ	p. 18
BOUCHEMAINE.....	p. 21
BRIOLLAY	P. 27
CANTENAY-ÉPINARD	p. 30
ÉCOUFLANT	p. 31
ÉCUILLÉ	p. 32
FENEU	p. 33
LA MEIGNANNE	p. 34
LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE	p. 35
LES PONTS-DE-CÉ	p. 36
LONGUENÉE EN ANJOU.....	p. 37
MONTREUIL-JUIGNÉ	p. 38
MOZÉ-SUR-LOUET.....	p. 39
MÛRS-ÉRIGNÉ.....	p. 40
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	p. 42
LE PLESSIS-MACÉ.....	p. 43
PRUILLÉ	p. 44
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	p. 45
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	p. 52
SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES	p. 54
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	p. 55
SAINT-LÉGER-DES-BOIS.....	p. 56
SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU.....	p. 57
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	p. 58
SAVENNIÈRES	p. 62
SOUCELLES	p. 65
SOULAINES-SUR-AUBANCE.....	p. 66
SOULAIRE-ET-BOURG	p. 67
TRÉLAZÉ	p. 68
VILLEVÊQUE.....	p. 69



Les présents tableaux exposent, par un classement territorial et thématique, les observations qui ont été formulées, au cours de l'enquête publique du 30 mai au 13 juillet 2016, par les habitants, les professionnels, les associations, etc. Ils présentent également l'avis de la commission d'enquête et la prise en compte de l'observation par Angers Loire Métropole.

Lorsqu'une même observation a été communiquée sur différents supports (registre papier, registre numérique, courrier), elle n'a été reprise qu'une fois dans les présents tableaux avec la mention de la date de la dernière observation transmise.

En outre, lorsque plusieurs personnes se sont exprimées sur le même sujet, leurs contributions personnelles ont été résumées dans le tableau mais ont souvent donné lieu à une réponse collective.



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
1	15/06/2016	PERDRIAU J Luc	Prévoir évacuation eaux pluviales pour toutes nouvelles constructions	Pluvial	Sans avis	ALM a entrepris en parallèle du PLUi l'actualisation du zonage pluvial sur l'ensemble des 33 communes du territoire. Celui-ci a été approuvé le 16/04/2016 ; il est intégré dans les annexes sanitaires du PLUi. Pour chaque zone, l'article 12 du règlement précise les dispositions en matière d'eaux pluviales et fait référence à l'application du zonage pluvial.
2	17/06/2016 et 20/06/2016	SAUVEGARDE DE L'ANJOU	Demande mise à disposition du public plusieurs études réalisées par l'agglomération concernant notamment la préservation de la biodiversité, la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager, la circulation et les déplacements.	Trame Verte et Bleue	Par courrier en date du 22 juin 2016, le président de la commission d'enquête a relayé auprès d'Angers Loire Métropole la demande de mise à l'enquête publique des études telle que formulée par l'association.	<p>Par courrier en date du 11 juillet 2016, Angers Loire Métropole a formulé la réponse suivante.</p> <p>Les études environnementales (ayant servi à l'élaboration du PLUi) sont disponibles sur demande au siège d'ALM. C'est le cas notamment de l'étude réalisée par la LPO qui a permis d'élaborer la trame verte et bleue du PLUi ou des études menées dans le cadre du projet Cœur de Maine (anciennement dénommé Angers Rives Nouvelles), à savoir l'inventaire faunistique et floristique des Berges de Maine réalisée par la LPO, le Point zéro de l'environnement (EGIS) et l'étude relative à la prise en compte de la TVB dans le projet Berges de Maine (Even Conseil/Biotope).</p> <p>De plus, un certain nombre d'études figurent également sur les sites Internet de la Communauté Urbaine ou de la Ville d'Angers. En ce qui concerne la circulation et les déplacements, figurent notamment sur le site Internet d'ALM les éléments suivants le Schéma Directeur Vélo (2009) qui définit l'ensemble des actions susceptibles de développer l'usage du vélo sur le territoire d'ALM, la Charte des Aménagements cyclables (2009) qui fournit aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre locaux un outil technique permettant de les guider dans le choix de la typologie d'aménagement et de leur mise en œuvre sur le terrain ainsi que les principaux résultats de l'enquête déplacements grand territoire (2012). Les travaux du PLUi se sont basés sur ces différents documents mais également sur les données brutes fournies par l'enquête déplacements grand territoire ou par d'autres relevés réalisés par Angers Loire Métropole (comptages origine/destination, etc..). La traduction de l'exploitation de ces données brutes constitue la majeure partie du volet déplacements du diagnostic. Le Schéma Directeur des Infrastructures Cyclables est quant à lui constitué d'une carte qui figure page 30 du Programme d'Orientations et d'Actions. Cette carte a été réalisée sur la base d'analyses des pôles générateurs de déplacements du territoire qui ont amené à définir en fonction des enjeux une hiérarchie des itinéraires cyclables potentiels selon 3 catégories : itinéraires d'intérêt d'agglomération, itinéraires d'intérêt intercommunal et itinéraires d'intérêt communal. Elle sert de base à l'attribution de financements de l'agglomération pour les projets d'aménagement cyclables des communes.</p> <p>Par ailleurs, figure en annexe du projet de PLUi, (pièce n° 6.3 intitulée « Informations complémentaires », pages 23 à 44), l'arrêté préfectoral portant classement d'infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores, ainsi que les cartes correspondantes. De plus, les cartes de bruit stratégiques de l'agglomération angevine sont en ligne sur le site d'Angers Loire Métropole.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne la protection du patrimoine, la pièce n° 1.4 du PLUi « Justification des choix », ainsi que la note explicative sur la méthode de prise en compte du patrimoine dans le PLUi figurant dans le document « Eléments informatifs à destination du public » joint au dossier d'enquête publique pour éclairer la lecture du projet, justifiaient les choix réalisés en matière de sélection des éléments patrimoniaux protégés dans le PLUi. Après l'enquête publique, la pièce « Justification des choix » a été complétée.</p>
4	05/07/2016	PLACE AU VELO	Avis de l'association sur le projet de PLUi d'ANGERS : Demande davantage de moyens et d'actions en faveur des modes doux de déplacements et notamment du vélo	Déplacement / modes doux	Sans avis	Cette association ayant contribué à l'avis de la Sauvegarde de l'Anjou sur le volet déplacements au moment de l'arrêt de projet au titre des associations agréées, les réponses apportées à ces observations sont développées dans le tableau en annexe 1 de la délibération (réponse à l'avis de la Sauvegarde de l'Anjou).

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
5	07/07/2016	SAUVEGARDE DE L'ANJOU	Déposition complémentaire à l'avis remis en tant qu'Association Consultée. Cette déposition concerne la protection du patrimoine et les Espaces Boisés Classés. Plusieurs points sont évoqués : - La sélection des éléments de patrimoine bâti identifiés dans le PLUi et les prescriptions associées ; - L'inadéquation de l'appellation d'Espace Boisé pérenne en place d'Espace Boisé Classé, et la demande de classement sur certains sites emblématiques ; - La demande d'OAP sur la Maine dans la traversée d'Angers ; - Le patrimoine archéologique.	Composantes végétales	Sans avis	Les réponses apportées à ces observations sont développées dans le tableau en annexe 1 de la délibération (réponse à l'avis de la Sauvegarde de l'Anjou).
6	07/07/2016	SAUVEGARDE DE L'ANJOU	Déposition complémentaire à la consultation en tant que partenaire associé concernant les déplacements et les transports : *estime que le PLUi manque d'ambition concernant le scénario d'évolution des parts modales *souhaiterait des approfondissements de la politique vélo / modes doux *déploie certains projets d'infrastructures (échangeur Moulin Marcille, couverture de la voie des Berges) *souhaite une mise en accessibilité des espaces publics	Déplacement / réseau viaire	Sans avis	Les réponses apportées à ces observations sont développées dans le tableau en annexe 1 de la délibération (réponse à l'avis de la Sauvegarde de l'Anjou).
7	07/07/2016	SAUVEGARDE DE L'ANJOU	Déposition complémentaire à la consultation en tant que partenaire associé concernant la biodiversité et les zones humides. Plusieurs points sont évoqués : - le traitement des zones humides, éléments de «patrimoine écologique» à restaurer qui doit faire l'objet d'études environnementales ; - la trame verte et bleue, trop proche de celle du SCoT, des liaisons écologiques à étoffer notamment pour la Maine afin de garantir la fonctionnalité écologique du réseau.	Trame Verte et Bleue/ zones humides	Sans avis	Ces observations ont donné lieu à plusieurs modifications : - des compléments d'information du rapport de présentation (EIE et Justification des choix) pour préciser les éléments de méthodes mis en œuvre pour identifier la trame verte et bleue du PLUi d'une part et davantage justifier la démarche éviter/réduire/compenser pour les zones humides d'autre part. - des évolutions sur le plan de zonage avec des élargissements de corridor écologiques notamment à l'Ouest du territoire.
8	10/07/2016	GAINARD J.Luc	Val de Loire - Valoriser mieux les composantes végétales (Commentaires sur document 1,3 Evaluation environnementale)	Composantes végétales	Sans avis	
9	13/07/2016	RIOU René	Souhaite des améliorations des moyens de communication pour améliorer la consultation du PLUi	Concertation	Sans avis	ALM a pris acte de ces observations. Concernant les modalités de communication de l'enquête publique, les permanences des commissaires enquêteurs ont été communiquées via les supports papiers et internet existants dans chaque commune. Le site internet de la Ville de Trélazé avait ainsi indiqué les permanences. L'utilisation du réseau social «ma-residence.fr» pourra éventuellement être étudiée pour de prochaines procédures. Suite à l'approbation du PLUi, ALM mettra à disposition du public les documents du PLUi et prévoit également de faciliter la navigation du public sur les planches cartographiques en les indexant de manière interactive comme suggéré dans cette observation.



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
ANGERS						
9	30/05/2016	LOISEAU	Fait part de discontinuités d'itinéraires cyclables et de la dangerosité de certains secteurs pour les vélos	Déplacement / modes doux	Sans avis	Des modifications ont été apportées dans le volet déplacements du POA sur la base de l'ensemble des remarques formulées concernant le vélo.
10	06/07/2016	CORDON Marie	Demande l'interdiction d'antennes et paraboles sur les balcons et fenêtres des immeubles sur la Ville d'Angers.	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête rappelle que le droit à l'antenne est garanti au titre du droit à l'information. Si l'installation en façade d'une parabole est interdite, car elle modifie l'aspect extérieur du bâtiment, elle est autorisée à l'intérieur d'un balcon qui constitue une partie privative.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification.
11	11/07/2016	Anonyme	Dénonce l'absence de projet de pistes cyclables sur la Ville d'Angers.	Déplacement / modes doux	Sans avis	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification. Les actions mises en œuvre en matière de déplacements doux sont exposées chapitre 2 du Programme d'Orientations et d'Actions volet Déplacement.
ANGERS - BELLE-BEILLE						
12	04/07/2016	DEVAUX Martine	Belle-Beille - Secteur Paul Papin - Conteste le projet de transfert de la piscine de Belle-Beille annoncé dans le cadre du projet ANRU sur le secteur Paul Papin au regard du manque d'espaces verts dans le quartier.	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête n'a pas autorité pour se prononcer sur l'opportunité d'une telle mesure. Toutefois elle observe que les espaces verts sur ce quartier en pleine mutation, sont répertoriés et en conséquence, protégés. Néanmoins, 10.000 étudiants environs vivent dans ce quartier et une infrastructure de la nature de celle qui est projetée, est indispensable. La commission d'enquête estime qu'une suite favorable ne peut être réservée à cette demande.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification. L'OAP Belle-Beille / Croix-Pelette ne précise pas l'implantation future de la piscine. Seules les grandes orientations cadres du projet de rénovation urbaine sont indiquées dans ce document.
ANGERS - CENTRE-VILLE						
13	13/07/2016	GORON Marie-Françoise	Fait des observations sur fonctionnement autour de la gare Saint Laud (stationnements, accès sud) et refuse l'emplacement réservé pour l'élargissement de la rue Auguste Gautier.		La commission d'enquête prend acte de ces observations et apprécierait qu'Angers Loire Métropole justifie cet emplacement réservé, d'une emprise de 1 456 mètres carrés, destiné à l'élargissement de la rue Auguste Gautier.	Cet emplacement réservé, qui existait au POS sous la référence V43, est maintenu dans le PLUI sous la référence ANG17. Il a pour objet l'élargissement de la rue Auguste Gautier afin de constituer un boulevard dans le prolongement de la rue Denis Papin, permettant de conforter cette entrée de ville et l'accès au pôle Gare. La justification de cet emplacement réservé a été développée dans la Justification des Choix en ce sens.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole				
ANGERS - DOUTRE-SAINT-JACQUES-NAZARETH										
14	30/05/2016	LARDEUX Hubert	Place La Rochefoucauld - Demande le maintien d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur la totalité de la place La Rochefoucauld.	Composantes végétales	La commission d'enquête prend acte de la décision du porteur de projet de revenir au classement EBC pour la Place Larocheffoucaud-Liancourt ; elle estime que cette décision est sage.	Il a été donné une suite favorable à cette demande : l'intégralité de la place a été reclassée en Espaces Boisés Classés et les règles associées à la catégorie «AE - Espaces ouverts présentant un intérêt urbain» ont été modifiées.				
15	30/05/2016	FERAY Nicole								
16	30/05/2016	LINARD Michelle								
17	30/05/2016	PLOQUIEN et autres								
18	30/05/2016	LEMARIE Jean et Sophie								
19	05/06/2016	JAKUBOWICZ								
20	07/06/2016	de la COCHETIERE								
21	08/06/2016	ROBIN Eliane								
22	08/06/2016	LAHALLE Bruno								
23	10/06/2016	MARTEAU								
24	11/06/2016	GARNIER Michel								
25	14/06/2016	BARRICAULT Sylvie								
26	14/06/2016	BARRICAULT Michel								
27	17/06/2016	IOGNA-PRAT								
28	17/06/2016	LE BIHAN BERNARD								
29	17/06/2016	MENARD Marie								
30	17/06/2016	GHIORGHIU Jacques								
31	17/06/2016	MORON J. Claude								
32	17/06/2016	GACHE Roselyne								
33	17/06/2016	TERTRAIS Dominique								
34	24/06/2016	LEPAGE Michèle								
35	29/06/2016	PETITION - 101 signataires								
36	30/05/2016	MARZIO					Quartier Nazareth / Site de la Congrégation Bon Pasteur * Demande une évolution de l'OAP Bon Pasteur Nazareth afin que l'accès nord-est n'impacte pas la propriété de Monsieur Marzio ou l'installation d'un mur anti-bruit * Demande le maintien du mur existant le long de la congrégation.	Environnement et cadre de vie	Sans avis	Il a été donné une suite favorable à cette demande. L'OAP Bon Pasteur Nazareth a été modifiée en décalant le principe d'accès et de carrefour à aménager afin qu'il ne touche pas la propriété concernée. Une zone d'espaces paysagers à créer a également été rajoutée sur le schéma entre le futur accès et la propriété.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
37	12/06/2016	ORCEL Yves	Quartier Nazareth / Site de la Congrégation Bon Pasteur -Contestation de l'OAP Bon Pasteur Nazareth et notamment : * demande que les alignements d'arbres le long des côtés nord et ouest soient conservés et en particulier 1 chêne d'Amérique le long de sa propriété * ne souhaite pas de R+1 en frange de sites * conteste l'accès nord prévu dans l'OAP	Environnement et cadre de vie	La commission qui est favorable à une diminution significative de la densité, apprécie cette décision qui prend en compte la situation d'enclavement géographique et environnementale particulière du site. La réduction des densités précédemment annoncée et la maîtrise des hauteurs des constructions sont autant de nouvelles orientations de nature à réduire les nuisances et autres troubles éventuels de voisinages. La commission se déclare favorable à cette redistribution de l'OAP qui conservera néanmoins, et pour l'essentiel, une certaine cohérence avec les autres projets. Dès lors, la commission prend acte que la demande de M. Cubertafont ne peut être retenue eu égard aux nécessaires évolutions du quartier dans le cadre d'une proximité parfaitement apaisée. ALM assumant des choix qui conviennent à la commission d'autant que la discussion semble ouverte. En revanche, la commission propose que les riverains soient expressément associés à l'aménagement de leur quartier.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande de protection des arbres situés le long des côtés nord et ouest. Néanmoins, tous les alignements d'arbres d'intérêt pour l'ensemble de l'opération ont été identifiés grâce à un diagnostic paysager exhaustif. Les alignements protégés dans le PLUi répondent aux critères établis par Angers Loire Métropole (cf. justification des choix chapitre 5.4 sur les composantes végétales). Pour les autres observations, voir réponse à la pétition déposée par l'Association de Riverains Bon Pasteur Nazareth.
38	23/06/2016	ASSOCIATION RIVERAINS QUARTIER NAZARETH	Quartier Nazareth / Site de la Congrégation Bon Pasteur - Contestation de l'OAP Bon Pasteur Nazareth et notamment : * Demande une étude d'impact ou une analyse spécifique de la biodiversité du site * Demande une diminution des objectifs de densité * Fait part de problèmes de stationnement et des difficultés de circulations actuelles dans le quartier * Conteste l'accès ouest au regard de sa largeur et de la proximité des habitations existantes * Demande une suppression de l'accès nord * Demande une règle pour limiter les constructions au RDC+C en limite de site * Propose d'orienter la programmation vers de l'habitat pour personnes âgées et/ou des jardins familiaux * Demande la suppression de l'espace vert collectif programmé	Environnement et cadre de vie		Il est donné une suite favorable à la demande de diminution des objectifs de densité, ces derniers ayant été ramenés à 22 logements/ha. Il est donné une suite favorable à la demande de diminution de la hauteur réglementaire et d'encadrement des hauteurs en franges de suite. La hauteur réglementaire est fixée à 8 m en façade et 12 m au total. L'OAP précise que seules des constructions en RDC+combles pourront être réalisées en frange du site. Il est donné une suite favorable à la demande de suppression de l'espace vert collectif à créer. Il est donné une suite favorable à la demande de suppression de l'accès nord. L'observation concernant la largeur de l'accès ouest n'a pas donné lieu à modification de l'OAP. Le réseau viaire actuel et projeté devrait être en capacité d'absorber les nouveaux flux. L'accès ouest devra être aménagé de façon à sécuriser les flux et à amener les voitures à rouler moins vite. L'observation concernant l'absence d'étude d'impact n'a pas donné lieu à modification du PLUi car aucun projet précis n'est aujourd'hui en réflexion. L'OAP est un outil du document d'urbanisme qui permet à la collectivité de fixer un cadre à une éventuelle future opération. Le PLUi comporte une évaluation environnementale qui n'a pas étudié précisément ce site car il ne fait pas l'objet d'enjeux spécifiques en matière d'environnement (cf. introduction du chapitre 3 de l'évaluation environnementale). Au moment d'un éventuel projet, le porteur de projet devra solliciter les autorités compétentes pour évaluer les incidences des aménagements projetés en matière d'environnement.
39	13/07/2016	ASS PRESERVATION DU SITE DES PEPINIÈRES	Quartier Nazareth / Site de la Congrégation Bon Pasteur - Contestation de l'OAP Bon Pasteur Nazareth	Environnement et cadre de vie		
40	30/06/2016	DELAUNAY M. et Mme	Quartier Nazareth / Site de la Congrégation Bon Pasteur - Contestation de l'OAP Bon Pasteur Nazareth et notamment : * déplore l'absence d'une analyse spécifique du site dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi et l'absence d'étude d'impact * souhaite une concertation spécifique préalablement à l'opération d'aménagement * demande une diminution des objectifs de densité * conteste les accès prévus dans l'OAP * demande des règles plus contraignantes en matière d'implantations par rapport aux limites séparatives * conteste la programmation d'un espace vert fédérateur pouvant être nuisant * demande la conservation de la chapelle ou de son clocher * demande une diminution de la hauteur réglementaire	Environnement et cadre de vie		Il n'est pas donné de suite favorable à la demande de protection de la chapelle de la Congrégation, cet édifice n'ayant aucune qualité patrimoniale répondant aux critères fixés par Angers Loire Métropole (cf. justification des choix chapitre 5.4 sur les composantes bâties). Pour les autres observations, voir réponse à la pétition déposée par l'Association de Riverains Bon Pasteur Nazareth.
41	13/07/2016	CONGREGATION BON PASTEUR	Quartier Nazareth / Site de la Congrégation Bon Pasteur - Demande une augmentation des objectifs de densité fixés dans l'OAP	Habitat / densité		Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande d'augmentation de la densité compte-tenu du caractère enclavé des lieux, du nombre restreint de possibilité d'accès et des autres observations émises lors de l'enquête publique.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
ANGERS - HAUTS-DE-SAINT-AUBIN						
42	05/07/2016	Anonyme	ZAC des Capucins - Demande une clarification des secteurs dédiés aux gens du voyage	Habitat / gens du voyage	La commission a interrogé la CU-ALM sur ce point précis. Les terrains en question sont bien situés sur les lieux indiqués, y compris celui des « Perrins ». Ils seront aménagés en conséquence dans le respect des normes en vigueur.	Cette observation a conduit à une évolution du zonage sur la zone des Capucins afin de clarifier la localisation des futurs terrains d'accueil des gens du voyage : évolution du zonage de 1AU en UCn sur le secteur de la Grande Flêcherie et évolution de UCn en 1AU sur le TAGV actuel des Perrins qui a vocation à disparaître après l'ouverture des deux nouveaux terrains (Les Chalets classés en Nn et La Grande Flêcherie).
43	05/07/2016	ASSOCIATION DU VILLAGE DE RECULEE	Campus Santé / Secteur de la Reculée - * Demande la suppression de l'Emplacement Réservée ANG 16 et le classement EBC du boisement situé sous l'emplacement réservé * Demande la protection au titre des «Espaces paysagers» de l'espace vert attenant à la faculté de médecine * Demande que certains édifices soient identifiés à part entière dans le quartier de la Reculée * Demande une plus grande précision dans l'annexe réglementaire Patrimoine * Demande l'aménagement d'un écran végétal destiné à masquer la zone d'activités commerciales de St Serge	Déplacement / réseau viaire	1er avis : La commission d'enquête prend acte et répondra sur chacun de ces points à l'association du « village de Reculée » dans un paragraphe (réservé aux associations) de cette analyse des observations. 2ème avis (après prise en compte des réponses d'ALM au PV de synthèse) : La commission d'enquête est satisfaite des réponses apportées aux remarques de cette association et prend acte des décisions prises [supprimer l'emplacement réservé ANG16 ainsi que sa traduction schématique dans l'OAP Campus Santé ; identifier dans sa globalité le boisement Boquel par une présence arborée reconnue ; identifier des éléments végétaux dans l'OAP Campus Santé ; compléter l'OAP St Serge] ; elle préconise que les représentants de cette association soient invités à participer (en concertation) aux études visant à contribuer à la valorisation des rives de la Maine et à la qualité urbaine du secteur St Serge.	Il est donné une suite favorable à la demande de suppression de l'emplacement réservé ANG 16 et à l'identification du boisement «Bocquel». Il est donné une suite favorable à la demande d'identification à l'annexe Patrimoine de certains éléments bâtis existants dans le secteur de la Reculée. Il n'est pas donné une suite favorable à la demande de protection de l'espace vert attenant à la faculté de médecine compte-tenu du fait qu'il ne répond pas aux critères établis dans le PLUi pour l'identifier en «Espaces paysagers à préserver» (cf. Justification des choix Chapitre 5.4 Composantes végétales). Toutefois, de nouveaux éléments paysagers d'intérêt local sont identifiés dans l'OAP Campus Santé. L'observation concernant St Serge a conduit à une évolution de l'OAP St Serge. Pour l'observation concernant l'annexe réglementaire Patrimoine, voir réponse aux avis des Personnes consultées (annexe 1 de la délibération) .
44	13/07/2016	DEBROISE Ludovic	Campus Santé / Secteur Moulin-Cassé - Demande une diminution de la hauteur sur le site du C3RF «Les Capucins»	Environnement et cadre de vie	1er avis : La commission d'enquête considère que dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain la solution unique à laquelle peut recourir le porteur de projet est l'augmentation des hauteurs de construction. Par ailleurs, il est certain que le requérant s'était informé des projets d'aménagement à venir à l'instant du choix de son lieu d'habitation. La commission d'enquête estime donc que les règles inscrites dans le plan des hauteurs du projet de PLUi doivent être maintenues. 2e avis (après prise en compte des réponses d'ALM au PV de synthèse) : Le CHU est classé en zone US et les hauteurs seront autorisées jusqu'à 28m. Et ce quartier bénéficie aussi d'une OAP « campus santé ». Les orientations de cette OAP préconisent la création de liaisons douces, la facilitation d'accès aux transports collectifs, la création de parkings pour pallier les inconvénients évoqués par l'intéressé. Les espaces boisés, les haies et autres végétations seront conservés et mis en valeur. Les perspectives de vues seront maintenues. Toutes ces mesures contribueront à la conservation du caractère du lieu.	Il n'est pas donné de suite favorable à la demande de diminution de la hauteur. Toutefois, l'OAP Campus Santé a été complétée pour intégrer des orientations en matière d'aménagement paysager et de prise en compte des composantes végétales existantes sur le site du C3RF.

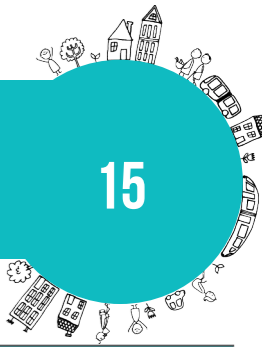
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
45	13/07/2016	ANGERS Loire HABITAT	Route d'Epinard / secteur Petit Rocher - Demande d'étudier la possibilité d'augmenter les hauteurs de 8/12 m en 10/14 m	Habitat/ constructibilité	La commission d'enquête prend acte de cette décision [d'étudier la demande au regard du contexte environnant et notamment de l'intérêt de promouvoir une cohérence architecturale avec le tissu de faubourg présent] qui apparaît satisfaisante eu égard aux critères pertinents évoqués. Elle s'inscrit en tout cas dans la philosophie générale des orientations contenues dans le PLUi.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette observation au regard de l'analyse du tissu urbain environnant constitué en grande majorité de maisons de ville dont les hauteurs ne dépassent pas 12 m.
ANGERS - LAC DE MAINE						
46	09/06/2016	FRAISSENET Marc	Belle-Beille / Lac de Maine - Demande que le PLUi soit précisé concernant la prise en compte des convois exceptionnels au regard de l'évolution urbaine et de la mise en œuvre de la deuxième ligne de tramway.	Déplacement / marchandises	La commission comprend bien que des opérations de cette envergure et de cette difficulté font l'objet de programmations étudiées et chiffrées. Elle est également persuadée que les aménagements se feront en priorité dans la recherche d'une sécurité maximale. Cependant, la commission aurait souhaité que des éléments de réponse fussent donnés, notamment au regard des observations qui relatent la dangerosité de tel ou tel itinéraire, par exemple. La commission souhaiterait également qu'ALM complète sa réponse en ce qui concerne l'aménagement de parkings sécurisés pour vélos et des arceaux d'attache en ville, entre autres.	Il est donné une suite favorable à cette observation. Le POA (Action 6.1) a été complété concernant les convois exceptionnels et le lien avec la mise en service du tramway.
47	30/05/2016	VITOUR / LE GRAND CHELEM	Secteur Petit Launay - Demande une évolution du zonage de UYc vers une zone autorisant de l'habitat	Commerce	La commission d'enquête considère que le classement du secteur en zone UYc est bien adapté au secteur et elle estime qu'une suite favorable ne peut être donnée à cette demande.	Il n'est pas donné de suite favorable à cette observation au regard des contraintes d'accès importantes à cette zone dont la dominante n'est aujourd'hui pas résidentielle et des nuisances sonores engendrées par les voies qui seraient incompatibles avec de nouveaux projets d'habitat.
48	07/07/2016	GERMON Sophie	Secteur Petit Launay - Demande une diminution de la hauteur réglementaire fixée à 16 m sur le secteur du Petit Launay	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête prend acte.	Il est donné une suite favorable à cette observation afin de mieux gérer la transition bâtie entre le centre commercial, le parc du Lac de Maine et les habitations existantes.
ANGERS - SAINT-SERGE / NEY CHALOUERE						
49	09/07/2016	COLLECTIF RUE DES FOURS A CHAUX	Collectif « Rue des fours à chaux » et particuliers : Demande de réduire les hauteurs dans le quartier (hauteur des façades/hauteur maximale) et propose 8m/12m le long de certaines rues.	Environnement et cadre de vie	La commission prend acte de cet engagement [proposition d'ALM de revoir les hauteurs du quartier à la baisse] qui reflète également son sentiment et s'en déclare satisfaite. Même si la proposition d'une hauteur chiffrée aurait été plus significative pour les demandeurs. En effet, l'aménagement des quartiers pour le futur demande parfois la révision ou la modification de projets pour qu'ils s'intègrent dans l'existant. C'est ce qui est fait au cas précis.	Le plan des hauteurs est modifié pour le quartier de la rue des Fours à Chaux : Réduction des hauteurs (ht façade/ht totale) de 12m/16m (dossier d'enquête publique) à 10m/14m sur le cœur du quartier (bien que des constructions existantes s'y insèrent en présentant des hauteurs supérieures) et réduction du filet à 8m passage Heurtevents. Les plafonds de hauteurs le long de la rue de la Chalouère ne sont pas modifiés afin d'assurer une cohérence d'ensemble le long de cet axe structurant de la ville où des hauteurs supérieures sont également d'ores et déjà constatées. Il est utile de souligner, cf. justification des choix chap. 5.3, que le respect des hauteurs réglementaires n'est pas le seul critère, l'insertion urbaine d'un projet passe également par l'application d'autres dispositions : dessertes/accès et stationnement, aspect extérieur, espaces libres, ...
50	11/07/2016	COLLECTIF RUE DES FOURS A CHAUX				
51	12/07/2016	SABOT Michel				
52	13/07/2016	COLLECTIF RUE DES FOURS A CHAUX				
53	12/07/2016	LEBRUN François				
54	13/07/2016	DESGRANGES Ingrid				
55	13/07/2016	COLLECTIF RUE DES FOURS A CHAUX				

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
56	12/07/2016	ALTER PUBLIC	Interrogation sur la règle en matière d'implantation commerciale dans la zone UYd, classement proposé pour la partie nord de la ZA Saint Serge (St Serge actif).	Règlement	La commission d'enquête rejoint ALM sur la précaution d'aménagement qu'il convient d'apporter à ce secteur qui marque l'entrée de la ville et dont il ne faudrait pas altérer la qualité surtout s'il faut le redessiner. La demande de clarification est donc acceptable.	Il n'a pas été apporté de modification sur ce secteur. La rédaction du UYd a été clarifiée, tout en préservant la même philosophie quant aux implantations commerciales : Le secteur UYd est «destiné à accueillir préférentiellement des activités industrielles et artisanales». Dans ce secteur, le principe est d'interdire les commerces de détail et les activités de services (art UY.1), sauf quelques cas autorisés sous conditions (art UY.2).
ANGERS - ROSERAIE						
57	23/06/2016	PINARD-PRIEUR	Champs Saint Martin - Demande le classement de ses parcelles en zone constructible (parcelles EL49 EL50 EL51 EL52 EL53)	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête observe qu'à l'étude du plan de zonage du secteur concerné, il apparaît que les parcelles sus-désignées sont situées Nord- Est et tout près de la ligne de chemin de fer et que les espaces situés dans ce secteur ont une vocation agricole ou industrielle. Les constructions sont concentrées sur la partie Sud-Est au-delà de la zone UYd qui sert de tampon. Rapprocher de nouvelles constructions vers une voie ferrée de grand trafic n'est peut-être pas la meilleure solution au regard des nuisances. Toutefois, la commission d'enquête estime qu'une suite favorable pourrait être réservée à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande au regard de la localisation et de la nature des terrains concernés. Ces terrains ont une vocation agricole et sont éloignés des centralités et réseaux de transport en commun. Ils sont de plus localisés à proximité de la caserne militaire et en vis-à-vis de la voie ferrée Angers-Nantes qui supporte des flux importants.
58	09/06/2016	Anonyme	Bois Brault - Demande le maintien en zone naturelle de sa propriété et des emprises voisines (parcelles DX 355 359 184 et DX 354) au lieu d'un classement en zone UC	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête fait observer que la totalité de la surface des parcelles citées ne se situent pas en zone UC, les fonds de parcelles demeurant en zone N. Le nouveau découpage opéré entre les zones UC et N ne fait que prendre en compte les constructions déjà existantes en bordure de ce chemin.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande étant donné que le découpage entre zone UC et zone N s'est appuyé sur l'état d'urbanisation actuelle du secteur.
59	11/07/2016	INDIVISION AUBRY	Maréchal Juin - Demande le changement de zonage de ses propriétés de zone Agricole en zone constructible (parcelles DY 343-347-390 ET 392)	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête observe que les dites parcelles sont classées en zone N (zone naturelle et forestière) dans le projet de PLUi ; au vu du plan de zonage du secteur considéré, la commission d'enquête confirme l'argumentaire du requérant et estime qu'il peut être fait droit à cette demande en classant les parcelles en zone UC	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les parcelles concernées qui ont une surface de près de 2ha, ont actuellement une vocation naturelle. Elles s'inscrivent par ailleurs en partie sur la «crête de Frémur» qui constitue une rupture paysagère entre espaces urbains et espaces agricoles.
60	01/07/2016	AMICALE DES PETITS JARDINIERS DE LA TREILLE	Trois Paroisses - Indique qu'au regard du projet de réaménagement viaire, l'association souhaite maintenir les jardins familiaux de l'Appentis mais pas ceux des Trois Paroisses qui seront entourés de voie de circulation	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête comprend la déception de l'association des Petits Jardiniers de la Treille et ne peut que prendre acte de sa décision.	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi. ALM prend acte de cette décision.
61	12/07/2016	CRESPY J.Pierre	Portet / Martin Luther King - Demande des ajustements du secteur de plan masse pour qu'il soit adapté aux besoins de l'établissement scolaire.	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête considère qu'il s'agit là d'erreurs de planification d'aménagement à corriger ; elle estime que les demandes formulées sont recevables et qu'une suite favorable peut leur être réservée.	Il a été donné une suite favorable à la demande.
62	13/07/2016	ANGERS Loire HABITAT	Portet / Martin Luther King - Demande une modification des accès inscrits au secteur de plan masse encadrant le projet de développement urbain.	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête partage l'avis du porteur de projet et prend acte de cette réponse qui lui convient	Il a été donné une suite favorable à la demande.



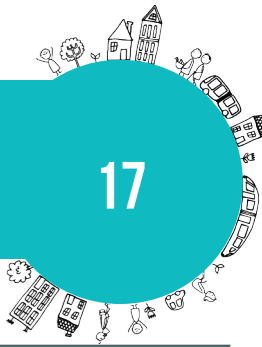
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
63	13/07/2016	CCI de Maine et Loire	Orgemont - Souhaite que le réaménagement du chemin des Trois Paroisses soit anticipé par des aménagements à court terme pour fluidifier la circulation et la sécurisation des piétons.	Déplacement / réseau viaire	La commission d'enquête prend acte de cette demande et rappelle que deux emplacements réservés sont inscrits au projet de PLUi sur les communes d'Angers et des Ponts-de-Cé en vue de l'aménagement et de la sécurisation du chemin des Trois Paroisses. La maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants relevant de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, il appartient à celle-ci de réserver la suite qu'il convient à la présente demande.	Cette observation, qui ne relève pas du champ d'action direct du PLUi, n'a pas donné suite à une modification du PLUi. Des échanges avec la CCI permettront d'approfondir cette question.
64	13/07/2016	ALTER CITES	Valéo / Orgemont 1° Demande une clarification de la règle applicable en matière d'implantation de services, loisirs payants et restauration en zone UYd 2° Demande une modification du plan de zonage pour permettre un projet d'habitat au sud-est du site Valéo : passage de UYd en UC et suppression de la présence arborée reconnue 3° Demande une clarification des règles en zone UYd	Habitat / constructibilité	sans avis	Il a été donné une suite favorable aux demandes, notamment compte-tenu de l'actualité du projet de réindustrialisation de Valéo nécessitant de repenser globalement ce secteur.
65	13/07/2016	GAY Muriel	Adrien Recouvreur - Demande la préservation du cœur d'îlot délimité par les rues Salengro, Vaillant, Béjonnière et Recouvreur.	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête observe que le secteur dont Mme Gay fait la description est classé en zone UC c'est-à-dire en zone urbaine résidentielle ; compte tenu de la configuration du secteur la commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler et estime qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. L'îlot, de par sa nature et sa configuration, ne répond pas aux critères définis par ALM pour la protection des cœurs d'îlots au titre des composantes végétales. En effet, les cœurs d'îlots identifiés au PLUi correspondent à des ensembles de jardins privés à dominante végétale, juxtaposés le plus souvent en lanières et représentant des «espaces de respiration» au sein de zones urbaines d'habitat et également des espaces propices à la biodiversité en ville. Pour Angers, ce sont les cœurs d'îlots les plus significatifs au regard de leur «masse végétale» et ne présentant que peu de constructions d'habitation en leur sein, qui ont été identifiés.
ANGERS - DEUX-CROIX / BANCHAIS						
66	24/06/2016	DEPARTEMENT MAINE & Loire	Croix Blanche - Demande le changement de zonage de UYd en UC de ses parcelles (parcelles CE 35 et 170)	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête considère que ces surfaces potentiellement constructibles ne peuvent être intégrées au projet de PLUi car elles remettraient en cause l'économie générale du projet. Elles pourront être prises en considération dans le cadre d'une évolution (révision) du PLUi	Il a été donné une suite favorable à la demande. En effet, ces parcelles d'une surface de 2 500 m ² sont situées à l'arrière du boulevard Birgé dans un environnement déjà urbanisé. Elles sont incluses dans un tissu urbain d'habitat individuel. Leur intégration en zone UC permettra une cohérence d'urbanisation avec le projet qui s'est développé à l'est de cette propriété. La superficie concernée n'est par ailleurs pas de nature à bouleverser l'économie générale du PLU.
67	13/07/2016	ANGERS Loire HABITAT	Croix Blanche - Demande le changement de zonage de UYd en UC des parcelles CE 35 et 170	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête considère que ces surfaces potentiellement constructibles ne peuvent être intégrées au projet de PLUi car elles remettraient en cause l'économie générale du projet. Elles pourront être prises en considération dans le cadre d'une évolution (révision) du PLUi	Il a été donné une suite favorable à la demande. En effet, ces parcelles d'une surface de 2 500 m ² sont situées à l'arrière du boulevard Birgé dans un environnement déjà urbanisé. Elles sont incluses dans un tissu urbain d'habitat individuel. Leur intégration en zone UC permettra une cohérence d'urbanisation avec le projet qui s'est développé à l'est de cette propriété. La superficie concernée n'est par ailleurs pas de nature à bouleverser l'économie générale du PLU.
68	05/07/2016	GAVEL-MARCOUILLIER François	Lekeu / Grand Montrejeau - Demande le classement en UY et non UYd de ses parcelles	Développement économique / constructibilité	Les arguments avancés par le requérant ne justifient pas une modification du zonage de ce secteur, la commission d'enquête n'entend pas réserver une suite favorable à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande afin de respecter les grandes orientations commerciales inscrites au PLUi en déclinaison du SCoT et de la charte commerciale. Le pôle commercial d'Espace Anjou n'a pas vocation à être étendu sur ce secteur au regard des problématiques d'accès et de desserte de la zone et du contexte dans lequel s'inscrit cette activité.
69	11/07/2016	ASSOC. QUARTIER SAINT ANTOINE	Béranger / Lamartine - Demande une réduction des hauteurs autorisées sur l'îlot de 12/16 m en 8/12 m	Environnement et cadre de vie	sans avis	Il a été donné une suite favorable à la demande, cette observation a conduit à une modification du plan des hauteurs.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
ANGERS - MADELEINE / JUSTICES / SAINT-LEONARD						
70	27/06/2016	DUTAY Alain	Rue des Noyers - Demande le classement de la Grande Maître Ecole en zone UCp au lieu de UC	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête constate que le projet de PLUi a classé la propriété décrite en zone UC ; elle estime que l'adjonction de l'indice « p » correspondant à un « secteur d'intérêt patrimonial et paysager » pourrait être envisagé.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. L'application d'un zonage UCp sur ce site n'est pas adapté aux enjeux d'évolution du secteur dans la mesure où il ne permet pas la construction de logements. Un projet a été autorisé sous POS, les réflexions formulées par les riverains vont permettre d'améliorer son intégration au sein du site.
71	06/07/2016	PAGERIT-DUPERON	Rue des Noyers - Demande le classement de la Grande Maître Ecole en zone UCp au lieu de UC	Environnement et cadre de vie		
72	07/07/2016	MAUSSION JY	Rue des Noyers - Demande le classement de la Grande Maître Ecole en zone UCp au lieu de UC	Environnement et cadre de vie		
73	07/07/2016	LA TREILLE ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE	Rue des Noyers - Conteste projet immobilier de la Grande Maître Ecole et demande son classement en zone UCp au lieu de UC	Environnement et cadre de vie		
74	12/07/2016	CHAMPEAU Daniel	Rue des Noyers - Demande le classement de la Grande Maître Ecole en zone UCp au lieu de UC	Environnement et cadre de vie		
75	30/06/2016	REBELO Joao	La Foucaudière - Demande le changement de zonage de US en UC de sa propriété (parcelle CM 671)	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête note que cette parcelle est située en zone US à vocation sanitaire dans laquelle «...les constructions sont autorisées si elles sont liées à ces activités : recherche, enseignement... ». De plus, un emplacement réservé (ER TRE n°17) est situé à proximité de la parcelle pour permettre l'extension des établissements hospitaliers ; elle considère que même si la nature des futures constructions y est conditionnée, cette zone reste ouverte à la construction et ne se dévalorisera pas. En conséquence, la commission d'enquête ne juge pas souhaitable de réserver une suite favorable à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le zonage US a été délimité sur ce secteur pour permettre de répondre aux besoins de développement des équipements de santé de l'agglomération. A long terme ce secteur pourrait donc être amené à évoluer vers des activités liées à la santé. Dans l'attente, le règlement permet des extensions mesurées des habitations existantes.
76	08/07/2016	SERVANTES DES PAUVRES	Parmentier - La Congrégation demande un ajustement des périmètres de la zone UCp et à être associée à tout éventuel futur projet d'urbanisme sur la parcelle voisine à la leur.	Environnement et cadre de vie	Au regard de la configuration des parcelles, des boisements et des éléments favorables à une négociation (échange de parcelles de contenance identique,) la commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler et elle estime qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet.	Il a été donné une suite favorable à la demande, cette observation a conduit à une modification du plan de zonage.
77	7/13/2016	BERTRAND M.	Plan ornemental - S'inquiète des hauteurs autorisées pour les constructions jusqu'à 18 m à proximité de leur parcelle, ainsi que de la faible marge de retrait par rapport à leurs limites séparatives.	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête, malgré les efforts consentis, n'est pas parvenue à situer la parcelle sus-désignée, en raison d'une erreur d'identification ou de numérotation de la parcelle ou d'une situation communale erronée. En conséquence, elle ne peut se prononcer sur l'environnement de cette parcelle.	Il a été donné une suite favorable à ces demandes. Ces observations ont conduit à une modification du plan des hauteurs.



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
78	7/13/2016	PLANTE Gaétan	Plan ornemental - S'inquiète des hauteurs autorisées pour les constructions jusqu'à 18 m à proximité de leur parcelle, ainsi que de la faible marge de retrait par rapport à leurs limites séparatives.	Habitat / constructibilité	<p>La commission d'enquête note tout d'abord que les constructions qui seront réalisées au sein de l'OAP locale Plan ornemental se situeront à l'arrière des parcelles relativement profondes appartenant à ces deux familles. Elle demande cependant un strict respect des dispositions prévues pour cette OAP, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le côté est, les formes urbaines seront plus basses et devront être développées pour s'intégrer aux constructions existantes de la rue des Ponts-de-Cé avec des hauteurs maximales à R+3 ; - les transitions avec le tissu existant devront être assurées afin de préserver l'intimité des habitants (traitements végétalisés, reculs, implantation des constructions...). <p>Elle suggère également l'association de ces riverains à l'établissement d'un plan d'épannelage relatif aux constructions à réaliser dans le cadre de cette opération.</p>	Il a été donné une suite favorable à ces demandes. Ces observations ont conduit à une modification du plan des hauteurs.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
79	09/06/2016	FRANCOIS Moïse	Clos Panloup - Demande une évolution du zonage de N en Nn (secteur permettant l'installation de gens du voyage) sur la parcelle AM 0030 pour permettre l'aménagement d'un terrain familial.	Habitat / gens du voyage	La commission d'enquête observe la complexité du cas de Monsieur François et considère qu'il revient à l'intéressé de se rapprocher des services municipaux afin de se faire entendre.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande d'évolution de zonage compte-tenu du caractère naturel dominant de la zone et de l'objectif du PLUi de ne pas poursuivre le mitage de la zone naturelle aussi bien par des constructions à usage d'habitat que par des installations destinées aux gens du voyage.
80	17/06/2016	MONASTERE SAINT JOSEPH	Parc de la Haye / Monastère St Joseph - Demande une évolution du zonage de UC1 en N pour permettre la construction d'un mur en schiste de 2,20 m.	Zone naturelle / constructibilité	La commission d'enquête estime qu'au regard de la situation particulière, une très minime modification de classement en zone N, pour la partie appartenant uniquement à la congrégation, ne semble pas remettre en cause l'économie générale du PLUi dans ce secteur. De plus, ce reclassement n'affecterait pas l'intégrité générale des immeubles situés en zone UC, toute proche. La reconstruction du mur d'enceinte s'avère nécessaire et la norme générale imposée par le règlement du PLUi est 1,80m ; le monastère St Joseph demande l'autorisation de reconstruire le mur à la hauteur de 2,20m afin de préserver la règle monastique. La commission d'enquête n'a pas d'opposition à formuler et estime qu'une suite favorable pourrait être réservée à cette demande.	Il a été donné une suite favorable à cette demande.
81	17/06/2016	PAUXIAS	Observation générale sur le nombre de logements programmés par le PLUi sur l'agglomération qui est jugé trop important au regard de l'évolution des emplois	Démographie	sans avis	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification. Les objectifs de construction de logements sont justifiés dans le chapitre 4.2.2 de la justification des choix. L'objectif recherché est de rééquilibrer la part relative des logements (ALM = 33% des logements du département) à celle des emplois (ALM = 41% des emplois du département) afin de réduire l'étalement urbain et d'offrir, prioritairement sur Angers et la première couronne, suffisamment de logements en adéquation avec les besoins et les revenus des familles et des actifs.
82	05/07/2016	LE MONT Marcel	Observations générales concernant Avrillé - Demande de préserver des arbres et haies bocagères, renforcer les transports en commun et aménager des pistes cyclables cohérentes.	Composantes végétales	La commission d'enquête prend acte et rappelle que la demande correspond à deux des objectifs majeurs du PLUi. (Cf. pièce 2 du dossier d'enquête : le PADD).	Ces observations n'ont pas donné lieu à des modifications. Les dispositions concernant les composantes végétales sont justifiées dans le chapitre 5.4 de la Justification des Choix. La politique globale des déplacements et notamment les actions en matière de transport en commun et de modes doux sont exposées dans le POA Volet Transports / Déplacements (fiches action 1 et 2).
83	05/07/2016	SCI SAINT AUBIN 2002	Zone Bocage/ Centre-ville d'Avrillé - Souhaite avoir des précisions sur le devenir de la parcelle AR 249 située 150 et 251 rue Hersen dans le cadre du projet ZAC Cœur de Ville.	Développement économique / constructibilité	La commission d'enquête observe que les parcelles mentionnées ci-dessus sont classées en zone UC dans le projet de PLUi, et que dans ce secteur il est prévu une (OAP) Opération d'Aménagement Programmé « Cœur de Ville » à vocation de logements (collectifs et individuels) dans laquelle l'activité commerciale sera renforcée (centre commercial modernisé). « L'opération projetée doit permettre de redynamiser le pôle commercial existant et assurer ainsi la pérennité et l'accessibilité renforcée des services de proximité du centre-ville d'Avrillé ». La commission d'enquête estime que les interrogations de M.Gautreau sont légitimes ; toutefois, à la lecture du document 4.2.3. du dossier d'enquête, consacré aux OAP locales, concernant Avrillé et l'OAP « cœur de ville », il ressort que cette OAP serait plutôt favorable au maintien sur site des activités commerciales, voire à leur développement.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification. Les dispositions du PLUi ne sont pas bloquantes pour l'évolution du site concernée. Le PLUi comporte une OAP locale «Cœur de Ville» qui traduit les grandes lignes du projet de renouvellement urbain mis en place par la commune d'Avrillé.



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
84	11/07/2016	mairie AVRILLE	Projet de résidence hôtelière - Golf de la Perrière - La commune soulève l'incohérence entre l'Espace Boisé Classé (EBC) dessiné et le permis de construire accordé sur parcelle AN 91p.	Composantes végétales	Au regard des documents transmis et des plans du PLUi, la commission d'enquête observe qu'il ne semble pas y avoir d'incompatibilité. L'EBC, dont il est fait mention, devait être implanté bien avant que l'investisseur se décide en 2015 ; par ailleurs, la remarque de l'ABF porte bien sur les contraintes « ... au titre du patrimoine, de l'architecture de l'urbanisme ou du paysage... ». En conséquence, la commission d'enquête n'est pas favorable à la suppression ou au déclassement de la zone boisée car c'est pour la présence de cette dernière que ce classement a été attribué ; elle considère qu'un classement en UCp serait vraisemblablement plus adapté au respect des contraintes et du paysage.	Il a été donné une suite favorable à cette observation, compte-tenu du fait que l'EBC n'était pas présent sur le document d'urbanisme antérieur ayant permis d'autoriser ce projet. Le maintien de l'outil de protection au moment de la construction du projet serait incohérent. L'EBC est toutefois conservé sur la partie boisée la plus importante et la plus dense du secteur.
85	13/07/2016	BESSONNEAU Marine	Petite Planche - Demande une évolution de zonage de N en UC sur un ensemble de parcelles occupées par une ancienne ferme agricole, afin de développer dans les annexes une activité de salon d'esthétique.	Zone naturelle/ constructibilité	La commission d'enquête n'a pas d'opposition à formuler et estime qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande.	"Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande d'évolution car le passage en zone UC de ce site d'environ 9 000 m ² , anciennement agricole et en limite de zone naturelle, correspondrait à une extension importante de l'urbanisation au regard du classement dans le document d'urbanisme antérieur au PLUi. Compte-tenu des objectifs de logements fixés sur la commune d'Avrillé (cf. OAP Habitat et chapitre 4.2.2 de la justification des choix) et de la priorité donnée aux opérations en renouvellement urbain, une telle ouverture à l'urbanisation ne serait pas justifiée. Par ailleurs, aucun élément n'a été porté à la connaissance d'Angers Loire Métropole pour attester de la qualité patrimoniale des annexes agricoles existantes qui aurait pu justifier un changement de destination de ces bâtiments."

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
86	07/06/2016	ASS. QUARTIER GRANGE AUX BELLES	La Grange aux Belles - 3 observations : * Demande l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et la réalisation d'un diagnostic du risque inondation par rapport au ruisseau du Couzé * Demande l'identification de l'ancien Verger «Allée des Noues» en jardin patrimonial ainsi que la protection des murets en schiste qui entourent le jardin * Approuve le classement de la coulée verte du quartier au PLUi en «espace paysager»	Composantes végétales	La commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler et estime qu'une suite favorable peut être réservée à ces demandes.	Il a été donné une suite favorable à la demande d'identification du jardin et des murets en schiste. Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUi n'est pas le document qui régit les eaux pluviales. Par ailleurs, le zonage pluvial en vigueur sur Angers Loire Métropole depuis le mois d'avril 2016 identifie le quartier de la Grange aux Belles comme faisant partie d'un bassin versant avec un réseau eaux pluviales bien dimensionné.
87	23/06/2016	Anonyme	Quartier de la Mancharderie / Manoir et parc de la Haute Roche - Contestation du classement de la propriété de la Haute Roche en zone UC et demande une protection des composantes végétales de la propriété.	Composantes végétales	La commission d'enquête observe que le secteur localisé ci-dessus, bénéficie des protections « espace boisé pérenne » et « espace paysager à préserver », ce qui signifie que le secteur dont il est question n'est pas menacé d'urbanisation.	Il a été donné une suite favorable aux observations émises par les habitants : évolution du zonage de UC en UCp sur la propriété de Haute-Roche, identification des principaux boisements en «Présence Arborée» et prolongement de l'Espace Boisé Classé sur les bois présents sur le domaine public.
88	25/06/2016	DEGOIL				
89	11/07/2016	COUTAND Anthony				
90	11/07/2016	COUTAND Anthony				
91	11/07/2016	GADRAS Catherine				
92	12/07/2016	SAS COUZEDIS	Rue du Bourg de Paille / SUPER U - 9 observations : Observation n°1 : demande que le Super U soit identifié comme un agglomérat commercial au sein de l'OAP Centralités ;	Commerce	Maître Bernard CAZIN reprend certains passages du règlement du PLUi et s'interroge notamment sur le classement en zone UC du magasin à l'enseigne « Super U » à Beaucouzé et dépose 9 observations concernant ce classement. La commission partage cette analyse conforme aux dispositions du PLUi et demande à ce que cette information soit bien précisée dans le règlement.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. L'OAP Centralités identifie de façon exhaustive toutes les centralités existantes et reconnues comme telles au moment sur le territoire d'Angers Loire Métropole. Sur la base d'un diagnostic, 70 centralités ont été identifiées sur le territoire (cf. diagnostic du rapport de présentation du PLUi chapitre 2.1.2). Sur la commune de Beaucouzé, seul le centre-ville de la commune a été identifié comme une centralité existante à conforter. Les agglomérats commerciaux principaux qui participent aux centralités identifiées ont été représentés à titre indicatif. Le Super U de Beaucouzé ne fait effectivement pas partie de cette centralité compte-tenu de son éloignement géographique du cœur de la centralité (rue de la Picoterie/Esplanade de la Fraternité) et de l'absence de continuité avec les linéaires commerçants du centre-ville. A ce stade, il n'est pas de la prérogative des auteurs du PLUi de statuer sur la possibilité ou non d'un projet de développement commercial (par ailleurs non précisé à ce jour).
93	12/07/2016	SAS COUZEDIS	Observation n°2 : demande des précisions concernant le rôle de la CCI mentionné dans l'OAP Centralités ;	Commerce	La commission d'enquête invite ALM à vérifier la véracité de cette contrainte juridique et à modifier le règlement en conséquence si cela s'avérait exact.	Il a été donné une suite favorable à cette demande de clarification. Angers Loire Métropole n'a effectivement aucunement l'intention de rajouter une norme de contrôle. Afin d'éviter toute confusion, l'OAP Centralités a été modifiée.



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
94	12/07/2016	SAS COUZEDIS	<p>Observation n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * demande qu'il n'y ait pas de règles discriminatoires entre commerces de détails et commerces de gros ; * demande de modification des orientations inscrites dans l'OAP Centralités en matière d'implantation préférentielle du commerce ; * demande que le PLUi précise les possibilités de mutation/transfert du site du Super U-bourg de paille ; * demande que soit précisé si cet hypermarché est considéré comme un commerce alimentaire généraliste de rayonnement supracommunal et s'il pourra bénéficier en zone UC des mêmes possibilités d'extension que les commerces de même type, situés dans les Polarités du territoire. 	Commerce	<p>« ...En ce qui concerne l'inquiétude quant au développement futur éventuel du magasin consécutivement à son classement en zone UC... »</p> <p>La commission d'enquête tient à préciser qu'ALM est bien disposée à rapprocher le commerce qui contribue à la vie des habitants et à la vie des quartiers. En conséquence, il ne semble pas que le classement en UC soit un frein à un projet d'extension. La commission d'enquête estime que cela peut être précisé par ALM</p>	<p>Cette observation n'a pas donné lieu à une modification.</p> <p>En étant compatible avec le projet de SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers, le PLUi d'Angers Loire Métropole réglemente les commerces de détails dans les zones d'activités à vocation industrielle et artisanale (UYd) afin d'inciter l'installation des commerces dans les tissus urbains mixtes, prioritairement dans les centralités identifiées, et dans les secteurs dédiés des autres localisations préférentielles (UYc), ceci dans un objectif de réduire les flux automobiles vers les zones d'activités, de limiter les conflits d'usage entre activités nuisantes et activités commerciales et de maintenir une attractivité des centralités.</p> <p>En l'état, cette réglementation spécifique à la zone UYd n'a aucune incidence sur la situation du Super U qui se trouve en zone UC.</p> <p>Avec une surface de vente supérieure à 2500 m² le Super U de Beaucouzé est un hypermarché (selon la définition de l'INSEE), commerce alimentaire généraliste.</p> <p>La hiérarchisation des pôles commerciaux indiquée dans le PADD du PLUi reprend celle du SCOT Loire Angers. A ce titre, les pôles commerciaux constitués notamment d'un hypermarché ont été hiérarchisés à la fois en fonction de leur taille et de leur positionnement au sein de l'organisation territoriale. Au regard du projet d'ensemble du territoire, le Super U de Beaucouzé n'est pas identifié comme un « pôle commercial à vocation supracommunale » de Polarité ni comme un « pôle commercial à vocation interquartiers » du Pôle Centre.</p> <p>Le D00 du projet de SCOT porte des orientations spécifiques à chaque localisation préférentielle ainsi qu'aux équipements commerciaux existants ou à créer dans le diffus. Il n'est pas de la compétence du PLUi de réinterroger ces orientations.</p> <p>Un éventuel renouvellement urbain du secteur Entrée de ville/Bourg de Paille devra respecter les règles édictées par le PLUi à savoir les règles de la zone UC, les hauteurs fixées par le plan des hauteurs (cf. réponse à l'observation n°8) et, le cas échéant, les servitudes existantes. En outre, comme pour toutes les OAP du PLUi, les futures autorisations d'urbanisme devront s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec l'OAP Centralités.</p>
95	12/07/2016	SAS COUZEDIS	<p>Observation n°4 : indique qu'il a été compris que la station-service et la station de lavage du magasin Super U pourraient être déplacées, le cas échéant ;</p>	Commerce	<p>La commission d'enquête n'a pas la compétence pour se prononcer sur ce pont ; elle se retourne vers le porteur du projet de PLUi. Toutefois, il y a peut-être lieu de s'interroger sur les éventuels problèmes de sécurité que peut poser le rapprochement d'une station-service, des zones urbanisées.</p>	<p>Cette observation n'a pas donné lieu à une modification.</p> <p>Les auteurs du PLUi n'ont pas à statuer sur la faisabilité d'un projet non connu à ce jour. Par ailleurs, outre le règlement du PLUi, tout projet d'installation classée pour la protection de l'environnement doit respecter la réglementation prévue par le Code de l'Environnement.</p>
96	12/07/2016	SAS COUZEDIS	<p>Observation n° 6 : demande que soit confirmé que le secteur du Super U ne fait pas l'objet de servitude au titre de la Loi Barnier ;</p>	Commerce	Sans avis	<p>Cette observation n'a pas donné lieu à une modification.</p> <p>Le PLUi identifie à l'échelle d'Angers Loire Métropole les portions de voies concernées par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir les axes des voies concernées par la Loi Barnier en dehors des espaces urbanisés des communes. L'ex route départementale 106 désormais classée en route communale qui longe le Super U de Beaucouzé n'est pas concernée par cet article.</p>
97	12/07/2016	SAS COUZEDIS	<p>Observation n°7 : demande que le PLUi augmente le plafond de surfaces dédiées au stationnement défini à l'article L 111-19 du code de l'urbanisme pour le fixer à la totalité de la surface de plancher affectée au commerce.</p>	Commerce	<p>La commission d'enquête estime qu'après vérification des textes actuellement en vigueur, le porteur du projet pourra procéder à une éventuelle modification du règlement.</p>	<p>Il n'est pas donné de suite favorable à cette demande. Via l'article L 111-19 du Code de l'Urbanisme, la loi ALUR a introduit une réglementation des surfaces dédiées aux aires de stationnement des commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale avec pour objectif d'optimiser le foncier et de limiter la consommation excessive des sols par les aires de stationnement. A ce jour, compte-tenu des éléments portés à la connaissance d'ALM, il n'y a pas de raisons justifiées liées à l'aménagement du territoire qui impliqueraient que le PLUi augmente le plafond défini par la loi sur le site de Super U.</p>
98	12/07/2016	SAS COUZEDIS	<p>Observation n°8 : indique que le plan des hauteurs comporte une omission concernant la parcelle qui jouxte celle du Super U ;</p>	Commerce	<p>La commission d'enquête estime que le porteur du projet pourra apporter cette précision sur les plans graphiques.</p>	<p>Cette observation n'a pas donné lieu à une modification.</p> <p>Le plan des hauteurs ne comporte pas d'erreur sur le secteur Bourg de Paille (cf. dispositions générales du Règlement écrit concernant le plan des hauteurs). Le délaissé de voirie qui jouxte la parcelle du Super U fait aujourd'hui partie du domaine public communal selon l'article L.2111-1 du CG3P. Ainsi, en dehors d'occupations temporaires, précaires et révocables définies par le CG3P, il ne s'agit pas, à ce jour, d'une parcelle pouvant être considérée comme constructible.</p> <p>Toutefois, si cette parcelle venait à être déclassée du domaine public routier, alors c'est la règle de hauteurs de l'îlot voisin qui s'appliquera conformément à la règle écrite du PLUi citée ci-dessus.</p>

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
99	12/07/2016	SAS COUZEDIS	Observation n° 9 : demande une clarification de la règle relative aux espaces libres de construction.	Commerce	La commission d'enquête prend acte et estime qu'après vérification, le porteur du projet apportera les corrections si nécessaire.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification. L'article 9 s'applique à toute superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions. Tout espace libre doit donc faire l'objet d'un traitement paysager. De plus, les espaces libres correspondant à des sous-sols dont la hauteur ne dépasse pas plus de 0,60 mètres le niveau du sol naturel doivent prévoir un traitement végétal de qualité. La règle sera précisée en ce sens.
100	12/07/2016	ALTER PUBLIC	Extension de la ZI de la Bourrée - Demande une évolution du zonage de 2AUy en 1AUy et signale une erreur concernant la localisation des zones humides existantes sur ce secteur.	Développement économique / constructibilité	Concernant la localisation de la zone humide, la commission prend acte avec satisfaction de la décision d'Angers Loire Métropole de procéder à la rectification du plan de zonage au regard des nouvelles données portées à sa connaissance. Concernant l'ouverture à l'urbanisation, la commission prend bonne note de la décision d'Angers Loire Métropole [d'étudier la demande d'évolution du zonage après analyse de l'avancement du projet, depuis l'arrêt de projet de décembre 2015 et au regard de l'importance de réaliser, sur le territoire et conformément aux besoins identifiés, des zones économiques éloignées des zones d'habitat dédiées à l'accueil d'activités nuisantes]. Le recensement des besoins doit effectivement être réalisé sur l'ensemble du territoire avant d'ouvrir certaines zones alors que d'autres déjà en place pourraient donner satisfaction. Cette décision semble être en parfaite cohérence avec les orientations et les choix définis dans le PLU. L'accueil d'activités productrices de nuisances nécessite effectivement une analyse encore plus fine pour éviter certaines erreurs commises par le passé.	Concernant la demande d'évolution de zonage, il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande au regard des choix établis par Angers Loire Métropole en matière de développement de zones d'activités économiques (cf. chapitre 3.2.2 de la justification des choix). Concernant la zone humide, il a été donné une suite favorable à la demande de rectification du plan de zonage.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
101	30/05/2016 09/06/2016 - courrier commun Gareau-Poirier- Plantard	Mme GAREAU - Mme POIRIER	(Sud hameau des Durelleries) - Demande classement parcelle B n°1492 sur Bouchemaine en terrain constructible	Zone agricole / constructibilité	Sans avis	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. Les dispositions du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Loire Angers précisent également que « en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées». La parcelle visée par la demande est située dans un espace à vocation agricole dominante et non incluse dans un espace urbanisé. Au regard de sa localisation et des orientations du SCOT avec lequel le PLUi doit être compatible, la parcelle reste classée en zone agricole.
102	30/05/2016 09/06/2016 - courrier commun Gareau-Poirier- Plantard	PLANTARD Michel	(Sud hameau des Durelleries) - Demande classement parcelle B n° 1493 «Le Grand Clos» en terrain constructible	Zone agricole / constructibilité	La commission d'enquête n'a aucune objection à formuler et estime qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. Les dispositions du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Loire Angers précisent également que « en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées». La parcelle visée par la demande est située dans un espace à vocation agricole dominante et non incluse dans un espace urbanisé. Au regard de sa localisation et des orientations du SCOT que le PLUi doit prendre en compte, la parcelle reste classée en zone agricole.
103	03/04/16 et 09/06/16 (registre dématérialisé) - 04/06/2016 et 23/06/16 (registre d'enquête publique)	AUDUSSEAU	(Centre-ville de Bouchemaine) - Dépôt dossier de justification de demande de maintien de la protection en EBC existante sur sa parcelle et les parcelles alentours	Composantes végétales	La commission d'enquête prend acte des justifications fournies par Angers Loire Métropole pour expliquer les raisons qui l'ont conduite à ne pas retenir la protection d'espace boisé classé sur la propriété de Monsieur Audusseau ; ces explications n'ont cependant pas convaincu la commission qui estime que, s'agissant d'un parc à conserver et à protéger, le code de l'urbanisme permet un tel classement. Après avoir accepté de revenir au classement en EBC de la place La Rochefoucauld à Angers et institué cet outil de protection sur de simples buissons à Savennières, il serait malvenu pour la communauté urbaine de ne pas réserver une suite favorable à cette demande.	Il a été donné une suite favorable à la demande.
104	09/06/2016	MARQUIS Michel	Stationnement quai de la Noë - projet voie piétonne	Déplacement / stationnement	La commission d'enquête considère que les difficultés temporaires de circulation et stationnement dans Bouchemaine du fait des crues est un sujet sans relation avec l'objet de l'enquête. L'aménagement des voies de déplacement doux dans le secteur du quai de la Noë constitue un projet municipal sur lequel le bureau urbanisme de la mairie pourra informer le public.	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi car les projets mentionnés dans la remarque ne relèvent pas du PLUi.
105	09/06/2016	CHAPILLON	(Croix Picot) - Demande de déclassement EBC des parcelles BD59 et BC139 classées AOC Savennières	Composantes végétales	Sans avis	Il a été donné une suite favorable à la demande.
106	09/06/2016	Ass. DU VIVIER	(secteur des Reinettes - sud du quartier de Pruniers) - Préservation du chemin des Reinettes - préservation des liaisons douces existantes - révision du nombre de logements prévus dans les secteurs des Reinettes et du Buisson	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête considère qu'en l'état actuel du projet toutes les propositions peuvent être faites et qu'elle n'a pas d'objection à formuler à cette demande.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Les éléments de cadrage définis dans l'OAP des Reinettes traduisent l'enjeu partagé de préservation du chemin des Reinettes. Toutefois, il est nécessaire d'éviter les impasses dans l'aménagement futur du secteur pour faciliter les liens entre les différents quartiers. La haie qui longe le chemin est repérée et préservée au plan de zonage. Le nombre de logements prévus dans l'opération correspond à la mise en œuvre des orientations du SCOT en matière de densité minimale de constructions. Ces objectifs sont justifiés dans le chapitre 3.1 de la justification des choix.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
107	09/06/2016	BOITEAU Yannick	(Secteur d'Epiré) - Demande le maintien en zone constructible de la parcelle Cn°726	Zone agricole / constructibilité	Sans avis	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. Les dispositions du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Loire Angers précisent également que « en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées ». La parcelle visée par la demande est située dans un espace à vocation agricole dominante et non incluse dans un espace urbanisé. La desserte de la parcelle par les réseaux ne peut suffire à la qualifier d'urbanisée. Au regard de sa localisation et des orientations du SCOT avec lequel le PLUi doit être compatible, la parcelle reste classée en zone naturelle.
108	09/06/2016	GUERIN Pamela	(La Castouarne) - Demande classement en zone Nn parcelles BC 5 et C577 à C579	Habitat / gens du voyage	La commission d'enquête prend acte des arguments avancés. Toutefois, elle indique qu'une zone classée en Nn destinée à accueillir les gens du voyage, a été identifiée et figure sur les plans de la commune, sur un terrain situé à proximité Rue des Durelleries et que les équipements seront concentrés sur cette zone. La commission estime que l'ouverture d'une zone Nn au cas particulier ne serait pas recevable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande d'évolution de zonage compte-tenu du caractère naturel dominant de la zone et de l'objectif du PLUi de ne pas poursuivre le mitage, aussi bien par des constructions à usage d'habitat que par des installations destinées aux gens du voyage.
109	09/06/2016	APPROVAM	(Pruniers - Centre-bourg - Piverdière) Conteste la disparition de certaines zones EBC de la commune - vigilance paysagère à avoir pour urbanisation du secteur du Artaud - conforter règlement secteur Nj (site Piverdière).	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête prend acte des justifications fournies par Angers Loire Métropole pour expliquer les raisons qui l'ont conduite à ne pas retenir la protection d'espace boisé classé sur la propriété de Monsieur Audusseau ; ces explications n'ont cependant pas convaincu la commission qui estime que, s'agissant d'un parc à conserver et à protéger, le code de l'urbanisme permet un tel classement. Après avoir accepté de revenir au classement en EBC de la place La Rochefoucauld à Angers et institué cet outil de protection sur de simples buissons à Savennières, il serait malvenu pour la communauté urbaine de ne pas réserver une suite favorable à cette demande.	Concernant la demande de maintien de certains secteurs en EBC en centre-bourg, il a été donné une suite favorable à cette demande. Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande de maintien de l'EBC sur l'allée cavalière, compte-tenu de son classement en zone N qui interdit toute nouvelle construction, permettant de maintenir les éléments végétaux, et de son insertion dans le périmètre de l'AVAP et du site Inscrit «Rives et Confluence de la Maine et de la Loire». Sur les autres points, il est pris note des recommandations en matière de vigilance paysagère pour l'aménagement du secteur du Artaud. Ces recommandations sont déjà intégrées dans l'OAP du secteur. Sur le secteur de la Piverdière, il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le secteur destiné à recevoir des jardins familiaux est situé dans le périmètre de la future AVAP, ainsi que dans le site classé Confluence-Maine. Les dispositions du règlement de l'AVAP concernant ce site, ainsi que l'obligation de recevoir l'accord de l'ABF pour tout projet (site classé) permet de garantir une bonne prise en compte du paysage et de la qualité environnementale de ce secteur.
110	09/06/2016	SPIESSER	(Secteur des Brunelleries) - Conteste extension ZA des Brunelleries et porte l'attention sur la problématique de gestion des eaux pluviales sur ce secteur.	Développement économique / constructibilité	Sans avis	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le projet d'extension de la zone d'activités existante répond au besoin de l'agglomération de disposer d'espaces pour accueillir de nouvelles activités économiques (projet indiqué dans le SCOT). Cette extension a fait l'objet d'une concertation durant laquelle la population a pu s'exprimer sur le projet. Le secteur n'est pas destiné à accueillir des industries lourdes ou génératrices de fortes nuisances. Une OAP a été définie sur ce secteur, qui décline les principes d'aménagements visant à faciliter la cohabitation entre zone résidentielle et activités.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
111	14/06/2016	TURCIUS René	[Coteau de Pruniers] - Demande classement en zone constructible parcelle AK187	Zone naturelle / constructibilité	La commission d'enquête observe que la dite parcelle est située en zone N au plan de zonage du projet de PLUi ; dans ce secteur sensible, ouvrir pour partie, une parcelle à la constructibilité reviendrait à générer des demandes sur d'autres parcelles et porterait atteinte à la préservation du patrimoine paysager qui reste un élément important du PLUi. En revanche si une évolution significative du secteur était autorisée, la demande de Monsieur Turcius pourrait être réexaminée.	Il a été donné une suite favorable à la demande, compte tenu des contraintes de développement de la commune. La sensibilité paysagère des lieux est prise en compte au travers des éléments de zonage, ainsi que par la mise en place d'OAP permettant d'encadrer le développement du secteur de la façon la plus qualitative possible. Par ailleurs, ce site est également concerné par les dispositions de la future AVAP/Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (qui deviendra, à son approbation prévue en principe pour avril 2017, un «site patrimonial remarquable» suite à la réforme introduite par la loi relative à la création, à l'architecture et au paysage du 7 juillet 2016).
112	21/06/2016	ASSOCIATION PAROISSIALE DE PRUNIER BOUCHEMAINE	[Coteau de Pruniers] - Conteste classement en zone N parcelle AK 24 et AK 25 et demande reclassement en zone UC (comme zonage actuel)	Zone naturelle / constructibilité	La commission d'enquête rappelle que le classement en zone N de ce secteur correspond à la volonté de préserver le patrimoine paysager des rives de Maine ; elle considère que ce classement est adapté au terrain cependant, cette observation devrait être étudiée en fonction de l'évolution éventuelle du secteur.	
113	13/07/2016	ANGERS Loire HABITAT	[Pruniers] - Demande reclassement d'une parcelle Route d'Angers en zone Uc	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête fait tout d'abord observer que la route d'Angers se situe au-dessus des terrains en cause et non en contrebas ; en outre, la route départementale 112 qui part des Ponts-de-Cé se termine à l'entrée de Bouchemaine, ce qui nuit à la clarté de la réponse d'Angers Loire Métropole. La municipalité de Bouchemaine est particulièrement attachée à conserver un classement en zone naturelle de ce secteur afin de préserver la qualité du paysage et dégager des perspectives sur la Maine, c'est pourquoi, la commission s'interroge sur une révision possible des dispositions réglementaires telle que l'expose Angers Loire Métropole dans sa réponse. La commission fait en outre observer que deux demandes de modification de zonage ont également été déposées par Monsieur Turcius, domicilié 1, voie Romaine et l'association paroissiale de Pruniers Bouchemaine, sise 38, rue du Petit Vivier sur des terrains voisins, afin d'obtenir un classement en zone U au lieu de N. Si des modifications devaient être apportées au PLUi, la commission estime que ces trois demandes devront recevoir une suite identique.	
114	17/06/2016	GRIMAUT	[Secteur des brunelleries] - Nuisances zone activités proche habitations - s'inquiète de voir l'agrandissement de la ZA des Brunelleries	Développement économique / constructibilité	La commission d'enquête observe que la cohabitation entre les riverains des zones d'activités et les entreprises qui y développent leurs activités professionnelles, est souvent source de conflits. Toutefois, ces entreprises contribuent à la richesse économique de la commune et à son essor. La commission d'enquête ne peut que prendre acte des remarques formulées.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le projet d'extension de la zone d'activités existante répond au besoin de l'agglomération de disposer d'espaces pour accueillir de nouvelles activités économiques (projet indiqué dans le SCOT). Cette extension a fait l'objet d'une concertation durant laquelle la population a pu s'exprimer sur le projet. Le secteur n'est pas destiné à accueillir des industries lourdes ou génératrices de fortes nuisances. Une OAP a été définie sur ce secteur qui décline les principes d'aménagement visant à faciliter la cohabitation entre zone résidentielle et activités.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
115	17/06/2016	LIZAMBARD Nathalie	(Les Durelleries) - Conteste le déclassement de la parcelle B340 en terrain agricole et demande le reclassement en zone constructible	Zone naturelle / constructibilité	La commission d'enquête observe que la zone actuelle dans laquelle se trouve la parcelle de Mme Lizambard est classée A et que ce classement couvre également le hameau des « Durelleries » ; en outre, elle est mitoyenne de parcelles construites et d'une coulée verte classée en zone N. La commission d'enquête estime qu'il pourrait être fait droit à cette demande en classant la parcelle précitée en zone Na.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. L'éloignement du bourg, la cohabitation avec l'activité agricole, la volonté de la collectivité d'avoir une gestion économe et raisonnée en matière de réseaux a conduit à ne pas permettre l'accueil de nouvelles constructions dans le secteur des Durelleries. La parcelle reste classée en zone agricole. Néanmoins, il existe des possibilités d'extensions mesurées des constructions existantes.
116	01/07/2016	JULLIEN Gérard	Demande reclassement des terrains du Château en zone UC	Habitat / constructibilité	La commission estime que la proposition faite par M. Julien au nom de l'association « Avec vous pour Bouchemaine » ne peut recevoir une suite favorable	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le site du Château accueille aujourd'hui des équipements publics (école, terrain de sport, piscine). Il est situé à proximité des rives de la Maine et de la Loire, sur lesquelles sont déjà implantées des installations liées au tourisme (aire d'accueil des campings-cars). Le zonage UCL permet de maintenir la vocation d'accueil d'équipements dans ce secteur pour disposer d'une offre en partie sud du bourg et du territoire.
117	05/07/2016	Mme KOURIM M	(Lieu-dit «Touvas») - Demande de répertoire au PLUi l'ensemble agricole existant en tant qu'élément patrimonial, pour permettre sa transformation en maison d'habitation principale et la création d'un gîte	Changement de destination	A l'occasion de la permanence durant laquelle ils sont intervenus, la commission d'enquête a rappelé que : - la transformation des combles pourrait être autorisée, dans la mesure où cela ne crée pas de surface de plancher supplémentaire. Pour ce qui concerne la ferme susmentionnée, la commission d'enquête note que cette construction n'est ni classée ni identifiée pour pouvoir bénéficier d'une protection patrimoniale quelconque et que l'activité des propriétaires n'est pas liée à une activité agricole. En faisant référence au règlement du PLUi, la commission d'enquête estime qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande de changement de destination des bâtiments.	Il a été donné une suite favorable à la demande. La justification des choix, dans le chapitre 5.4 («bâtiments identifiés au titre du L.151-11 à 13 du Code de l'Urbanisme») expose les critères qui président au classement des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Les bâtiments existants au lieu-dit «Touvas» répondent à ces critères.
118	12/07/2016	DEULIN Xavier	(Piverdière) - Demande classement terrains dans l'environnement du château de la Piverdière en N au lieu de NJ - reclassement d'un bout de secteur NL en NP - identification du château dans l'annexe patrimoine du PLUi	Patrimoine	La commission d'enquête est favorable aux deux modifications de zonage sollicitées par le propriétaire du château de la Piverdière, qui permettront de mieux protéger l'environnement de cet édifice. En ce qui concerne l'intégration du site de la Piverdière dans le site classé de l'ensemble formé par la confluence Maine-Loire et les coteaux angevins, celle-ci ne pourra intervenir qu'après une procédure distincte de classement et avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages. Le défaut d'identification du château de la Piverdière en tant qu'édifice de caractère dans les documents graphiques du projet de PLUi devrait pouvoir être facilement et utilement réparé par les services d'Angers Loire Métropole.	Il a été donné une suite favorable à la demande de reclassement d'une parcelle de NL en Np. Concernant les autres points, il n'a pas été donné de suite favorable aux remarques. Le projet de réaliser des jardins familiaux n'est pas incompatible avec la présence du site classé Confluence Maine. Toute construction ou aménagement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat compétent. Le règlement du site (jardins familiaux) pourra comprendre des dispositions particulières pour favoriser l'intégration paysagère des cabanes nécessaires à l'entretien des jardins. Par ailleurs, ce secteur est inclus dans l'AVAP qui définit des règles d'aspect extérieur des constructions destinées à préserver la qualité paysagère du site. Les limites du site classé Confluence Maine, ainsi que l'instauration de la servitude d'utilité publique, relève des compétences de l'Etat. Le pétitionnaire pourra faire une demande d'élargissement des limites aux services concernés (DREAL). Le zonage Np traduit, comme un repérage sur le plan de zonage, la qualité du patrimoine architectural et de son environnement végétalisé. Le règlement de la zone Np définit des prescriptions particulières qui visent à permettre des aménagements/évolutions du bâti en cohérence avec la qualité architecturale existante. Ces dispositions sont similaires à celles édictées pour un bâtiment repéré au plan de zonage au titre du patrimoine. Le zonage Np permet en plus de faire évoluer l'ensemble remarquable pour faciliter son entretien si besoin.
119	05/07/2016	Association Nationale SPPEF	Soutien à M. DEULIN (Château de la Piverdière) : conteste création de jardins familiaux	Environnement et cadre de vie	pas de réponse	Voir réponse à M. Deulin

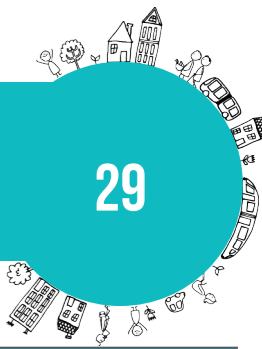
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
120	05/07/2016	GIRARD Paul	(Secteur du Buisson - Pruniers)- Demande de prévoir une servitude de passage sur future voie piétonne inscrite en ER sur parcelle 224 P		L'aménagement de cette future liaison douce devra effectivement tenir compte de la nécessité de réserver un passage pour permettre à l'intéressé de pouvoir accéder à son domicile avec ses véhicules.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUI, l'instauration d'une servitude de passage ne relevant pas du document d'urbanisme. La remarque sera prise en compte dans l'aménagement futur de la zone.
121	06/07/2016	MENARD Michel	(Secteur des reinettes) - Informe sur les problèmes de gestion des eaux pluviales sur le quartier des Reinettes	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête comprend l'inquiétude de ces administrés qui s'inquiètent, semble-t-il à juste titre, de l'urbanisation importante de ce secteur. La commune de Bouchemaine, qui demande, par ailleurs, l'intégration de la rue des Reinettes dans l'OAP du même nom avec un complet réaménagement, semble avoir pris la mesure des conséquences de l'urbanisation de ce quartier	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUI. Elle sera prise en compte dans la réflexion opérationnelle du projet .
122	10/07/2016	LEIBER Denis	(Secteur du Buisson) - Demande le raccordement au réseau collectif assainissement du futur secteur à urbaniser «le Buisson»	Assainissement	sans avis	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUI car elle ne relève pas de ce document mais du zonage d'assainissement.
123	11/07/2016	Assoc. RIVES DE BOUCHEMAINE	(Centre-bourg - Piverdière) - Demande de maintien des EBC du centre-bourg - classement du secteur du Château en UC et non UCl - meilleure protection du site de la Piverdière (secteur Nj)	Environnement et cadre de vie	<p>La commission d'enquête prend acte des justifications fournies par Angers Loire Métropole pour expliquer les raisons qui l'ont conduite à ne pas retenir la protection d'espace boisé classé sur la propriété de Monsieur Audusseau ; ces explications n'ont cependant pas convaincu la commission qui estime que, s'agissant d'un parc à conserver et à protéger, le code de l'urbanisme permet un tel classement. Après avoir accepté de revenir au classement en EBC de la place La Rochefoucauld à Angers et institué cet outil de protection sur de simples buissons à Savennières, il serait malvenu pour la communauté urbaine de ne pas réserver une suite favorable à cette demande.</p> <p>La commission d'enquête est favorable au maintien de l'espace boisé classé du centre-bourg et au remplacement du secteur Nj par une zone N aux abords du château de la Piverdière afin de mieux protéger l'environnement de ce patrimoine architectural d'exception.</p> <p>Interrogée sur le projet de réalisation d'un parking de 44 places sur le quai de la Noé, Madame le Maire de Bouchemaine a fait savoir à la commission d'enquête qu'aucun projet de cette nature n'était prévu par la municipalité qui, au contraire, étudie la possibilité d'y interdire tout stationnement.</p> <p>En ce qui concerne le secteur du Château où se trouve le groupe scolaire du même nom, la commission estime qu'un classement en secteur UCl offre de larges possibilités en dehors des constructions d'habitations</p>	<p>Il a été donné une suite favorable à la première observation.</p> <p>Concernant le secteur du Château, il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Ce site accueille aujourd'hui des équipements publics (école, terrain de sport, piscine). Il est situé à proximité des rives de la Maine et de la Loire, sur lesquelles sont déjà implantées des installations liées au tourisme (aire d'accueil des campings-cars). Le zonage UCl permet de maintenir la vocation d'accueil d'équipements dans ce secteur pour disposer d'une offre en partie sud du bourg et du territoire.</p> <p>Sur le secteur de la Piverdière, il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le secteur destiné à recevoir des jardins familiaux est situé dans le périmètre de la future AVAP, ainsi que dans le site classé Confluence-Maine. Les dispositions du règlement de l' AVAP concernant ce site, ainsi que l'obligation de recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet (site classé) permet de garantir une bonne prise en compte du paysage et de la qualité environnementale du secteur.</p>

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
124	11/07/2016	Pétition	[Clos de Bauvais] - Pétition de riverains de la rue du Clos de Bauvais - demandent que l'indice «p» soit maintenu sur ce secteur et que la protection «EBC» soit inscrite	Environnement et cadre de vie	<p>La reconnaissance d'un secteur urbain UCp qui caractérise un ensemble de qualité constitué de composantes bâties et végétales présentant un intérêt patrimonial et paysager satisfait la commission d'enquête.</p> <p>La commission d'enquête observe que le Clos de Bauvais se trouve en zone classée UC dans le projet de PLUi ; cet ensemble est localisé sur les hauteurs du village de Bouchemaine en bordure d'un zone inscrite et participe à la trame verte et bleue de la commune ; en outre il s'inscrit au sein du patrimoine paysager de Bouchemaine. C'est pourquoi, la commission d'enquête estime qu'il peut être fait droit à ces demandes en classant les parcelles précitées en zone Np a minima, ou l'ensemble du Clos de Bauvais en zone EBC.</p>	Cette remarque a conduit à une modification du PLUi. En effet, afin de répondre à l'enjeu patrimonial mis en avant, le bâtiment principal de la propriété a été identifié comme patrimoine à préserver dans le PLUi et fait l'objet d'un repérage au plan de zonage. Par ailleurs, la protection des composantes végétales attenantes a été renforcée par la mise en place d'une protection EBC sur certains secteurs.
125	12/07/2016	MAILLET Véronique	[Secteurs du Buisson et des Reinettes] - Erreurs matérielles sur le périmètre des OAP des secteurs des Reinettes et du Buisson et modification des limites de la zone 1AU du Buisson qui intègre par erreur les jardins des particuliers entre 28 bis et 32 rue des Moulins	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête estime qu'une suite favorable doit pouvoir être réservée à ces deux demandes.	Il a été donné une suite favorable à la remarque.
126	13/07/2016	BOTTIER - RIVRON	[Lieu-dit les Ormeaux (près du Lac de Maine)] - Demande classement parcelles AH 6-7-9 en zone UC et passage de ces mêmes parcelles de R1 en B1 (au PPRI)	Zone naturelle / constructibilité	<p>La commission d'enquête, après étude des documents transmis, considère que, même si ces parcelles sont en aléa faible, elles demeurent très proches du Lac. Par ailleurs, le permis pour pouvoir construire sur ces deux parcelles (AH n°6 et 7) a été accepté en 1996 sous réserve de l'observation d'une prescription spéciale du fait de sa situation « ... en limite des zones inondables connues ».</p> <p>La commission partage l'avis des requérants quant à la qualité paysagère de leurs parcelles. L'ouverture au public de ces espaces a certainement déterminé le choix du classement en zone N.</p>	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les parcelles mentionnées dans la demande sont situées en limite du Lac de Maine. Elles s'inscrivent dans un environnement à dominante naturelle (la partie Est de la Route d'Angers qui dessert Bouchemaine), entre les espaces de loisirs de la base nautique, le Lac et le camping du Lac de Maine. Au vu de sa configuration actuelle, ce secteur présente une vocation naturelle de loisirs. Les parcelles mentionnées dans la demande ne participant pas à l'activité de loisirs, elles ne sont effectivement pas classées en zone NL. Toutefois, leur insertion dans l'ensemble naturel plus large, ainsi que leur inscription dans un secteur inondable, ont conduit à maintenir leur classement en zone naturelle. La demande d'évolution du PPRI doit être formulée aux services de l'Etat.
127	13/07/2016	BERTHELOT Jean-Pierre	[Centre-bourg - Piverdière - Pruniers - Brunelleries] - Demande reclassement secteur du Château en UC (et non UCI) - prévoir un sentier pédestre dans zone extension de la ZA des Brunelleries - reprend les observations de l'APPROVAM	Environnement / cadre de vie	pas de réponse	Voir réponse à l'APPROVAM et à M. Jullien



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
128	30/05/2016	LE COZ Bernard	Grand Pressoir - Demande une évolution des limites de la zone 2AU sur son fond de parcelle (AL0044) pour être en dehors de la zone à urbaniser	Habitat/constructibilité	L'extraction de cette partie de parcelle de la zone constructible (2AU), démontre que cette demande n'est pas sous-tendue vers un intérêt particulier ou financier, mais bien par un souci de préserver l'intégrité de la totalité d'une parcelle. La commission estime que cette demande pourrait recevoir une suite favorable.	Il a été donné une suite favorable à la demande.
129	02/06/2016	GUERLAIS Hélène	Héripière Ouest - Demande que sa parcelle inscrite en zone A devienne constructible (parcelles AL 202 et AL 204)	Habitat/constructibilité	Compte tenu de la situation géographique des parcelles, le classement en zone constructible paraît impossible au regard des choix opérés dans le cadre du PLUi. Aussi, la commission d'enquête estime qu'une suite favorable ne peut être réservée à cette demande.	Il a été donné une suite pour partie favorable à la demande. Afin d'être cohérent avec d'autres demandes de particuliers habitant sur le même secteur, seule la partie Sud (toute la parcelle 202 et une partie de la parcelle 204) de la propriété de Mme Guerlais est inscrite en zone UC. La partie Nord reste inscrite en zone A. Ainsi l'ensemble de ce secteur, le long du chemin existant, est inscrit en zone UC. Le reste du secteur reste inscrit en zone A.
130	07/06/2016	POIRIER	Héripière Ouest - Demande que sa parcelle inscrite pour partie en zone A devienne constructible	Habitat/constructibilité	La commission d'enquête prend acte.	Il a été donné une suite favorable à la demande.
131	27/06/2016	ROCHAIS Claude	Héripière Ouest - Demande que sa parcelle inscrite en zone A devienne constructible (parcelles B1238)	Habitat/constructibilité	La commission d'enquête estime que la demande d'alignement du tracé de la limite de zone sur la bordure Ouest de la seule parcelle n°B1238 semble recevable car cet alignement présenterait une plus grande cohérence avec l'existant	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Cette parcelle est aujourd'hui exploitée. La parcelle est maintenue en zone A.
132	11/07/2016	PICHARD Claude	Héripière Ouest - Demande que sa parcelle inscrite en zone A devienne constructible (AL 203)	Habitat/constructibilité	L'étude du plan de zonage de cette même commune montre que la route de la Héripière est centrée sur une zone classée UC jusqu'à son intersection avec le chemin de la Brardière, au Nord du village ; au-delà de cette intersection, le secteur se partage en deux zones classées A à l'Ouest et N à l'Est. La commission d'enquête estime que le classement inscrit au PLUi doit être maintenu.	Il a été donné une suite favorable à la demande. Pour être cohérent avec l'ensemble de la zone, la parcelle est inscrite en zone UC. Ainsi l'ensemble de ce secteur, le long du chemin existant, est inscrit en zone UC. Le reste du secteur est maintenu en zone A.
133	11/06/2016	PERCHER	Grand Pressoir - Demande une évolution des limites de la zone 2AU sur son fond de parcelle (AL0045) pour être en dehors de la zone à urbaniser	Habitat/constructibilité	Cette demande pourrait également être retenue pour les mêmes raisons que celles formulées ci-dessus. En effet, l'extrémité de parcelle en forme de triangle, d'une surface approximative de 200 ou 300 m ² , réduit la parcelle des requérants. Son retrait de la zone 2AU n'entraînerait aucun bouleversement	Il a été donné une suite favorable à la demande.
134	14/06/2016	CHARDIGNY - BERNARD	Grand Pressoir - Demande que ses parcelles AL25a et AL25b soient inscrites en zone 1AU et non en zone 2AU	Habitat/constructibilité	La commission d'enquête constate que les parcelles dont il est question sont bien en zone constructible (2 AU) ; elle considère qu'une ouverture plus large de cette zone irait à l'encontre des objectifs fixés par le PLUi et ne juge pas souhaitable de donner une suite favorable à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Ces parcelles constituent la partie Ouest de la grande zone 2AU appelée Grand Pressoir. Elles sont classées en zone 2AU car les différents réseaux présents n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone (voirie, accès, pluvial, assainissement). Au regard de ces éléments, l'ensemble de la zone est classée en 2AU ce qui permet d'afficher l'urbanisation future de ce secteur sans toutefois rendre la zone constructible immédiatement (une procédure d'évolution du PLUi sera nécessaire ultérieurement). Des études complémentaires, notamment en matière de desserte et de réseaux, devront être réalisées pour définir une urbanisation cohérente de l'ensemble de ce secteur. Ces études pourront ensuite mener à une évolution du zonage.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
135	20/06/2016	GIRAUDEAU Jeannette	Grand Pressoir - Demande que ses parcelles soient inscrites en zone 1AU et non en zone 2AU	Habitat/constructibilité	La commission d'enquête note que les dites parcelles étant classées en zone 2 AU cela signifie qu'elles sont constructibles à moyen ou long terme	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Ces parcelles constituent la partie Ouest de la grande zone 2AU appelée Grand Pressoir. Elles sont classées en zone 2AU car les différents réseaux présents n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone (voirie, accès, pluvial, assainissement). Au regard de ces éléments, l'ensemble de la zone est classée en 2AU ce qui permet d'afficher l'urbanisation future de ce secteur sans toutefois rendre la zone constructible immédiatement (une procédure d'évolution du PLUi sera nécessaire ultérieurement). Des études complémentaires, notamment en matière de desserte et de réseaux, devront être réalisées pour définir une urbanisation cohérente de l'ensemble de ce secteur. Ces études pourront ensuite mener à une évolution du zonage..
136	23/06/2016	DE SAINT PERN Emmanuel	1- Le Pavement : Demande que ses parcelles (AH 83) soient inscrites en zone constructible et non en zone N 2- Le Champs de l'Abbé : Demande que ses parcelles (AA 111 et 112) soient inscrites en totalité en zone NI et que soit modifiée l'emprise de l'emplacement réservé BRI 2	Habitat/constructibilité	1- au vu de la photographie aérienne produite et des arguments avancés par le requérant, la commission d'enquête estime qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande 2- toutes les parcelles du secteur sont situées en zones inondables. Dès lors, les ouvrir entièrement en zone NI reviendrait à autoriser d'autres constructions dans une zone à risque. La commission estime que le classement en N est parfaitement adapté.	1- secteur Pavement : Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Ce secteur, éloigné du bourg, n'a pas été identifié comme future zone de développement. Les secteurs de développement de la commune se situent au Coteau des 2 vallées et autour du Grand Pressoir. Ce secteur a été inscrit en zone N d'une part pour ne pas permettre le développement de l'urbanisation et d'autre part pour reconnaître les enjeux paysagers du site (points de vue sur la vallée de la Sarthe depuis le chemin de la Guichardière). 2- secteur Champs de l'Abbé : Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. L'ensemble du secteur est en zone inondable. La majeure partie des parcelles a été inscrites en zone N. Seule une partie, le long de la rue d'Angers, a été inscrite en zone NI dans le prolongement du complexe sportif existant. Un emplacement réservé avec comme objet «aménagement d'un équipement public» a également été inscrit pour afficher la volonté des élus d'acquiescer ce terrain pour y réaliser cet équipement.
137	28/06/2016	TOURET Patrice	Le Grand Clos - Demande le classement des parcelles en zone UC et non N	Habitat/constructibilité	La commission d'enquête observe que le classement de la zone considérée correspond à la protection du patrimoine végétal et naturel présent dans le secteur ; elle estime que le classement prévu au PLUi doit être maintenu.	Il a été donné une suite favorable à la demande. Ce secteur était inscrit en zone UC dans le PLU Nord-Est et a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Pour être cohérent, ce secteur reste inscrit en zone UC.
138	29/06/2016	MAINGOT Gérard	Centre-bourg - Contestes les limites actuelles des zones inondables et les nouvelles constructions au sein de ces zones	Risques	la commission d'enquête estime que l'autorisation accordée par le maire est le fruit d'une décision mûrement réfléchie, prise en toute connaissance de cause.	Il n'est pas donné une suite favorable à la demande. Le PPRi est élaboré par les services de l'Etat. Il constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUi. Les limites des zones inondables ne peuvent être modifiées par le PLUi.
139	29/06/2016	POULARD Laurent	Centre-Bourg et Chansonnière - Demande que l'emprise de l'emplacement réservé BRI 02 évolue et que l'emplacement BRI 15 soit utilisable pour les engins agricoles	Zone agricole / constructibilité	La commission partage le point de vue de M. Poulard en ce qui concerne l'ER BRI 02 ; il semble en effet que la réserve pour le chemin d'accès (située à côté du stade) pourrait être déplacée jusqu'à la haie de cupressus et d'acacias qui jouxte le stade. Sur l'ER n°15 (qui traverse de part en part un champ exploité par l'intéressé, la commission d'enquête estime que cet ER doit prévoir un passage adapté (non goudronné) pour permettre à cet agriculteur de pouvoir continuer à travailler comme à prendre soin de ses bêtes (éleveur) et autoriser le passage des engins agricoles.	Il n'est pas donné une suite favorable à la demande concernant l'emprise du BRI 2. Une évolution, telle que demandée, pourrait rendre impossible la construction d'un futur équipement public (objet de l'emplacement réservé). Il est donné une suite favorable à la demande concernant le BRI 15.

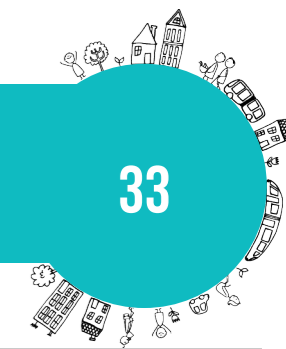


N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
140	29/06/2016	LEFRERE	Route du Moulin - Demande que l'ensemble de sa parcelle soit classée en zone UC (parcelle AN47 et AN 49)	Habitat/ constructibilité	La commission d'enquête partage l'étonnement et le questionnement des intéressés. La partie triangulaire de la parcelle dont il est question ne représente que 200 m ² entièrement plantés en bois qui se confond exactement avec la parcelle n°49. Il apparaît donc qu'une division en vue d'une vente future ne semble pas être l'objectif de la demande de changement de tracé. La commission d'enquête propose de reconstituer dans son intégralité la parcelle n°49, en zone UC, ce qui ne remettra pas en cause l'intérêt général de l'opération.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. La délimitation du zonage sur la commune de Briollay a été définie pour encadrer au mieux l'urbanisation linéaire existante le long des voies. L'objectif est d'éviter la multiplication des constructions trop éloignées des voies et nécessitant des accès privés contraints. Ainsi, la zone UC a été délimitée le long des voies en intégrant les maisons implantées sur le premier rang tout en laissant des possibilité d'évolution et de densification. La délimitation est donc maintenue.
141	07/07/2016	TREVET Christian	Grand-Pressoir - Demande que le tracé de la zone 1AU soit modifié pour avoir l'ensemble de sa parcelle en zone UC		La commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler et estime qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande.	Le zonage de la parcelle avait déjà été modifié dans ce sens suite à des échanges lors de la concertation préalable à l'arrêt de projet. L'ensemble de la parcelle est ainsi inscrite en zone UC.
142	12/07/2016	BARRE Bernard	Route de Soucelles - Demande que ses parcelles soient exclues de la zone 1AU pour être inscrites en zone UC	Habitat/ constructibilité	Au vu du plan de zonage du secteur, la commission d'enquête comprend l'attitude du requérant et estime qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le zonage 1AU est maintenu sur ces parcelles afin de garantir un aménagement d'ensemble de la zone.
143	13/07/2016	ADAM Henry	Briollay - Considère que la zone U est trop proche de 2 exploitations agricoles et qu'il y aura à terme des problèmes de déplacement sur la Route de Soucelles	Déplacement / réseau viaire	La route de Soucelles n'étant pas l'unique voie de circulation pour rejoindre Angers (route d'Ecouflant, pour le lotissement des deux vallées), les difficultés de circulation évoquées ne seront peut-être pas aussi importantes que l'auteur de l'observation le pense	Il n'est pas donné une suite favorable à la demande. Les zones U sont en effet délimitées à proximité des 2 sièges d'exploitation. Il existe dans le code rural des règles de réciprocité dont l'objectif est d'éviter la construction de bâtiments agricoles trop proches des maisons et inversement des maisons trop proches des bâtiments agricoles. Avec l'urbanisation en cours du Coteau des 2 Vallées et le développement futur du secteur du Grand Pressoir, la Route de Soucelles va connaître un accroissement du trafic routier. Cette route fait l'objet depuis plusieurs années de travaux pour améliorer sa sécurité grâce à des aménagements spécifiques réduisant la vitesse. En complément de cette urbanisation, des liaisons douces seront développées pour favoriser les déplacements à pied ou à vélo vers le bourg et la halte ferroviaire.
144	13/07/2016	ROCHAIS André	Centre-Bourg - Demande que sa maison (parcelle C921) soit intégrée à la zone UC	Habitat/ constructibilité	Sans avis	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le zonage sur la parcelle est cohérent avec les limites du PPRi. Les limites de la zone UC et du PPRi Confluence de la Maine (aléa B1 et R1) restent identiques.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
145	6/9/2016	JACQUEMIN Eddy	Cantenay - Demande que le réseau de déplacement des modes doux soit amélioré	Déplacement / modes doux	Sans avis	Le PLU affiche des orientations en matière de développement des modes doux. L'objectif est d'améliorer le réseau existant par des aménagements plus sécurisés tout en développant des nouveaux cheminements pour les modes doux.
146	6/17/2016	GILLET Christian	La Grande Lande - Demande le classement de ses parcelles en zone Np et demande une modification du PPRi	Patrimoine	Au vu des documents et autres photos fournis en appui de la demande, tenant compte de la localisation géographique et de la typologie des lieux, la commission d'enquête estime qu'il peut être fait droit à cette demande.	Il est donné une suite favorable à la demande. Concernant le PPRi : la demande doit être faite aux services de l'Etat compétent dans l'élaboration des PPRi. Le PLUi ne peut modifier le PPRi.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
147	12/07/2016	Mairie ECOUFLANT	Petit Chemineau - rue d'Eventard : demande inscription d'un emplacement réservé pour acquisition de foncier (réseau eau pluvial sur terrain privé)	Pluvial	La commission d'enquête considère qu'il est utile et nécessaire que la commune devienne propriétaire des parcelles précédemment désignées dans le cadre d'une acquisition amiable ; cependant, la demande formulée par la commune en date du 12 juillet 2016, se situe en cours d'enquête publique du projet de PLUi. A ce stade de la procédure, la commission propose que cette demande soit renouvelée dans le cadre d'une modification du PLUi.	Il est donné une suite favorable à la demande. L'enjeu de maîtrise foncière des emprises concernées par les emplacements réservés est d'intérêt général. Il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services publics, que la commune devienne propriétaire de ces emprises et qu'aucune construction ne soit édifiée sur le périmètre nécessaire à l'extension du réseau.
148	13/07/2016	AFA FORMATION	La Denaiserie - Demande le classement de la parcelle ZI 240 en zone Az (AFA Formation)	Zone naturelle / constructibilité	La commission d'enquête ne peut qu'être favorable face à une telle demande qui permet d'unifier l'ensemble de ce site sous un secteur Az du PLUi.	Il est donné une suite favorable à la demande.
149	30/05/2016	ISOPE	Petit Chemineau - rue d'Eventard - demande que ses parcelles AB 253 et AB 254 soient inscrites en UC au lieu de UCI	Habitat / constructibilité	La limite de zonage entre les zones UC et UCI partage la propriété de M et Mme ISOPE en deux parties ; la commission d'enquête s'interroge sur le tracé de cette limite entre les deux zones et estime qu'une suite favorable pourrait être réservée à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. La collectivité ne souhaite pas permettre le développement résidentiel sur ce secteur où sont implantés à proximité immédiate des équipements communaux (cimetière en particulier).
150	25/06/2016	DEBRITO Christophe	Bourg / Sablières - Demande que ses parcelles classées en Nz soient inscrites en UYd (cassee automobile avec projet d'agrandissement)	Zone naturelle / constructibilité	Au regard des éléments évoqués la commission d'enquête souligne que la proximité des espaces paysagers à préserver a certainement déterminé le classement de ces parcelles en zone N. Toutefois, l'article N6 du règlement du PLUi autorise au cas précis des constructions dans la mesure où l'ensemble de celles-ci ne dépassent pas 20% de la superficie du terrain. Or, la demande d'extension (1.500 m ²) porterait la totalité construite à 4.500m ² ce qui représente 8.50 % de la surface totale du terrain (53.000m ²). Si cette analyse s'avérait juste, le classement en zone Nz autoriserait cette extension. Dans le cas contraire, la commission estime qu'un reclassement en zone UYd ne remettrait pas en cause l'économie générale du projet et permettrait à cette entreprise qui consent des efforts pour rester l'une des meilleures sur son segment économique, de pouvoir se développer.	Il est donné une suite favorable à la demande
151	25/06/2016	HUAULT-DUPUY Vincent	Allée des Jardins - Souhaite que sa parcelle soit exclue de l'OAP des Jardins pour réaliser son propre projet	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête estime qu'elle n'a pas la compétence pour se prononcer sur une telle situation ; elle invite le requérant à se rapprocher des porteurs du projet d'OAP afin de traiter de ce retrait directement avec eux	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Afin de maintenir des enjeux globaux et cohérents sur toute la zone, l'OAP Allée des Jardins n'est pas modifiée. L'urbanisation de ce secteur se fera en concertation avec les particuliers concernés. Les modalités d'intervention seront définies ultérieurement.
152	08/07/2016	MAIRIE ECOUFLANT	Rives de Sarthe - Demande le classement de la parcelle AN12 en zone NI et l'inscription d'un emplacement réservé sur cette parcelle AN 12 et sur chemin de desserte AN7 au droit des parcelles 3-4-12-139 et 140	Zone naturelle / constructibilité	La base nautique, la proximité du sentier de randonnée (GRP des Basses vallées angevines) et la création d'un gîte d'étape, drainent beaucoup de monde et font le succès de la politique du tourisme développée par la commune. Sur le secteur concerné, la parcelle AN n°12 jouxte le club nautique, mais elle est située en zone UC. Compte tenu des arguments avancés mais également d'une situation intéressante, à la fois au plan géographique, touristique et économique, cette demande paraît judicieuse et devrait pouvoir être satisfaite au nom de l'intérêt général.	Il est donné une suite favorable à la demande.
153	7/13/2016	PICOT Emmanuel	Pont aux Filles - Demande le classement de la parcelle AN 112 en zone constructible	Zone naturelle / constructibilité	La commission estime que l'ouverture à la construction d'une surface de 50 m ² seulement, pour y construire un garage, pourrait être considérée comme une démarche favorisant un intérêt particulier et qu'une suite favorable ne peut lui être réservée.	Il n'est pas donné une suite favorable à la demande. Au regard de la taille du secteur Np, le projet de garage peut être réalisé au sein de celui-ci.
154	7/13/2016	POITEVIN J Pierre	Allée des Jardins - Souhaite rester propriétaire de sa parcelle AK 263, inscrite en zone 1AU	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête observe que cette demande peut modifier l'économie globale du projet ; elle estime que les deux parties devraient se rencontrer pour d'éventuelles tractations.	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi. La zone 1AU et l'OAP allée des Jardins ne sont pas modifiées. L'urbanisation de ce secteur se fera en concertation avec les particuliers concernés. Les modalités d'intervention seront définies ultérieurement.
155	7/13/2016	POITEVIN JP Indivision	Champs chevaux - Demande le classement partiel de sa parcelle ZH 50 en zone constructible	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête note que cette parcelle est située en zone inondable d'une part et en zone classée N d'autre part ; elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner une suite favorable à cette requête et que le classement inscrit au PLUi doit être maintenu	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Cette parcelle n'était pas constructible dans le PLU Nord-Est, elle est en partie inondable et est éloignée du bourg. C'est pour ces raisons que le zonage n'est pas modifié.

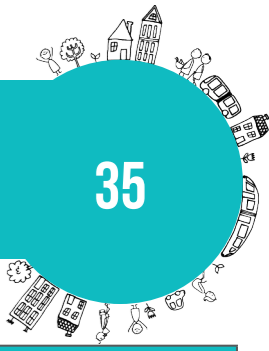
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
156	6/1/2016	DESNOUS	La Tonnelerie - demande que l'ensemble de sa parcelle B789 soit inscrite en zone 2AU	Habitat/constructibilité	La commission d'enquête note que le fond de la parcelle BO 789 est coïncé au Sud-Est par des bois et au Sud-Ouest par une zone humide. Au regard de l'implantation de ladite parcelle et des contraintes qui y sont liées, elle estime qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande sous réserve de redessiner la zone 2AU jusqu'à l'exact contour de ladite parcelle et au plus près de la zone humide pour éviter de privilégier M. DESNOUS.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le tracé de la zone 2AU a été défini pour répondre strictement aux objectifs de logements de la commune. Le tracé proposé à l'arrêt de projet est maintenu.
157	6/20/2016	SCI LES GRANDS JOURS	Zone Artisanale - Demande de changement de zone pour les parcelles C251 et C602 de UYd en UCL	Equipements	La commission d'enquête observe que la collectivité a choisi semble-t-il, de dégager une zone destinée à l'accueil des activités commerciales et industrielles à l'extrémité de la commune. Dans cette zone, l'implantation d'activités de services (notamment la restauration) est possible. Il semble également que les activités hôtelières telles que les présente la SCI les Grands Jours, pourraient être accueillies en zone UYd, comme apportant un service. La commission d'enquête ne juge donc pas souhaitable de donner une suite favorable à cette demande.	Il est donné une suite favorable à la demande. Afin de permettre le développement de l'activité présente (salle des fêtes) par la construction d'hébergements sur site, les parcelles sont inscrites en zone UCL.
158	7/7/2016	LARTEAU - MANACH	Route de Champigné - Demande que ses parcelles 446 447 448 452 et 454 soient classées en zone UC	Zone agricole / constructibilité	Les parcelles en cause sont classées en zone A au projet de PLUi, ce qui peut effectivement paraître contestable, puisqu'il ne s'agit pas en l'occurrence de terres agricoles, de même que le découpage réalisé autour desdites parcelles. La commission estime qu'il peut être fait droit à cette demande en classant les parcelles précitées en zone UC, ou à la limite en zone N	Il n'est pas donné une suite favorable à la demande. Ce secteur, éloigné du bourg, n'a pas été identifié par la collectivité comme future zone de développement. Les secteurs de développement de la commune se situent dans le centre-bourg, le long de la route de Cheffes et sur le secteur de la Tonnelerie.
159	7/8/2016	DE LA BASTILLE	Route de Champigné - Demande que sa parcelle C 578 soit inscrite en zone constructible.	Zone agricole / constructibilité	La commission d'enquête considère qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande	Il n'est pas donné une suite favorable à la demande. Ce secteur est éloigné du centre-bourg et est exploité. Le zonage A est maintenu sur cette parcelle.



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
160	01/06/2016	DE SAINT-MAUR	Centre-bourg - Demande de précisions sur les règles de constructibilité de parcelles classées en zone UA	Habitat/constructibilité	Sans avis	Les parcelles sont inscrites en UA. Il n'y a plus de protection «terrain cultivé protégé». Ces parcelles sont donc constructibles sous réserve de respecter les règles du PLUi.
161	01/06/2016	DELILLE de ROTURE	Monriou - Demande d'inscription de deux parcelles en zone Ng et non en N	Environnement / Cadre de vie	La commission d'enquête considère qu'il peut être donné suite à cette demande en classant ces deux parcelles en zone Ng, au moins le temps de la période de remblaiement ; elle rappelle néanmoins qu'il appartient à la municipalité d'intervenir auprès de l'ancien exploitant des carrières, pour procéder aux opérations de remblaiement.	Il est donné une suite favorable à la demande.

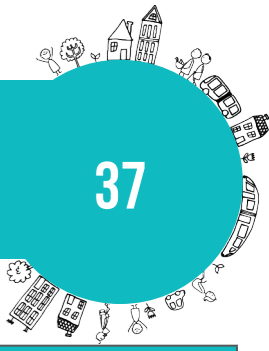
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
162	30/06/2016	CHAMOUSSET Grégoire	La Tour - Demande de classement en zone A de la parcelle 83	zone agricole	Une trame verte et bleue étant identifiée sur la partie de cette parcelle située en zone N, en bordure du ruisseau Le Brionneau, la commission d'enquête estime que le classement prévu au PLUi doit être maintenu.	Il n'est pas donné une suite favorable à la demande. La parcelle est classée en zone N en raison de la présence du Brionneau en limite Sud. Elle est également identifiée au sein de la trame verte et bleue
163	05/07/2016	Claude de L'ESTOILE	La Coudre et Haute Farauderie - Demande de classement des anciennes fermes de la Coudre et de la Haute Farauderie en «ensemble patrimonial» AC ou AD pour pouvoir y créer des logements «non temporaires»	Patrimoine	<p>La commission d'enquête informe M. de L'ESTOILE qu'il trouvera les références du classement CB, CC etc..... dans le règlement écrit du PLUi (pièce n°5-1-2 dispositions réglementaires complémentaires).</p> <p>Les 2 fermes ont été classées dans cette catégorie «unités agricoles ...qui marquent le paysage rural de par leur qualité architecturale ou volumétrie importante ».</p> <p>En ce qui concerne la possibilité d'un changement de destination, de rénovation ou de construction sur ces édifices, cela semble tout à fait possible, sous conditions. En effet, ces fermes sont classées en zone A (Agricultures) sur les plans de zonage(règlement graphique). Plusieurs cas sont repris dans le règlement écrit du PLUi (pièce 5-1 règlement écrit, page 141 et suivantes) qui ouvre droit à ces changements. La commission invite l'intéressé à s'y reporter.</p> <p>En revanche, de classement en AD (ensembles remarquables) qui ouvrirait d'autres possibilités d'évolution du bâti, n'est pas de la compétence de la commission d'enquête qui cependant, transmet cette demande à ALM.</p>	Il est donné une suite favorable à la demande. Au regard de la proximité des trois corps de ferme, de leur liens historiques et de la qualité architecturale de plusieurs bâtiments annexes, un secteur Np intégrant l'ensemble des trois fermes a été défini.
164	06/07/2016	DE BONCHAMPS	La Berthelère - Demande de nouveau à ce que soit autorisé le changements de destination de deux nouvelles dépendances de la ferme	Changement de destination	<p>La commission d'enquête observe que l'intéressée fait, justement, référence aux dispositions de l'article A.2.1.2.3 du règlement du PLUi. «occupations et utilisations des sols lorsqu'elles ne sont pas liées à une exploitation agricole ».</p> <p>Au regard de ces dispositions, la commission d'enquête considère que l'opération projetée pourrait être autorisée sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet ait pour objet la sauvegarde d'un patrimoine de qualité, - il soit situé à plus de 100m d'une exploitation agricole, - la destination nouvelle des « dépendances » doit être l'habitation, l'hébergement de loisirs, gîtes etc. - un raccordement architectural satisfaisant entre le volume et l'extension soit réalisé. 	Il n'est pas donné une suite favorable à la demande. Suite à la concertation publique, le propriétaire avait sollicité un changement de destination sur la dépendance de la maison principale. Ce changement de destination a été autorisé. Cette seconde demande, concerne deux autres bâtiments annexes de surface beaucoup plus réduite. Au regard de la charte Urbanisme et Agriculture et des critères définis dans la Justification des Choix, ces bâtiments ne peuvent pas être identifiés en raison de leur emprise au sol trop restreinte.
165	13/07/2016	CLOUET Philippe	Centre bourg - Demande le classement de parcelle AR 178 en constructible en retirant l'emplacement réservé grevant la parcelle	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête considère que le choix d'une partie de la parcelle précitée pour les besoins de la commune, a été mûrement réfléchi et que le classement inscrit dans le projet de PLUi doit être maintenu.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. La commune, bénéficiaire de cet emplacement réservé, le maintient pour porter un projet d'aménagement du site historique des four à chaux.

LA MEMBROLLE SUR LONGUENÉE



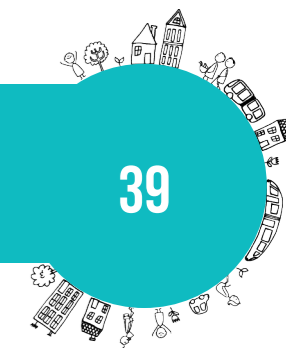
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
166	11/06/2016	JAGUENEAU Bertrand	La Perrière - Un riverain précise que des zones humides proches de la ZA de la perrière n'ont pas été recensées et que leur présence empêche toute extension de la zone d'activités	Zones humides	La commission estime qu'après vérification des informations, il peut être fait droit à ces demandes	Il n'est pas donné une suite favorable à la demande. Aucun développement urbain n'est projeté sur ce secteur au PLUi. En l'absence de données concrètes et fiables, aucune zone humide n'est identifiée au PLUi.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
167	09/06/2016	CHARTOIS François	Hauts de Loire - Demande le classement en zone U de ses parcelles (180 et 382)	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête observe que les parcelles ci-dessus mentionnées se trouvent en zone 2AU2 c'est-à-dire constructibles à très long terme ; la commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler et estime qu'une suite favorable pourrait être réservée à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les parcelles font partie de la ZAC des Hauts de Loire dont l'urbanisation va être phasée dans le temps pour respecter les objectifs logements du PLUi. La première phase d'urbanisation, au contact du quartier de la Chesnaie, est classée en zone 1AU. Les phases ultérieures d'urbanisation (après 2027) sont classées en zone 2AU2. Ces dernières nécessitent une réflexion d'ensemble et l'arrivée des réseaux avant d'être urbanisables.
168	09/06/2016	BOURELLI - DESPORT	Hauts de Loire - Soulève un problème sur des parcelles dans l'espace du projet "Les Hauts de Loire"	Habitat / constructibilité	sans avis	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi, le secteur fait partie de la ZAC des Hauts de Loire.
169	09/06/2016	PIHOUE	Les Grands Jardins - Demande la levée de la protection cœur d'îlot de sa parcelle (1019)	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête observe que ce quartier de la commune des Ponts-de-Cé est classé « ensemble patrimonial » et n'entend pas, faute d'arguments justifiant d'une telle demande, donner une suite favorable à cette requête.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le secteur des Grands Jardins est un secteur particulier sur la commune des Ponts-de-Cé qui a été identifié au titre du patrimoine bâti et en tant que cœur d'îlot afin de protéger ses caractéristiques. Les cœurs d'îlots identifiés au PLUi correspondent à des ensembles de jardins privés à dominante végétale, représentant des "espaces de respiration" du tissu urbain ancien, souvent situés aux abords des cours d'eau (rivières ou fossés) et caractérisés par un parcellaire en lanières et la présence d'éléments paysagers qualitatifs comme des murets de schistes. Seuls les espaces les mieux conservés ont été identifiés. Au sein de ces espaces la construction est ainsi fortement limitée (uniquement des constructions de faible emprise du type abri de jardins). Au-delà de la qualité patrimoniale et végétale de ce secteur, les conditions d'accès et les caractéristiques des voies (venelles étroites bordées de murs en schiste) ne rendent pas opportunes le renforcement de l'urbanisation de ce secteur.
170	28/06/2016	FLORILoire	Zone d'activités FloriLoire - Demande la reprise du périmètre de la zone UYj du PLU des Ponts-de-Cé pour la délimitation de la zone d'activités	Développement économique / constructibilité	La commission d'enquête estime qu'il s'agit là d'une erreur matérielle évidente et considère qu'il sera aisé d'apporter une réponse favorable à cette demande.	Il a été donné une suite favorable à la demande.
171	12/07/2016	Département Maine et Loire	Sainte Anne - Demande de modification du périmètre de "présence arborée reconnue" (parcelle AK1638)	Environnement et cadre de vie	sans avis	Il a été donné une suite favorable à la demande compte tenu de l'étude paysagère complète fournie par le demandeur qui a conduit à préciser les éléments végétaux d'intérêt ou non.
172	12/07/2016	TRINQUIER Philippe	Maisons Rouges - Demande le classement en zone constructible de ses parcelles (AP 907 et 909)	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler et elle estime qu'une suite favorable pourrait être réservée à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande, compte-tenu du classement de cette parcelle en zone inondable (zone rouge du PPRi du Val d'Authion).
173	13/07/2016	Anonyme	Hauts de Loire - Remarques sur le trafic qui sera engendré par la future ZAC	Déplacement / réseau viaire	Si une partie des terrains de la ZAC des Hauts-de-Loire correspond à l'OAP des Hauts-de-Loire 1, la plus grosse partie est classée en zone 2AU2 au projet de PLUi, et n'a donc pas vocation à être urbanisée avant 2027. La commission d'enquête note que les principes d'aménagement de l'OAP prévoient les aménagements de voirie nécessaires ; quant à après 2027, les infrastructures routières devront être réalisées en amont de l'urbanisation des terrains. En ce qui concerne les risques d'inondation, les terrains en cause ne sont pas, à ce jour, concernés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi. L'organisation des flux de déplacements générés par l'urbanisation de la ZAC seront pris en compte dans les études et les aménagements de celle-ci.



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
174	13/07/2016	BOIVIN Hugues	Bois des Dames - Demande le prolongement du merlon paysager existant jusqu'à la limite de sa propriété 1 chemin du bois des Dames	Aménagement	Il peut être fait droit à ces demandes	Cette demande d'aménagement ne concerne pas le PLUi, elle a été transmise à la commune.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
175	04/06/2016	GRELLIER Jean-Pierre	Propriété Bel-Air - Demande une évolution de zonage de UCp en zone constructible sur la partie sud de la propriété ainsi qu'un déclassement de la présence arborée pour tenir compte du permis d'aménager délivré sous le PLU Nord-Ouest (parcelles AR 172 et 179)	Composantes végétales	La commission d'enquête prend note du permis d'aménager délivré par le maire de Montreuil-Juigné, en application de l'actuel plan local d'urbanisme, sur la parcelle AR n° 179p dont le classement en UCp au projet de PLUi a pour objectif de préserver le caractère arboré du terrain et conserver son effet de masse boisée. Après avoir fait observer que le futur règlement autorise dans ce secteur les constructions nouvelles s'inscrivant de façon harmonieuse dans l'environnement paysager, la commission d'enquête estime qu'une suite favorable peut être réservée à la présente demande, la communauté urbaine Angers Loire Métropole devant modifier le classement projeté si cela est nécessaire.	Il a été donné une suite favorable à cette demande.
176	11/07/2016	DRAPEAU	"Secteur du Val / Hameau de la Vallée - Contestation des orientations inscrites dans l'OAP du Val sur le secteur du hameau de la Vallée avec 3 observations : * contestation de la mise en œuvre d'un projet porté par la commune de Montreuil-Juigné et ALTER sur les terrains visés * contestation des orientations au regard du refus d'un permis de lotir déposé sur ce site par le propriétaire des terrains * contestation de la mise en œuvre d'un projet par ALTER au regard des raisons techniques ayant conduit la Commune à refuser le permis de lotir"	Habitat / constructibilité	sans avis	Cette observation n'a pas donné lieu à modification du PLUi. Les observations de Monsieur Drapeau concerne une procédure indépendante du PLUi. Il n'est pas de la prérogative des auteurs du PLUi de statuer sur la compatibilité d'un projet d'aménagement avec le document d'urbanisme.
177	12/07/2016	ALTER CITES	Secteur du Val / Hameau de la Vallée - Demande une évolution des orientations de l'OAP pour permettre la réalisation d'un aménagement résidentiel futur plus dense au nord du site, en accroche sur l'avenue du Val.	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête prend acte de la réponse faite par Angers Loire Métropole au PV de synthèse et se dit satisfaite que la modification proposée fasse l'objet d'une concertation avant le démarrage du projet.	Il a été donné une suite favorable à la demande d'ALTER puisque l'évolution consiste à apporter à l'OAP du Val sur le secteur du "hameau de la Vallée" une modification du schéma de l'OAP afin d'adapter le dessin du "cœur" du hameau, plus dense, à la topographie des lieux. Cette demande d'évolution ne porte pas sur le nombre de logements à réaliser.
178	NR	MASSEROT Emile	Secteur de la Vallée 2 - Demande une évolution du zonage de 2AU en 1AU	Habitat / constructibilité	sans avis	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande au regard de l'absence de réseaux desservant ce secteur et de l'impossibilité de les aménager avant que le secteur du hameau de la Vallée ne soit réalisé.



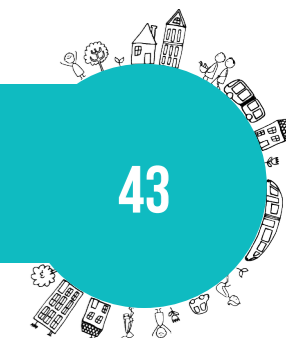
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
179	13/07/2016	VALLEE Marie-Ange	Demande suppression classement composante végétale : parcelle sur MOZE /LOUET et pas sur MÛRS-ERIGNE	Composantes végétales	La commission d'enquête prend acte de ce constat et considère qu'il s'agit là d'une erreur de transcription de la limite entre les deux communes facilement corrigible.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Ces éléments seront affinés lors de la prochaine évolution du PLUi.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
180	17/06/2016	BEGUIER-LEGAULT-RICHER	(Route de Brissac) - Conteste les emplacements réservés MUE 05 et MUE 06	Habitat / constructibilité	"La commission d'enquête ne partage pas tout à fait cette vision pessimiste des choses. En effet, les parcelles appartenant aux intéressés demeurent en zone UC, les espaces boisés sont recensés et seront ainsi conservés. Quant aux aménagements routiers, ils ne semblent avoir été conçus que pour amener une plus grande sécurité de desserte au secteur. La commission d'enquête considère que l'ouverture d'un espace paysager au public peut amener quelques désagréments. Toutefois, de nombreuses opérations de même nature menées à proximité de zones humides, ont montré que les espèces s'accommodent parfaitement à ce changement. "	"Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les emplacements réservés MUE 5 et MUE 6 visent à permettre l'aménagement d'une liaison douce et d'un espace public. Ils ne dévaluent en rien la propriété, ils ont vocation à être acquis par la collectivité. Il s'agit pour la commune de faciliter les déplacements doux dans ce secteur qui va accueillir de nouvelles constructions et de s'assurer que les secteurs sensibles (notamment près de l'emplacement réservé MUE 6) soient aménagés et préservés par la collectivité."
181	27/06/2016	LEPAROUX H	(Route de Nantes) - Conteste délimitation "Trame verte et bleue" sur terrain AC 63	Trame verte et bleue	La commission d'enquête estime qu'il peut être fait droit à cette demande en limitant l'emprise de la trame verte et bleue à la partie de la parcelle classée en zone N.	Il a été donné une suite favorable à la demande au regard des caractéristiques de la parcelle.
182	27/06/2016	COIFFARD Alain	(Hameau des Brosses) - Demande maintien classement de la parcelle ZP 98 telle que définie dans le PLUi	Zone agricole / constructibilité	La commission d'enquête constate que le futur PLUi répond en tous points à la demande de Monsieur COIFFARD ; la partie de la parcelle cadastrée section ZP n° 98 évoquée par l'intéressé se trouve en secteur Aa permettant la construction à usage résidentiel, tandis que la zone agricole a été étendue comme cela était souhaité	Il a été donné une suite favorable à la demande.
183	06/07/2016	VALLUCHE Robert	(Hameau des Gilardières) - Demande prolongation certificat d'urbanisme à échéance du 22/8/2016 pour parcelle ZR222	Zone agricole / constructibilité	La commission d'enquête observe que la dite-parcelle est classée en zone Na ; ce classement autorise la construction à usage résidentiel. La commission d'enquête prend acte de cette demande dont le règlement appartient à la commune de Mûrs-Erigné.	Cette modification n'a pas donné lieu à une modification du PLUi car elle ne relève pas de ce document.
184	12/07/2016	Maire de MÛRS ERIGNE	(Roche de Mûrs) - Interrogation sur classement espace boisé pérenne totalité du site de la Roche de Mûrs	Composantes végétales	Eu égard à la qualité de ce site classé depuis le 25 avril 2007, la commission d'enquête ne verrait que des avantages à l'institution de protections permettant néanmoins la réalisation de ce projet d'escalade	Il a été donné une suite favorable à la demande.
185	13/07/2016	GFA DOMAINE ECOLOGIQUE DU BOIS ROND	(Le Bois rond) - Demande classement en zone de loisir (NI) au lieu de classement N	Zone naturelle / constructibilité	Le projet présenté n'est pas sans intérêt avec un cadre se prêtant à une telle activité ; c'est pourquoi, la commission d'enquête serait favorable à accéder à cette demande de changement de zonage.	"Il n'a pas été donné une suite favorable à la remarque. Compte-tenu de la sensibilité environnementale du secteur (Natura 2000 - zone inondable en aléa R3 et R4), il paraît préférable de disposer de toutes les études nécessaires justifiant la prise en compte des sensibilités du site préalablement à son inscription dans le document d'urbanisme. "
186	13/07/2016	NEKEN	(ZA de l'Eglantier) - Demande constructibilité parcelle ZH 896 (levée disposition article L.111-4 du Code de l'Urbanisme) + redélimitation de la zone U selon plans joints	Développement économique / constructibilité	La commission prend acte de cette demande en signalant que la parcelle en cause se situe dans une zone urbanisée au projet de PLUi. Elle estime qu'il appartient à Angers Loire Métropole de réserver, après étude, la suite qu'il convient à cette demande.	Il a été donné une suite favorable à la demande.



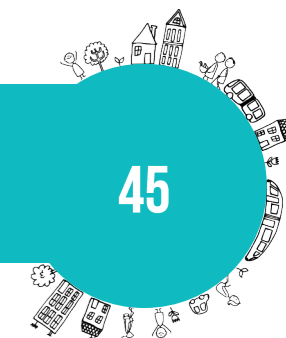
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
187	13/07/2016	ANGERS Loire HABITAT	(Route de Brissac) - Demande suppression protection "présence arborée reconnue" sur un secteur de projet Route de Brissac	Composantes végétales	<p>Les parcelles citées ci-dessus comportent un espace arboré reconnu ; Angers-Loire-Habitat s'engage à respecter la qualité végétale du site. Cependant des propriétaires riverains ont également exprimé le souhait de voir ces parcelles soit définitivement protégées, soit reclassées en zone UC. La commission d'enquête considère qu'une suite favorable pourrait être donnée à cette demande sous réserve de l'adaptation du projet au site protégé.</p> <p>La commission d'enquête considère que si la préservation du patrimoine végétal et paysager est assurée sur le site, le classement de l'espace boisé pourrait être modifié.</p>	Il a été donné une suite favorable à la demande.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
188	13/06/2016	HOUMEAU Joël	Rue Notre Dame - Demande de modification de zonage de UA en UC sur la rue Notre Dame	Habitat/ constructibilité	Au vu des photographies de plusieurs maisons situées dans cette rue produites par les requérants, il apparaît qu'aucune clôture élevée ne limite les propriétés. Afin de conserver une certaine continuité visuelle des clôtures de ladite voie, la commission d'enquête estime opportun d'harmoniser les règles correspondantes et de classer la totalité de la rue du Logis Notre-Dame dans une zone unique.	Il a été donné une suite favorable à la demande.
189	13/06/2016	LELIEVRE_CO	Recherche de terrain pour un projet d'habitat partagé : Représentant collectif HEP49 - HABITAT Ecologique Participatif 6 fait part de son projet de réalisation de logements et de recherche de terrains	Habitat/ constructibilité	Sans avis	Ce type de projet peut être réalisé sur la commune du Plessis-Grammoire s'il respecte les règles du PLUi. Il en est de même sur le reste de la communauté urbaine.
190	15/06/2016	MAUPOINT Manuel	Plessis-Grammoire - Représentant du collectif HEP49 - HABITAT Ecologique Participatif 6 qui fait part de son projet de réalisation de logements et de recherche de terrains	Habitat / constructibilité	Sans avis	Ce type de projet peut être réalisé sur la commune du Plessis-Grammoire s'il respecte les règles du PLUi. Il en est de même sur le reste de la communauté urbaine.
191	13/07/2016	SIENISKI Danièle	Demande d'explication concernant le déclassement de parcelles UCc au PLU 2005 en Aa au PLU 2017 et conséquences ?	Zone agricole / constructibilité	Il est regrettable que l'intéressée n'ait pas pris le soin de préciser la localisation des terrains en cause ; cependant, après examen, un seul secteur Aa se trouve être situé sur le territoire de la commune du Plessis-Grammoire, de part et d'autre du chemin des Dimetières.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Ce secteur a été inscrit en zone Na car il est implanté en zone rurale et déconnecté du bourg. Les secteurs Aa et Na sont des secteurs où sont permises les constructions résidentielles. Les règles de la zone Aa permettent ainsi les nouvelles constructions à usage d'habitation, les extensions mesurées et le changement de destination des constructions existantes. Toutefois, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne peut dépasser 30 % de la surface totale de l'unité foncière.
192	13/07/2016	FONTAINE J. Michel	Demande classement en zone constructible parcelles ZD 106 ET 107	Habitat / gens du voyage	La commission a bien compris la situation de cette personne. Toutefois, cette demande est trop imprécise (section de parcelles par exemple) et relève d'un cas particulier que la commission ne peut prendre en compte directement. Une demande plus précise et une nouvelle rencontre avec le maire de la commune pourrait permettre à l'intervenant d'avoir une réponse précise.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande d'évolution de zonage compte-tenu du caractère naturel dominant de la zone et de l'objectif du PLUi de ne pas poursuivre le mitage, aussi bien par des constructions à usage d'habitat que par des installations destinées aux gens du voyage.



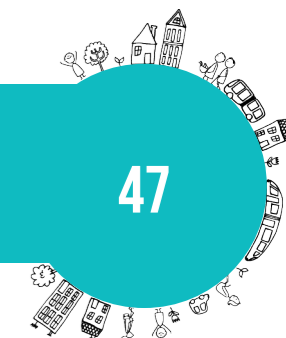
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
193	04/06/2016	LEPROUX PERIBOIS SCHRAFSTETTER GALLARD	La Nouellé - Pétition de riverains de l'Orée du Bois 2, souhaitant que l'urbanisation de la Nouellée soit reculée par rapport à leur fond de jardin. Les arguments avancés sont notamment la présence d'une canalisation de transport de gaz, la présence d'une végétation et d'une biodiversité intéressante, l'identification de zones humides. Ils s'interrogent aussi sur la densité proposée de 20 logts/ha, trop élevée pour eux.	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête observe que la demande formulée ci-dessus est accompagnée d'une proposition constructive et respectueuse des intérêts de la commune. Considérant l'argumentaire placé en appui de la demande, la commission d'enquête estime qu'une suite favorable peut être réservée à cette requête.	"Cette observation a conduit à une modification de l'OAP de la Nouellé. Un espace tampon entre la frange d'habitat de l'Orée du bourg et le futur lotissement a été ajouté. La surface et la largeur de cet espace seront à préciser à la phase projet opérationnel. Au plan de zonage, la zone 1AU de la Nouellé est maintenue pour réaliser un projet global et cohérent sur le secteur. La desserte de la zone n'est pas connue à ce stade du projet. Des études d'insertion seront nécessaires en amont de la phase opérationnelle pour connaître les meilleures conditions de raccordement du trafic routier sur l'avenue du Plessis ou la RD105. "
194	05/07/2016	TRAVERS-MOINE- GALLARD- SCHRAFSTETTER- LETORT-LEPROUX- PERIBOIS-LECLERC- FERRE-MARTIN				
195	05/07/2016	HERVE JY				
196	05/07/2016	TRAVERS-MOINE- GALLARD- SCHRAFSTETTER- LETORT-LEPROUX- PERIBOIS-LECLERC- FERRE-MARTIN				

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
197	06/07/2016	CHALEIL Denis (Pdt AHPPCNLA)	Dénonce le manque d'information et de concertation au sujet du PLUi et du SCOT à Pruillé	Procédure	<p>La commission d'enquête observe que la commune de Pruillé n'étant pas intégrée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole au moment de l'élaboration du PLUi, elle n'a pas pu participer à cette phase de préparation du projet et n'a donc pas été informée ni consultée durant la phase de concertation du dit projet et c'est la raison pour laquelle les habitants de Pruillé n'ont pas été invités à participer à l'enquête publique relative au PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.</p> <p>Pour ce qui concerne le SCoT, il est regrettable que les habitants de Pruillé n'aient pas été informés ; dans le cadre du regroupement des communes, Pruillé a rejoint la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou et elle est concernée par l'élaboration du SCoT Loire Angers ; ce document supra communal définit les grandes orientations de développement économique, industriel, agricole, et de transport pour les 15 années à venir ; il s'impose au PLUi. C'est pourquoi les habitants de Pruillé ont dû se prononcer sur le projet de SCoT soumis à l'enquête publique récemment.</p> <p>La commission d'enquête considère qu'il n'y a pas de doute à émettre sur la compatibilité entre les deux documents car les documents ont été élaborés par les mêmes rédacteurs et les porteurs du projet de PLUi disposent d'un délai de trois ans après son approbation pour satisfaire à la mise en compatibilité.</p>	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi. Pruillé n'est pas couverte par le PLUi.
198	13/07/2016	LERAY J M	Diverses observations pour l'ensemble déjà formulées par d'autres personnes	multithématique	Sans avis	Cette observation faisant référence à de nombreuses autres demandes formulées lors de l'enquête, il est nécessaire de consulter l'ensemble des remarques originales et réponses associées pour bénéficier d'une approche complète.



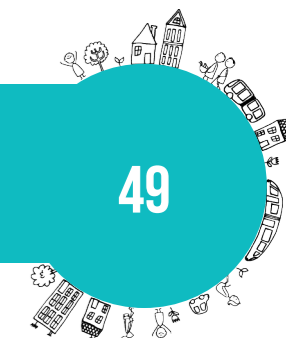
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
199	30/05/2016	RICHOU Olivier	Haut Bois - Demande le classement en zone constructible de ses parcelles (ZI 402, ZI 404 et ZI 407) au lieu de zone Agricole	Habitat / constructibilité	Au vu du plan, il apparait clairement que le découpage semble avoir été réalisé en fonction des constructions existantes sur le secteur et que le découpage est fait pour satisfaire aux obligations de réduction de consommation d'espaces agricoles. En effet, le découpage actuel ne fait entrer dans cette zone A que des parcelles vierges de constructions. La demande de M. RICHOU ne devrait donc pas devoir être prise en compte.	Il a été donné une suite favorable à la demande compte-tenu du contexte urbanisé dans lequel s'inscrivent les parcelles le long de la rue des Héraudières.
200	13/06/2016	DIARD	"ZI Angers / St Barthélemy - Présence de TRIADE non compatible avec la réalisation d'habitat à proximité - Absence de la liaison entre Faucaudière et la 347 sur les plans"	Nuisances	sans avis	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi. L'observation sur le volet déplacements manquant de précision, il est difficile d'y répondre.
201	13/06/2016	ROUSSELIN - ADZI	ZI Angers / St Barthélemy - Demande respect normes de qualités des rejets par TRIADE	Nuisances	sans avis	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi étant donné qu'elle ne relève pas du champ d'action de celui-ci.
202	13/06/2016	DIARD Jean	Hardouinières - Demande le classement en zone 2AUU des parcelles de Mme CONNAN	Développement économique / constructibilité	La commission d'enquête note que l'allée des Hardouinières est classée en zone agricole au projet de PLUi ; faute de précisions concernant la localisation des terrains évoqués et de justifications de la demande, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier ce zonage.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande étant donné que les emprises classées en zone 2AUU au futur PLUi ont été délimitées pour répondre aux besoins identifiés sur notre territoire en matière économique, dans un objectif de modération de la consommation foncière et en compatibilité avec le SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers.
203	13/06/2016	DIARD Jean	Mongazon - Conteste le principe de voie à créer inscrit dans l'OAP Mongazon	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête observe que de très nombreuses réunions d'informations ont été mises en place par ALM au cours desquelles les opposants au projet auraient pu exprimer oralement leurs inquiétudes et anticiper la projection sur les plans. Conjointement à la possibilité évoquée par ALM sur ce point, la commission d'enquête estime qu'ALM devrait associer des élus de la commune sur la définition exacte du tracé de cette voie ainsi que les riverains intéressés par cette opération. Cela permettrait de prendre un peu de recul et de réaliser un projet qui convienne à chacun. La commission d'enquête se déclare satisfaite de cette réponse.	Ces observations ont conduit à une modification de l'OAP Mongazon (cartographie et texte) pour prendre en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique.
204	13/06/2016	PASCAL Valérie				
205	13/06/2016	COUSSEAU				
206	13/06/2016	DESPORTES Tiphaine				
207	14/06/2016	ADZI				
208	14/06/2016	BRETONNEAU Monique				
209	14/06/2016	DESPORTES Marie-Orianne				
210	15/06/2016	DESPORTES Eléonore				
211	15/06/2016	DESPORTES Pascal				
212	17/06/2016	JUINNARD				
213	17/06/2016	CLOUS				
214	17/06/2016	PETITION				
215	17/06/2016	BUTON				
216	17/06/2016	HERVIEUX-PINCHEMEL				
217	17/06/2016	THOMAS				
218	27/06/2016	DESPORTES Pascal				
219	27/06/2016	CHEMINEAU Jean				

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
220	27/06/2016	PETITION	Mongazon - Conteste le principe de voie à créer inscrit dans l'OAP Mongazon	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête observe que de très nombreuses réunions d'informations ont été mises en place par ALM au cours desquelles les opposants au projet auraient pu exprimer oralement leurs inquiétudes et anticiper la projection sur les plans. Conjointement à la possibilité évoquée par ALM sur ce point, la commission d'enquête estime qu'ALM devrait associer des élus de la commune sur la définition exacte du tracé de cette voie ainsi que les riverains intéressés par cette opération. Cela permettrait de prendre un peu de recul et de réaliser un projet qui convienne à chacun. La commission d'enquête se déclare satisfaite de cette réponse.	Ces observations ont conduit à une modification de l'OAP Mongazon (cartographie et texte) pour prendre en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique.
221	08/07/2016	GILLIS Christine				
222	08/07/2016	VANNIER - MANCEAU				
223	Non daté	ALLARD Dominique				
224	Non daté	ASCHARD Camille				
225	Non daté	BRETONNEAU Jacques				
226	Non daté	GUIMARD				
227	Non daté	HUSSAIN et autres				
228	11/07/2016	PINEAU-POIRIER	Mongazon - Conteste le principe de voie à créer inscrit dans l'OAP Mongazon St Barthélemy - observations sur le patrimoine bâti et les composantes végétales			
229	04/07/2016	ADZI	St Barthélemy - Fait part d'inquiétude sur les bassins de rétention des eaux pluviales Il manque le système d'irrigation dans les servitudes	Environnement et cadre de vie	sans avis	L'observation sur les bassins de rétention ne relevant pas du champ d'action du PLUi, n'a pas donné suite à une modification. Concernant les servitudes, le système d'irrigation ne fait pas partie des informations transmises dans le Porter A Connaissance de l'Etat. Une mise à jour de ces servitudes pourra être envisagée ultérieurement si nécessaire.
230	15/06/2016	MENARD Bertrand	Hardouinières - Demande le reclassement du secteur des Hardouinières en zone Agricole et non 2AUY	Zone agricole / constructibilité	Au regard des tracés des lignes à haute tension il apparait que celles-ci entourent presque parfaitement les limites extérieures de la zone en question. Le regroupement des activités de cette nature, dans une zone à proximité des grands axes routiers et éloignés des habitations, semble correspondre parfaitement aux définitions d'implantation de ce type de zone. La commission d'enquête considère qu'il n'est donc pas souhaitable de réserver une suite favorable à la demande de M. MENARD.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. La délimitation d'une zone 2AUY aux Hardouinières permettra de répondre aux besoins identifiés sur notre territoire en matière économique. Cette zone étant classée en zone 2AUY, des études complémentaires seront nécessaires avant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone qui a vocation à accueillir plutôt des activités de proximité (zone artisanale).
231	17/06/2016	ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE	Mongazon - Demande de classement de leurs parcelles en zone constructible (parcelles 276, 279, 283)	Habitat / constructibilité	Au vu de la localisation des parcelles (anciens terrains de sport), un rattachement à la zone UC toute proche, s'inscrit dans la logique. Toutefois, l'accessibilité à ces trois parcelles reste un obstacle à franchir pour parvenir à un changement de zonage ; des possibilités restent à étudier après concertation avec l'ASEA, propriétaire des parcelles voisines pourvues d'un chemin d'accès. La commission d'enquête considère qu'au vu de l'argumentaire avancé, la requête pourrait recevoir une suite favorable.	Cette observation a conduit à une modification du plan de zonage pour permettre davantage de latitudes sur les emprises déjà bâties qui étaient classées en zone UCI. Cependant, les anciens terrains de sports ne peuvent être classés en zone constructible au regard des objectifs de production de logements pour la commune de Saint-Barthélemy et du contexte territorial de ces terrains (proximité de ligne à haute tension, contraintes d'accessibilité, éloignement du centre-ville).
232	05/07/2016	CHU ANGERS	Les Claveries - Demande de classement des parcelles appartenant au CHU en zone constructible pour de l'habitation (parcelles AB 569 570 580)	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête considère que ces surfaces potentiellement constructibles ne peuvent être intégrées au projet de PLUi car elles remettraient en cause l'économie générale du projet. Elles pourront être prises en considération dans le cadre d'une évolution (révision) du PLUi	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande au regard de la taille des emprises concernées par la demande de modification (32 559 m²) et des objectifs de production de logements affectés à la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou dans le cadre du PLH. Cependant, au regard des enjeux, du contexte territorial dans lequel s'inscrit le site et du calendrier envisagé pour la mutation de ces emprises, l'évolution de ce site pourra être réétudiée ultérieurement.



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
233	08/07/2016	GUICHARD	St Barthélemy - Observations concernant le réseau d'irrigation non représenté et certains arbres remarquables ou patrimoines bâtis non protégés au PLUi	Environnement et cadre de vie	sans avis	Comme indiqué en réponse aux observations de l'ADZI sur le patrimoine bâti et les composantes végétales, des évolutions du PLUi ont été réalisées afin d'intégrer des composantes végétales ou des éléments de patrimoine bâti répondant aux critères retenus par ALM qui n'avaient pas été identifiés au moment de l'arrêt de projet
234	01/07/2016	DUPONT Christian	La Fontaine - Interrogations sur certaines maisons d'habitation classées en zone agricole et inquiétudes au sujet des excès d'eaux pluviales	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête a lu avec intérêt l'observation de Monsieur DUPONT et prend acte de ses remarques.	L'observation concernant les rejets d'eaux pluviales n'a pas donné suite à une modification du PLUi étant donné qu'elle ne relève pas du champ d'action direct de celui-ci. Concernant le classement des habitations en zone Agricole dans le secteur de la Fontaine : c'est un classement qui a été réalisé car les maisons se trouvent dans un espace à dominante agricole, et qui plus est le projet n'y prévoit pas le développement de l'urbanisation.
235	01/07/2016	FOUCHER Georges	Route de Beaufort - problème de circulation des poids lourds dans Saint Barthélemy d'Anjou	Déplacement / réseau viaire	La commission constate avec satisfaction que sa demande auprès d'ALM sur ce sujet a été prise en compte de même que celles formulées par les habitants, riverains et autres acteurs durant l'enquête publique. En effet, la commission estime que le tracé définitif doit se faire à la fois dans la concertation mais également dans la recherche du meilleur compromis au plan technique, environnemental et financier. S'il ne lui appartient pas de se prononcer techniquement sur le tracé le plus efficient, la commission d'enquête souligne l'urgence qu'il y a à traiter ce problème important et connu de tous et demande instamment que la réalisation de ce barreau, soit inscrire comme une priorité majeure en matière de déplacements et rassemble l'ensemble des acteurs et des élus pour le solutionner rapidement.	Ces observations ont conduit à une modification du volet déplacements du POA afin de préciser, pour le projet de barreau Trélazé / St Barthélemy-d'Anjou / RD347 : le type d'inscription, l'horizon de mise en œuvre et les actions qui seront mises en œuvre à court terme.
236	01/07/2016	GAILLARD S	Rue de la Marmitière - circulation trop importante depuis l'urbanisation de la Quantinière			
237	15/06/2016	ST BART Voies	Secteur Est - Annonce d'une vidéo sur YouTube concernant le trafic routier à Saint Barthélemy			
238	11/07/2016	GARROT Christophe	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière			
239	04/07/2016	ADZI	Secteur Est - Conteste le principe d'un barreau routier Trélazé/St Barthélemy qui ne réglerait pas les problèmes de circulation de St Barthélemy			
240	04/07/2016	BODIN J Pierre	Secteur Est - Souhaite une réduction de la circulation routière à travers la commune, notamment boulevard Bahonneau			
241	04/07/2016	THOMARE	Secteur Est - Demande des actions pour limiter les nuisances liées à la circulation issue de la Quantinière			
242	12/07/2016	TREMULOT Guy	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière			
243	07/07/2016	BOISSINOT Régis	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière et le maintien des emplacements réservés existants aux POS			
244	07/07/2016	NOSLIER Frédéric	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière			
245	07/07/2016	PITON M et Mme	Rue de la Pellerinière - demande des aménagements pour limiter les nuisances liées à la circulation			
246	07/07/2016	PONTHOU Nina	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière			
247	08/07/2016	VIE Annick	Secteur Est - Est sensible au problème de trafic routier à St Barthélemy			
248	12/07/2016	TROMULOT Guy	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière			

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
249	08/07/2016	ASS QUARTIERS DE LA MORLIERE	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière	Déplacement / réseau viaire	La commission constate avec satisfaction que sa demande auprès d'ALM sur ce sujet a été prise en compte de même que celles formulées par les habitants, riverains et autres acteurs durant l'enquête publique. En effet, la commission estime que le tracé définitif doit se faire à la fois dans la concertation mais également dans la recherche du meilleur compromis au plan technique, environnemental et financier. S'il ne lui appartient pas de se prononcer techniquement sur le tracé le plus efficient, la commission d'enquête souligne l'urgence qu'il y a à traiter ce problème important et connu de tous et demande instamment que la réalisation de ce barreau, soit inscrire comme une priorité majeure en matière de déplacements et rassemble l'ensemble des acteurs et des élus pour le solutionner rapidement.	Ces observations ont conduit à une modification du volet déplacements du POA afin de préciser, pour le projet de barreau Trélazé / St Barthélemy-d'Anjou / RD347 : le type d'inscription, l'horizon de mise en œuvre et les actions qui seront mises en œuvre à court terme.
250	08/07/2016	VILLOT M. et Mme	Secteur Est - Souhaite des aménagements pour réduire la circulation traversant St Barthélemy			
251	10/07/2016	BUGEY J.Pierre	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière			
252	13/07/2016	MASSON Christiane	Rue de la Pellerinière - demande des aménagements pour limiter la circulation et les vitesses dans St Barthélemy			
253	13/07/2016	MAUREL A.	Secteur Est - Demande le maintien de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un contournement de St Barthélemy			
254	13/07/2016	PONTHOU J. Eric	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière et le maintien des emplacements réservés existants aux POS			
255	13/07/2016	BORDAGE Serge	Secteur Est - Demande l'arrêt de l'urbanisation de la Quantinière tant qu'une voie de contournement de St Barthélemy n'est pas réalisée et souhaite le maintien des emplacements réservés existants aux POS			
256	13/07/2016	Anonyme	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière et le maintien des emplacements réservés existants aux POS			
257	13/07/2016	PONTHOU Astrid	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic routier			
258	?	GAUTIER M	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic routier			
259	?	GUIDEL Raymond	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic routier et les nuisances			
260	?	FROGER Guy	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic routier et les nuisances			
261	?	GLINCHE	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic routier et les nuisances			
262	?	DEKANSKI Didier	Rue de la Jaudette - demande des aménagements, la circulation est trop dense			
263	?	SIONNIERE Thierry	Secteur Est - Demande des aménagements pour réduire la circulation			



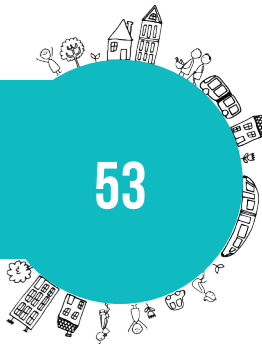
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
264	?	ALIPE Chantal	Rue de la Marmitière - circulation trop importante, demande la réalisation d'un contournement de St Barthélemy	Déplacement / réseau viaire	La commission constate avec satisfaction que sa demande auprès d'ALM sur ce sujet a été prise en compte de même que celles formulées par les habitants, riverains et autres acteurs durant l'enquête publique. En effet, la commission estime que le tracé définitif doit se faire à la fois dans la concertation mais également dans la recherche du meilleur compromis au plan technique, environnemental et financier. S'il ne lui appartient pas de se prononcer techniquement sur le tracé le plus efficient, la commission d'enquête souligne l'urgence qu'il y a à traiter ce problème important et connu de tous et demande instamment que la réalisation de ce barreau, soit inscrire comme une priorité majeure en matière de déplacements et rassemble l'ensemble des acteurs et des élus pour le solutionner rapidement.	Ces observations ont conduit à une modification du volet déplacements du POA afin de préciser, pour le projet de barreau Trélazé / St Barthélemy-d'Anjou / RD347 : le type d'inscription, l'horizon de mise en œuvre et les actions qui seront mises en œuvre à court terme.
265	?	PAPIN Serge	Secteur Est - circulation trop importante dans St Barthélemy, demande pourquoi la liaison entre la Reux et la trémie de la RD347 n'est pas en service			
266	?	TOURNUS	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic routier et les nuisances			
267	?	TOSOLINI M	Boulevard Bahonneau - demande des aménagements de voirie pour limiter les vitesses			
268	?	GALIANA	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic routier et les nuisances			
269	?	LIENART	Secteur Est - Demande la réalisation d'un contournement de Saint Barthelemy pour limiter le trafic lié à l'urbanisation de la Quantinière et le maintien des emplacements réservés existants aux POS			
270	?	SBRE	Secteur Est - Souhaite une date butoir pour la réalisation du barreau Trélazé / St Barthélemy / RD347 Parc de l'Europe - Demande la réduction de l'OAP sur la partie parc Mongazon - Conteste le principe de voie à créer inscrit dans l'OAP Mongazon			
271	11/07/2016	CONNAN	Secteur Coubertin - Conteste construction densification du centre ville (construction en R+3)	Habitat / constructibilité	Cette observation étant très succincte, la commission d'enquête pense qu'il s'agit de l'OAP du centre-ville qui prévoit la réalisation de nouveaux logements avec des formes urbaines pouvant aller jusqu'à R+3. Les orientations d'aménagement prévoient qu'une attention particulière sera portée sur l'intégration urbaine des nouveaux projets et sur les transitions avec l'habitat existant.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le centre-ville de Saint-Barthélemy qui comporte une concentration de commerces et services doit pouvoir faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain / densification pour assurer sa vitalité et son attractivité. L'OAP Centre-ville et le règlement encadrent les projets qui pourront être réalisés sur le secteur afin qu'ils s'intègrent de manière qualitative dans l'environnement.
272	11/07/2016	THOMAS Alain	Zone d'activités Angers / St Barthélemy - Développe les nuisances de TRIADE Electronique sur l'environnement et les populations	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête constate que cette observation sans lien direct avec l'objet de l'enquête publique lui a déjà été faite par un membre du conseil municipal de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou lors de la tenue d'une de ses permanences. Au cours de cet échange, les membres de la commission d'enquête ont rappelé au représentant de la municipalité, qu'il revenait au maire, dans un premier temps, d'informer du problème les autorités de la communauté urbaine et dans un second temps, d'engager une procédure auprès de la DREAL, visant à effectuer les constats puis à imposer les mesures correctives. La commission d'enquête prend acte et considère qu'elle n'a pas compétence pour solutionner ces difficultés	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi étant donné qu'elle ne relève pas du champ d'action de celui-ci.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
273	11/07/2016	GIRARD M et BONDIS M	Secteur Rangeardières : demande le reclassement en zone agricole ou naturelle des parcelles classées en zone 2AU aux Rangeardières afin que la zone reste inconstructible	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête note que le classement 2AU affecté à ces parcelles correspond à un classement attribué aux urbanisations à plus ou moins long terme, ce qui laisse du temps pour les études complémentaires en cas d'urbanisation. Néanmoins, la commission d'enquête considère qu'après vérifications de ces informations, il peut être fait droit à cette demande en classant les parcelles précitées en zone A.	Il n'a pas été donné de suite favorable à ces demandes de nature différente qui concernent le même site. Ce secteur est situé au cœur de la zone urbaine de Saint Barthélemy, à proximité du centre-ville ce qui justifie qu'il constitue de manière cohérente un secteur de développement à moyen/long terme de la commune. La traduction règlementaire apportée (zone 2AU : zone d'urbanisation future actuellement fermée à l'urbanisation) implique la nécessité d'une modification du PLUi pour rendre urbanisable ce secteur. Cela laisse le temps de réaliser les études nécessaires permettant d'encadrer le développement via une orientation d'aménagement et de programmation qui intégrera des orientations en matière de déplacements, paysage, environnement, qualité urbaine, etc.
274	13/07/2016	CATTA Philippe	Secteur Rangeardières : demande le classement en zone 1AU des parcelles classées en zone 2AU aux Rangeardières afin d'étudier des projets d'urbanisation. Demande une étude zone humide.	Habitat / constructibilité	Ne connaissant pas la nature des projets envisagés, la commission d'enquête se montre réservée quant à la modification de zonage sollicitée.	
275	12/07/2016	Indivision CREPELLIERE	Centre-ville - Conteste l'inscription de l'emplacement réservé SBA 09	Habitat / constructibilité	Il apparaît nécessaire à la commission d'enquête que la communauté urbaine Angers Loire Métropole justifie la création de cet emplacement réservé, situé au cœur de l'OAP Centre-ville dont l'urbanisation est prévue sur le long terme.	Il n'a pas été donné de suite favorable à ces demandes. Les parcelles concernées par l'emplacement réservé SBA 09 ont pour objet de permettre à terme un projet de réaménagement du centre-ville : liaisons douces et programme de logements. Le potentiel est estimé autour de 50 logements dans le cadre d'une programmation comprenant 25% de logements aidés et 75% de logements libres. Ces observations ont conduit à une modification de la liste des emplacements réservés afin de préciser la nature du projet envisagé par la collectivité.
276	12/07/2016	GASTINEAU Nicole	Centre-ville - Conteste l'inscription de l'emplacement réservé SBA 09	Habitat / constructibilité		
277	13/07/2016	SIETTE-CRESPIN Daniel - GASTINEAU Nicole	Zone d'activités Angers / St Barthélemy - Déploie l'absence d'information sur site Biopole	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête note que cette observation n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi et donc orientée vers l'urbanisme. Celle-ci considère que cette observation relève de la protection de l'environnement et de la réglementation sur les ICPE et qu'elle n'a pas compétence pour donner suite à cette demande.	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi étant donné qu'elle ne relève pas du champ d'action de celui-ci. Néanmoins, il peut être précisé que la thématique de la gestion de déchets est abordée dans l'EIE du PLUi, ainsi que dans les Annexes Sanitaires.
278	13/07/2016	HOULLE Paullette	1° Parc de l'Europe - Demande la réduction de l'OAP sur la partie parc 2° Mongazon - Conteste le principe de voie à créer inscrit dans l'OAP Mongazon 3° ALM - Indique objectif de production de logements semble trop important"	Environnement et cadre de vie	sans avis	1° Il n'a pas été donné une suite favorable à la demande. L'inscription d'une partie du parc de l'Europe au sein de l'OAP Centre-ville n'altère en rien l'objectif de protection de cet espace. L'inscription au sein de l'OAP permet de figurer des liaisons douces à conforter entre le parc et le cœur de ville. 2° Cette observation et celles ci-dessus ont conduit à une modification de l'OAP Mongazon (cartographie et texte) pour prendre en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique. 3° ALM a choisi un modèle de développement visant à produire 2 100 logements en moyenne par an, répartis entre les différentes communes de l'agglomération. Ce scénario s'appuie sur les constats suivants : L'agglomération perd des habitants au profit des communes du département de plus en plus éloignées des emplois et des services. Cette périurbanisation lointaine touche particulièrement les grands ménages et les plus modestes. Par ailleurs, il a été fait le constat d'un desserrement des ménages important sur l'agglomération : le nombre des ménages augmente plus vite que le nombre d'habitants. Cette tendance devrait se poursuivre dans les prochaines années. Pour déterminer le volume de logements à construire, l'analyse prospective s'est notamment appuyée sur : • Plusieurs études socio-démographiques et prospectives issues de sources différentes (Omphale pour SCoT, analyses agence d'urbanisme de la région angevine, DREAL, etc.) • L'analyse du marché immobilier • L'analyse « de terrain » des opérations engagées ou prévues sur la période (2015-2027) • L'analyse des capacités d'accueil des communes sur une durée longue passée (1990-2011, soit 22 ans) • La prescription du SCoT liée au volume de logements à produire Le scénario choisi tient compte de l'ensemble des éléments analysés et vise à accueillir une proportion équivalente habitants/emplois. L'un des principaux objectifs porté par le projet est l'accueil des actifs qui travaillent sur ALM afin de limiter les déplacements (principalement automobiles) entre ALM et les autres communes plus éloignées (périurbain lointain). La définition du volume de constructions nouvelles permet donc de répondre à cette orientation du PADD.



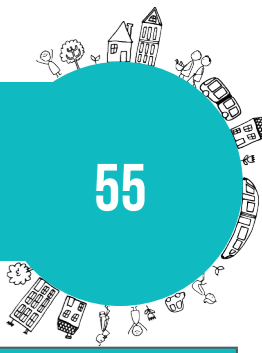
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
279	?	BURGOT Roger	Mongazon - Demande le classement en zone constructible de sa parcelle (parcelle 76, 29 chemin de Mongazon)	Habitat / constructibilité	sans avis	Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi. Une partie de la parcelle est déjà constructible, le reste de celle-ci est en zone agricole.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
280	14/06/2016	FOURNIAL Joël	Serenne - Demande l'autorisation du changement de destination de bâtiments agricoles de qualité par l'identification au plan de zonage de deux constructions : une ancienne habitation et une grange.	Changement de destination	<p>La commission d'enquête observe que les bâtiments de Serenne sont toujours classés en zone A et l'informe que le sigle *ca qui apparait sur le plan signifie que les bâtiments ont été identifiés comme possédant des caractéristiques architecturales de grande qualité (maisons de maître, châteaux, hôtels particuliers...)</p> <p>Dans ce cas précis, c'est le « château de Serenne et le bâti connexe » qui ont été répertoriés.</p> <p>Considérant cette qualification ajoutée à l'arrêt de l'activité agricole, aux plans fournis, à la situation des biens et aux frais déjà engagés pour maintenir en état le patrimoine, la commission d'enquête estime que cette demande de changement d'affectation devrait recevoir une suite favorable.</p>	Il est donné une suite favorable à la demande. Cette observation a conduit à une modification du plan de zonage sur lequel sont ajoutés deux motifs de changement de destination sur les deux principaux bâtiments de Serenne.
281	20/06/2016	DE SAINT PERN Emmanuel	Centre bourg - Conteste l'identification de zones humides sur ces propriétés.	Zones humides	<p>La commission d'enquête observe que les investigations qui ont permis le classement des parcelles dont il est fait mention ci-dessus, ont été conduites de janvier 2014 à février 2015 par le cabinet spécialisé EVEN Conseil /BIOTOPE.</p> <p>Les investigations ont été menées conformément aux textes de référence et selon la méthode préconisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.</p> <p>Même si l'absence, dans le dossier d'enquête publique, d'information sur les études pédologiques conduites sur le terrain est dommageable, elle estime néanmoins que la démarche suivie et les décisions qui en résultent sont conformes à la loi.</p>	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Une étude spécifique a été menée par un bureau d'études pour identifier les zones humides sur les secteurs potentiels de développement. Cette étude a notamment nécessité la réalisation de sondages pédologiques. Sur les terrains visés, ces sondages ont révélés la présence de zones humides.
282	20/06/2016	ASSOC HABITANT HAMEAU DE LA CROIX DES FRUX	La Croix des Frux - Dangerosité de la traversée de la D56 - demande des aménagements	Déplacement / réseau viaire	<p>La commission comprend bien que des opérations de cette envergure et de cette difficulté font l'objet de programmations étudiées et chiffrées. Elle est également persuadée que les aménagements se feront en priorité dans la recherche d'une sécurité maximale. Cependant, la commission aurait souhaité que des éléments de réponse fussent donnés, notamment au regard des observations qui relatent la dangerosité de tel ou tel itinéraire, par exemple.</p>	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Cette observation a cependant été transmise à la commune pour que soient étudiés à nouveau la traversée routière du hameau de la Croix des Frux.



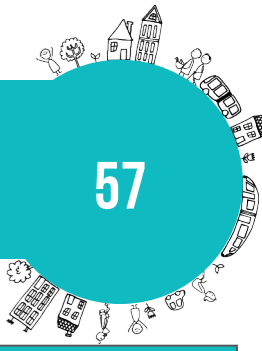
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
283	06/07/2016	DE SAINT PERN Vincent	Rue de la Moulinaie - Demande de classer des parcelles D216 D222 et D223 en zone UC au lieu de N. Cette demande est motivée par le fait que ces propriétés sont desservies par les réseaux aujourd'hui et qu'historiquement elles étaient classées en zone constructible au POS de 1988. Elles ont été déclassées en Nb au PLU NO en 2005.	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête souligne que les documents d'urbanisme évoluent dans le temps en fonction des orientations arrêtées par les élus. Elle observe qu'aujourd'hui les parcelles dont il est fait mention ci-dessus, sont classées en zone N et présentent une surface de 6.000 m ² sur laquelle il est possible de construire un nombre important de maisons. Le souci de la préservation des terres agricoles et naturelles explique ce classement. Toutefois, compte tenu de l'urbanisation environnante et des équipements en place, la commission d'enquête n'a pas d'opposition à formuler à l'encontre de cette requête.	Il a été donné une suite favorable à la demande. La zone UC est agrandie le long de la rue Moulinaie aux parcelles proches de la voie publique en excluant les parties arrières maintenues en zone naturelle.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
284	07/06/2016	SAS LECLERC SDA 49	2 observations : * Conteste classement en Zone agricole de terrains lui appartenant * Souhaite que ces terrains soient classés en UYc"	Zone agricole / constructibilité	La commission d'enquête estime parfaitement recevables les arguments du requérant, notamment en ce qui concerne le développement de la polarité évoquée, qui consiste à ramener le commerce au plus près des habitants. Cependant, en l'état actuel et en l'absence de projet immédiat d'agrandissement du centre commercial, la commission d'enquête considère que le classement en zone agricole n'est pas forcément inadapté, en fonction des orientations du PLUi (conserver un maximum de terres agricoles) et certainement le moins contraignant. En conséquence, la commission d'enquête estime, qu'un reclassement des terrains en zone UYc pourrait faire l'objet d'une nouvelle demande dans le cadre d'une prochaine modification ou révision du PLUi.	<p>a) Le classement du secteur en zone agricole Il n'est pas donné une suite favorable à cette demande. Les parcelles concernées par la demande ne sont pas urbanisées actuellement et sont intégrées dans un ensemble agricole. Le propriétaire a acquis ces propriétés en connaissance du zonage agricole en 2009. Bien que le PLUi traduise l'émergence de la polarité, une partie du secteur stratégique reste classé en zone agricole (frange Nord et partie Sud). Le zonage urbain/à urbaniser ne porte que sur une ouverture à l'urbanisation répondant aux besoins à court et moyen terme.</p> <p>b) La demande de classement en zone UYc Le Document d'orientations et d'objectifs du SCOT du Pôle métropolitain (approuvé en décembre 2016) fixe les grandes orientations en matière d'organisation commerciale du territoire. Il fixe notamment les grands principes du développement commercial en considérant l'armature existante, les évolutions sociales et sociétales, mais également les nouvelles tendances de consommations et les enjeux environnementaux. Ces principes essentiels sont inscrits dans la Charte d'aménagement commercial signée le 7 février 2014.</p> <p>Au sein de l'armature commerciale du pôle métropolitain, le centre commercial des Cloisons, tout comme les pôles commerciaux de même type supracommunal, ne peut se développer qu'au sein de son emprise foncière actuelle afin de ne pas accroître une consommation foncière qui ne serait pas justifiée par les besoins du territoire . Afin de limiter cette consommation d'espace et réduire les flux motorisés sur le territoire, la taille et l'emprise des pôles commerciaux doivent être adaptées aux besoins de la population du bassin de vie en prenant en compte toutes les offres existantes, notamment celles des centralités des communes.</p> <p>Par conséquent, le changement de zonage (du zonage agricole vers la zone urbaine « U ») ne saurait être justifié à ce jour. "</p>



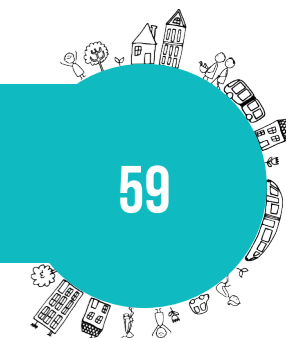
N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
285	NON DATE	Commune de Saint-Lambert-la-Potherie	Dépôt 2 délibérations du Conseil Municipal relatives au gens du voyage : * accueil pour la sédentarisation * accueil pour la circulation	Habitat / gens du voyage	Avis de la commission : la commission prend acte de cette décision. Le plan de zonage pourrait évoluer en conséquence	Ces observations n'ont pas donné lieu à une évolution du PLUi. Sur le lieu-dit "Petite Brunette", le zonage (à l'arrêt de projet) "Nn" est maintenu, pour y accueillir de l'habitat adapté (conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 février 2016). Un autre terrain devrait être identifié pour accueillir l'aire de passage, le terrain proposé par la commune (délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2016) n'étant pas retenu au regard des coûts estimatifs d'aménagement."

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
286	07/06/2016	MASSON Christiane	Conteste plan de zonage pluvial + absence référence à article 681 du C civ au règlement art.12	Règlement	La commission d'enquête regrette que l'intéressée n'ait pas formulé ses observations relatives aux eaux pluviales dans le cadre de l'enquête concernant le zonage pluvial sur le territoire d'Angers Loire Métropole qui s'est déroulée du 19 octobre au 20 novembre 2015. Elle ne voit par contre que des avantages à ce que l'article 681 du code civil - qui dispose que tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin - soit rappelé dans le règlement écrit du PLUi.	a) Le zonage pluvial est intégré au PLUi ("Annexes sanitaires", document 6.4.5) b) Référence au Code civil dans le règlement : Le Code Civil, tout comme les autres Codes, s'applique. Il est d'ailleurs fait mention de l'application du Code Civil dans le PLUi (partie EIE). c) Mme Masson demande l'inscription des parcelles AA 150, 151, 152, 132; ZD 227, 29, 72, 73 dans le zonage bleu "bassin versant avec un réseau eau pluviale bien dimensionné", sans pour autant appuyer sa requête d'études hydrauliques. De plus, il est utile de rappeler que les contraintes réglementaires sont les mêmes entre les secteurs blancs et les secteurs bleus (cf règlement eaux pluviales, pages 19 à 21, "Annexes sanitaires", document 6.4.5), quelque soit la surface imperméabilisée.
287	30/06/2016	CARRE Jérôme	Demande le classement de la totalité de la parcelle ZC 298 en zone constructible.		La commission d'enquête observe que les démarches entreprises n'ont pas abouti et estime que le classement prévu au PLUi doit être maintenu.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. a) Il est demandé de rendre constructible un terrain situé dans un écart (en zone agricole), et dont le chemin d'accès est une impasse. Eu égard aux objectifs de limitation de la consommation foncière des espaces agricoles et naturels et de priorisation du développement résidentiel dans les secteurs urbains (et par exception dans les hameaux constitués), le zonage agricole est maintenu. b) La zone agricole peut comprendre des bâtiments existants qui ne sont pas à usage agricole."



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
288	25/06/2016	BOUCHET Gilbert - AFA PREVENTION	La Denaiserie - Demande classement en Az de sa parcelle classée en A	Zone agricole / constructibilité	La commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler et elle estime qu'une suite favorable peut être réservée à cette requête.	Il est donné une suite favorable à la demande.
289	13/07/2016	GERNIGON François	Demande d'un plus grand dimensionnement pour l'aire d'accueil des gens du voyage	Habitat / gens du voyage	la commission prend acte de cette décision. Le plan de zonage pourrait évoluer en conséquence	Cette observation n'a pas donné lieu à une évolution du PLUi. Des études complémentaires seront nécessaires pour préciser l'emprise supplémentaire.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
290	21/06/2016	DELAHAIE Georges	(Chemin du Hutreau) - Pour le 48 chemin du Hutreau demande de classement en zone constructible d'une partie de la parcelle jusqu'au mur limitrophe	Zone agricole / constructibilité	A l'analyse des documents et des arguments développés, cette demande pourrait être acceptée sous réserve que le nouveau tracé soit en cohérence avec le tracé de la zone UC retravaillée. C'est-à-dire que seule la partie Nord de cette parcelle pourrait être classée en zone constructible mais pas en totalité. Il ne faudrait pas en effet que le nouveau découpage puisse être interprété comme ayant été réalisé pour satisfaire un intérêt particulier. Sous cette réserve, la commission serait favorable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. L'objectif est ainsi de freiner l'étalement urbain et de stopper le mitage des territoires ruraux. La parcelle mentionnée dans la demande est située en extension d'un linéaire bâti le long d'une voie. Dans ce secteur, le projet de la collectivité est de ne pas accueillir d'urbanisation complémentaire afin de préserver les potentialités agricoles et de ne pas augmenter le mitage déjà existant. Les dispositions du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Loire Angers précisent également que "en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées". La parcelle visée par la demande est située dans un espace à vocation agricole dominante et non incluse dans un espace urbanisé. Au regard de sa localisation et des orientations du SCOT avec lequel le PLUi doit être compatible, la parcelle reste classée en zone agricole (comme dans le précédent PLU Sud Ouest).
291	05/07/2016	DELAHAIE Daniel	(Chemin du Hutreau) - Demande ne pas classer sa maison et son jardin 48 Chemin du Hutreau en zone agricole	Zone agricole / constructibilité	A l'analyse des documents et des arguments développés, cette demande pourrait être acceptée sous réserve que le nouveau tracé soit en cohérence avec le tracé de la zone UC retravaillée. C'est-à-dire que seule la partie Nord de cette parcelle pourrait être classée en zone constructible mais pas en totalité. Il ne faudrait pas en effet que le nouveau découpage puisse être interprété comme ayant été réalisé pour satisfaire un intérêt particulier. Sous cette réserve, la commission serait favorable.	Voir réponse à M. Georges DELAHAIE
292	21/06/2016	REUCHEREAU Famille	(Chemin du Hutreau) - Demande de revoir le zonage de la parcelle ZA 105 et de la reclasser en totalité en zone U	Zone agricole / constructibilité	Sans avis	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. L'objectif est ainsi de freiner l'étalement urbain et de stopper le mitage des territoires ruraux. La parcelle mentionnée dans la demande est située pour partie en zone UC et pour partie en zone A. Dans ce secteur, le projet de la collectivité est de ne pas accueillir d'urbanisation complémentaire afin de préserver les potentialités agricoles et de ne pas augmenter le mitage déjà existant. Les dispositions du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Loire Angers précisent également que " en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées". La parcelle visée par la demande est située dans un espace à vocation agricole dominante et non incluse dans un espace urbanisé. Au regard de sa localisation et des orientations du SCOT avec lequel le PLUi doit être compatible, la parcelle reste classée en zone agricole.
293	21/06/2016	PRIEUR-PINARD	(Chemin du Fresne) - Conteste classement parcelle ZA 21 en Ah + incohérences PLUi	Zone agricole / constructibilité	Sans avis	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. L'objectif est ainsi de freiner l'étalement urbain et de stopper le mitage des territoires ruraux. Les dispositions du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Loire Angers précisent également que " en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées". La parcelle visée par la demande est située dans un espace à vocation agricole dominante et non incluse dans un espace urbanisé. Au regard de sa localisation et des orientations du SCOT avec lequel le PLUi doit être compatible, la parcelle reste classée en zone agricole (comme dans le précédent PLU Sud Ouest).



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
294	21/06/2016	ASSOCIATION DU CAMP DE CESAR	Ancien projet de rocade sud - créer une Zone Agricole protégée - rénover le chemin des 3 Paroisses	Environnement et cadre de vie	<p>Sur le premier point, la commission d'enquête note que les composantes végétales qui agrémentent le mouvement de terrain de la crête de Frémur ainsi que les espaces agricoles, constituent une rupture paysagère nettement marquée sur le terrain.</p> <p>Sur le deuxième point, elle considère que l'emprise du projet de rocade Sud est intégrée au projet de zone agricole protégée (ZAP).</p> <p>Sur le troisième point, elle estime que la desserte du secteur de la clinique sera mieux assurée et que les objectifs visés dans le domaine des transports en commun, devraient être atteints.</p> <p>La commission d'enquête prend acte de cette réponse qui en grande partie, donne satisfaction à l'association du Camp de César</p>	<p>Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi.</p> <p>La rupture paysagère est formalisée au plan de zonage par plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la zone naturelle N, ponctuellement agrémentée d'indices (Nl, Nj), qui couvre le secteur des Aupannes, la crête de Frémur, le Hutreau, etc. et vient en limite des habitations de la Roseaie. -la zone dédiée à l'horticulture (Ah) sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire -des composantes végétales identifiant les éléments végétaux d'intérêt : espaces boisés classés, présence arborée reconnue, haie, arbres isolés. <p>Des discussions ont débuté entre les différents acteurs : collectivités, Chambre d'Agriculture et horticulteurs, pour définir le périmètre d'une ZAP (zone agricole à protéger) sur le triangle horticole. Des études plus précises vont être menées pour réaliser le dossier nécessaire à la création d'une ZAP qui fera l'objet d'une procédure distincte du PLUi.</p> <p>L'emplacement réservé pour la rocade sud, initialement inscrit dans le PLU SO et le PLU des Ponts-de-Cé, n'a pas été réinscrit dans le PLUi. Par ailleurs, l'ensemble de la zone horticole, y compris les espaces qui faisaient l'objet de l'ancien emplacement réservé pour la liaison sud, est classée en zone agricole à dominante horticole Ah au futur PLUi.</p> <p>Les aménagements envisagés sur le Chemin des Trois Paroisses ont pour objectif d'améliorer les caractéristiques actuelles de la voie par une meilleure prise en compte des modes doux et un maintien des accès locaux. Les emprises foncières ponctuelles réservées au plan de zonage du PLUi traduisent cet objectif. Par ailleurs, cette voie plus sécurisée débouchera à proximité immédiate du parking-relais du tram et devrait encourager son utilisation. Elle permettra également de mieux desservir le secteur de la clinique et de faciliter les liaisons vélos Angers-Les Ponts-de-Cé - Terminal Tramway. "</p>
295	21/06/2016	CHARRON Jean	[Zone horticole] - Classement zone agricole en Ah ne permet pas de construire sa résidence à l'exploitant agricole	Règlement	<p>La commission d'enquête ne peut que confirmer ce qu'énonce M. CHARRON. Dans une zone Ah, seul, des aménagements sous conditions, sont possibles sur la résidence principale de l'agriculteur.</p> <p>Cette zone est destinée à permettre aux exploitants d'améliorer leurs entreprises en matière d'agrandissement ou d'extension pour les rendre performantes.</p> <p>Au cas précis, les parcelles de l'intéressé ne semblent pas pouvoir être classées en zone constructibles. Elles sont à la fois trop isolées et, de plus, l'intéressé n'habite pas sur place.</p>	<p>Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi.</p> <p>Les enjeux de préservation du foncier de la zone horticole, notamment au regard du mitage fait par les constructions nouvelles ont conduit la collectivité en accord avec la Chambre d'Agriculture à interdire les logements pour les agriculteurs en Ah, dans la mesure où ils ne sont pas indispensables à l'exercice de l'activité et pour préserver au maximum les terres pour l'horticulture. La règle est maintenue dans le règlement.</p>
296	27/06/2016	MARIONNEAU Philippe	Conteste création de la ZAP + demande possibilité de construire logements agriculteurs en Ah	Agriculture	<p>La commission d'enquête prend acte et observe qu'il est possible, sous certaines conditions d'adapter, d'engager la réfection et l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans le secteur conformément à l'article A.2.2.3 du règlement écrit du PLUi.</p>	<p>Cette observation n'a pas donné suite à une modification du PLUi.</p> <p>Les enjeux de préservation du foncier de la zone horticole, notamment au regard du mitage fait par les constructions nouvelles, et dans un souci de faciliter le maintien et le développement de cette zone sur le territoire, ont conduit la collectivité en accord avec la Chambre d'Agriculture à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réfléchir à instaurer un outil permettant une meilleure protection des terres agricoles et éviter leur destruction par l'urbanisation (mise en place d'une Zone Agricole Protégée), - interdire les logements pour les agriculteurs en Ah, dans la mesure où ils ne sont pas indispensables à l'exercice de l'activité et pour préserver au maximum les terres pour l'horticulture. Cette règle est maintenue dans le règlement.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
297	21/06/2016	CHILLOUX Christophe	(Chemin du Hutreau) - Demande maintien de sa parcelle (intégralité) en zone UC - Non sens découpage de sa propriété en zone agricole et constructible	Zone agricole / constructibilité	La commission d'enquête observe que le resserrement des constructions sur des espaces réduits et la réservation (ou l'ouverture) de terrains à l'agriculture est une obligation légale qui s'impose à tous les élus. Néanmoins, au regard de la configuration particulière des lieux, il semble qu'une nouvelle délimitation pourrait facilement être redéfinie sans remettre en cause l'économie générale du PLUi. En effet, l'étude du plan de zonage du secteur fait apparaître une anomalie sur ces parcelles en particulier ; elles sont partagées en deux parties : l'une est constructible et l'autre non. Cette atteinte à leur intégrité dévalue ces parcelles.	Il a été donné une suite favorable à la demande. Les limites du zonage reprennent celles délimitées dans le précédent PLU Sud-Ouest.
298	27/06/2016	GRIT Michel	(Chemin du Hutreau) - Conteste les nouvelles limites de la zone UC le long du Chemin du Hutreau - demande retour à état antérieur (PLU Sud-Ouest)			
299	01/07/2016	BREMAUD Odile	(Chemin du Hutreau) - 38 chemin du Hutreau : demande que son garage ne rentre pas dans le zonage agricole			
300	07/07/2016	MOREAU Marylène	(Chemin du Hutreau) - Conteste classement son garage et une partie de son jardin en zone agricole			
301	08/07/2016	BRAGUIER - GROSBOIS	(Chemin du Hutreau) - Conteste classement de son jardin en zone agricole - 26 chemin du Hutreau			
302	12/07/2016	LEAU Maxime	(Chemin du Hutreau) - Demande classement UC pour parcelles ZB 110 et celles des voisins ZB 108 109 111 112 113 127			



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
303	21/06/2016	ASEPS	(Epiré) - Conteste les limites de la zone constructible sur le secteur d'Epiré - demande conservation de certains murs	Habitat / constructibilité	<p>La commission d'enquête souligne que la détermination de la zone à construire dépend expressément de la municipalité qui pour des raisons de contraintes géographiques ou économique (zone viticole) ouvre à la construction les espaces les moins impactant possible. Elle confirme que la conservation des murs et autre petit patrimoine vernaculaire sont bien des éléments pris en compte dans le PLUi et prend acte de ce rappel.</p> <p>La commission d'enquête partage le sentiment de l'intéressé sur la nécessité de penser un dispositif de ralentissement des véhicules à la sortie du futur lotissement et même au-delà, sur l'ensemble de la traversée du village d'Epiré. une signalisation adaptée (vitesse nettement limitée) sera peut être une mesure de sécurisation à mettre en place sur l'ensemble du CD 111.</p> <p>Enfin, elle rappelle que le niveau des capacités épuratoires des STEP (station d'épuration) constitue toujours l'une des conditions essentielles et préalables à toute ouverture à la construction. Au cas précis, la station d'Epiré (filtre à sable) a été construite pour permettre le traitement d'une population estimée à 300 EH (équivalent habitant).</p>	<p>L'observation relative aux limites du hameau d'Epiré n'a pas donné suite à une modification du PLUi, compte-tenu du classement du hameau historique d'Epiré en UA, des contraintes multiples de densification de Savennières et des possibilités offertes par le SCOT de construire dans les hameaux des communes contraintes (AOC Savennières).</p> <p>Concernant la conservation des murs, ceux-ci sont identifiés et protégés dans la future AVAP.</p> <p>Les autres observations n'ont pas donné suite à une modification du PLUi car elles ne relèvent pas de ce document ; elles sont prises en compte dans les réflexions sur l'aménagement de ce village.</p>

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
304	21/06/2016	DE RAYNAL Chantal	(Epiré) - Conteste classement en N de ses parcelles sur Epiré - conteste mise en place de l'ER 4	Habitat / constructibilité	<p>La demande vise donc à reclasser 4 parcelles en zone constructible. Au sujet des 2 parcelles n°1071 et 1165 d'une superficie de 7.222m² au total.</p> <p>a : La commission observe que les terrains sont situés sur la commune de Savennières. Les dits terrains sont pour partie situés en limite immédiate de la zone classée en Av (agricole réservée à la viticulture) au Sud, en limite de zones A , de zone N sur la partie Nord et en limite de zone UA sur leur partie Ouest. Si effectivement la superficie annoncée n'est pas suffisante pour être exploitée en agriculture conventionnelle, elle est très intéressante pour une exploitation à vocation viticole, même si pour l'instant, cette zone n'est pas classée en AOC Savennières. En effet, l'INAO et les producteurs de Savennières font état d'un manque criant de superficie (20 ha sur la commune) au point que des défrichements de parties boisées seraient envisagés. Dès lors, transférer ces terres en zone constructible n'irait pas dans le sens des recommandations de l'INAO. Au contraire un reclassement en zone Av semblerait plus judicieux au cas précis. La commission d'enquête estime qu'un reclassement en zone Av paraîtrait plus judicieux, que la proposition de cession de la parcelle n°570 viendrait renforcer cette analyse et, dans le même temps épargnerait la destruction d'une partie boisée de même superficie,</p> <p>b et c : En ce qui concerne l'ER SAV n°4, porté sur le plan mais ne figurant pas dans le document écrit, il s'agit à l'évidence d'un oubli de report sur le règlement. Cette erreur matérielle sera corrigée. Le porteur de projet l'ayant assuré. En conséquence, au sens de l'intérêt général (équilibre quant à la préservation du patrimoine, de la vigne, de l'intérêt économique, culturel et touristique dans cette région) la commission d'enquête considère qu'il n'est pas souhaitable de réserver une suite favorable à la demande de changement de zonage de Mme de Raynal.</p>	<p>Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande de reclassement des parcelles inscrites en zone N au plan de zonage. a : il ne paraît pas cohérent de classer les parcelles mentionnées en Av car elles ne répondent pas aux critères de classement (espaces plantés de vigne en AOC Savennières). Dans tous les cas, le zonage N n'empêche en rien la plantation de vignes. Les parcelles mentionnées dans la demande sont incluses dans un secteur à caractère essentiellement naturel, aux abords du cimetière d'Epiré.</p> <p>b et c : Les dispositions du SCOT précisent que les constructions nouvelles ne peuvent être autorisées que dans l'enveloppe bâtie des hameaux. Intégrer les parcelles mentionnées dans la demande au sein de la zone UA paraît en désaccord avec les orientations de ce document.</p> <p>Concernant la suppression de l'ER 4, il a été donné une suite favorable à la demande.</p>
305	21/06/2016	INAO	(Coteaux viticoles) - Conteste superposition classement AOC / EBC sur certaines parcelles	Composantes végétales	<p>La commission d'enquête ne peut que se féliciter de l'évolution de cette question et des engagements pris par Angers Loire Métropole. Elle souhaite que les viticulteurs, concernés au premier chef, soient largement représentés au travers de leurs organismes de défense dans le groupe de travail qui sera mis en place</p>	<p>Il a été donné une suite favorable à la demande.</p>

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
306	21/06/2016	DE PONTBRIAND Evelyne	[Coteaux viticoles - bourg] - Conteste superposition classement AOC / EBC sur certaines parcelles - conteste projet urbanisation (2AU) du secteur du Clos Lavau	Composantes végétales Habitat / constructibilité	La commission d'enquête prend acte de cette observation, mais considère que l'urbanisation future à dominante d'habitat de cette parcelle constitue une condition sine qua non pour la survie des commerces et des services existant sur la commune de Savennières. Elle relève, par ailleurs, que la parcelle en cause ne bénéficie pas actuellement d'un classement AOC Savennières et que les futures constructions devront respecter le concept des petites cités de caractère dans la continuité de celles du centre-bourg.	Sur le point relatif à la superposition des protections EBC et AOC, il a été donné une suite favorable à la demande. Sur le point relatif à l'urbanisation du secteur 2AU, il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. En effet, le bourg de Savennières est ceinturé d'espaces viticoles classés en AOC Savennières, dont le terroir est très limité. Cette configuration particulière de la commune rend complexe la définition d'un secteur de développement urbain. Le bourg ancien est relativement dense avec peu d'espaces libres, les secteurs plus récents présentent certes un tissu bâti plus lâche mais qui permet peu de densification. Le potentiel de renouvellement urbain sur le bourg est faible. Afin de répondre à ses besoins en matière d'accueil de population nouvelle et de constructions de nouveaux logements, il est nécessaire pour la commune de définir des secteurs d'extension de l'urbanisation. Le projet de zone 2AU inscrit dans le PLUi est le fruit de discussions et réflexions avec les différents partenaires pour retenir la solution la moins préjudiciable pour l'AOC Savennières.
307	13/07/2016	FEDERATION VITICOLE ANJOU SAUMUR	[Coteaux viticoles et bourg] - Conteste superposition classement AOC / EBC sur certaines parcelles et l'urbanisation du secteur du Clos Lavau.	Composantes végétales Habitat / constructibilité	La commission d'enquête ne peut que se féliciter de l'évolution de cette question et des engagements pris par Angers Loire Métropole. Elle souhaite que les viticulteurs, concernés au premier chef, soient largement représentés au travers de leurs organismes de défense dans le groupe de travail qui sera mis en place	Voir réponse à Mme de PONTBRIAND
308	21/06/2016	TAILLANDIER Eric et Marc	[Coteaux viticoles - bourg] - Conteste superposition classement AOC / EBC sur certaines parcelles - demande zones tampons entre vignes et urbanisation - demande d'inscrire secteur développement du bourg sur le secteur des Canardières	Composantes végétales Habitat / constructibilité	Sans avis	Sur le point relatif à la superposition des protections EBC et AOC, il a été donné une suite favorable à la demande. Sur le point relatif à l'inscription d'un secteur d'extension de l'urbanisation dans le secteur des Canardières, il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. En effet, les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. Les dispositions du SCOT [Schéma de Cohérence Territoriale] du Pays Loire Angers précisent également que ""en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées"". La définition d'un secteur de développement en discontinuité du bourg est incompatible avec les orientations des lois d'aménagement et du SCOT. Cette position a par ailleurs été actée par le Tribunal administratif de Nantes en 2009 (annulation de la création de la zone 2AU des Gaudrets par le PLU Sud Ouest)."
309	21/06/2016	FEDERATION ANJOU VITICOLE	[Coteaux viticoles] - Conteste superposition classement AOC / EBC sur certaines parcelles	Composantes végétales	La commission d'enquête ne peut que se féliciter de l'évolution de cette question et des engagements pris par Angers Loire Métropole. Elle souhaite que les viticulteurs, concernés au premier chef, soient largement représentés au travers de leurs organismes de défense dans le groupe de travail qui sera mis en place.	Il a été donné une suite favorable à la demande.
310	21/06/2016	TAILLANDIER Michel	[Chemin des Prés Huberts] - Conteste classement parcelles 743 -1334 et 7545 en zone à urbaniser	Habitat / constructibilité	Sans avis	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Sur le point relatif à l'urbanisation du secteur 2AU, il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. En effet, le bourg de Savennières est ceinturé d'espaces viticoles classés en AOC Savennières, dont le terroir est très limité. Cette configuration particulière de la commune rend complexe la définition d'un secteur de développement urbain. Le bourg ancien est relativement dense avec peu d'espaces libres, les secteurs plus récents présentent certes un tissu bâti plus lâche mais qui permet peu de densification. Le potentiel de renouvellement urbain sur le bourg est faible. Afin de répondre à ses besoins en matière d'accueil de population nouvelle et de constructions de nouveaux logements, il est nécessaire pour la commune de définir des secteurs d'extension de l'urbanisation. Le projet de zone 2AU inscrit dans le PLUi est le fruit de discussions et réflexions avec les différents partenaires pour retenir la solution la moins préjudiciable pour l'AOC Savennières."

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
311	21/06/2016	TAILLANDIER Claude	(Chemin des Prés Huberts) - Refus vendre parcelle C 1979	Habitat / constructibilité	Sans avis	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le classement en zone constructible de terrains n'impose pas la vente de ceux-ci par leur propriétaire.
312	21/06/2016	PLESSIS Vincent	(Epiré) - Conteste classement en zone N parcelle 390 et 389	Habitat / constructibilité	Ledit terrain est totalement isolé et excentré par rapport à la zone UA la plus proche. Au regard des orientations souhaitées et développées dans le PLUi, la commission d'enquête estime qu'une suite favorable ne peut être réservée à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. L'objectif est ainsi de freiner l'étalement urbain et de stopper le mitage des territoires ruraux. Les dispositions du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Loire Angers précisent également que " en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées". Les parcelles visées par la demande sont situées dans un espace à dominante naturelle et non incluse dans un espace urbanisé. Au regard de sa localisation et des orientations du SCOT avec lequel le PLUi doit être compatible, la parcelle reste classée en zone naturelle.
313	24/06/2016	CORNU- CHOLET	(Chemin des Prés Huberts) - Demandent classement en zone UC parcelle C 1018	Habitat / constructibilité	La commission d'enquête n'a pas d'opposition à formuler et estime qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande	Il a été donné une suite favorable à la demande.
314	07/07/2016	CHÂTEAU DE LA MULONNIERE	(Coteaux viticoles) - Conteste superposition classement AOC / EBC sur certaines parcelles	Composantes végétales	Sans avis	Il a été donné une suite favorable à la demande.
315	12/07/2016	JOLIVET Frédéric	(Epiré) - Demande suppression chemin d'accès (ER) derrière sa parcelle Chemin du Pitrouillet		La commission d'enquête invite les requérants à se rapprocher de la municipalité afin de traiter cette affaire avec les autorités compétentes	Il a été donné une suite favorable à la demande.

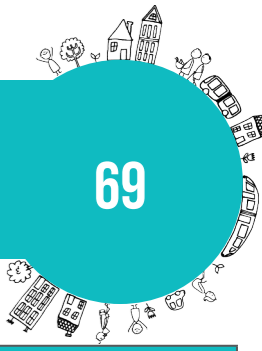


N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
316	30/05/2016	ROBIN Eliane - famille ROBIN-ROMET	La Roche-Foulques - demande la réduction d'un EBC sur la parcelle ZN88	Composantes végétales	Au vu des photos jointes à l'observation, des arguments produits et de la confirmation apportée par M. le maire de la commune, la commission d'enquête prend acte de cette erreur et considère que la demande de reclassement de la parcelle considérée (les Ga-difaix) en zone constructible devrait recevoir une suite favorable de la part d'Angers-Loire-Métropole	Il a été donné une suite favorable à la demande
317	29/06/2016	RONCIER-REPUSSARD	Centre-bourg - Demande la possibilité de créer un chemin d'accès à sa parcelle ZL 504	Habitat/constructibilité	la commission n'a pas d'objection à formuler et estime qu'une suite favorable peut être réservée à cette demande.	Il a été donné une suite favorable à la demande
318	29/06/2016	PEIGNE Jean	Le Petit Perray - Demande la possibilité d'un changement destination de dépendance pour la rendre habitable (en zone Ah)	Changement de destination	Au vu des photographies jointes à la demande, la commission d'enquête observe que les requérants se sont beaucoup investis dans leur projet ; devant cette situation de fait, elle n'a pas d'objection à formuler et estime qu'il peut être réservé une suite favorable à cette requête.	Il a été donné une suite favorable à la demande

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
319	30/05/2016	OMASSON Marie-France	(Les Baluères) - demande urbanisation parcelle 2603	Zone agricole / constructibilité	La commission d'enquête rappelle que la préservation des espaces agricoles constitue un des objectifs majeurs du PLUi et que dans le cadre de la lutte contre le mitage, dans les hameaux il a été décidé d'y limiter la construction dans les seules « dents creuses ». La commission d'enquête considère que l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle pourrait être interprétée comme une démarche favorisant un intérêt particulier et n'entend pas réserver une suite favorable à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. Les dispositions du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Loire Angers précisent également que " en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées". La parcelle visée par la demande est située dans un espace à vocation agricole dominante et non incluse dans un espace urbanisé. Au regard de sa localisation et des orientations du SCOT avec lequel le PLUi doit être compatible, la parcelle reste classée en zone agricole."
320	27/06/2016	ROLLAND Thierry	(Bourg) - demande classement 1923 en zone UA	Habitat / constructibilité	La surface de la propriété de Monsieur et Madame Thierry Rolland paraît importante et les constructions semblent uniquement situées dans la parcelle cadastrée section A n° 1922. La parcelle cadastrée section A n° 1923 se trouvant en fond de propriété, son classement en secteur NI permet d'une part, de marquer la limite de l'urbanisation, et d'autre part, de conserver une dominante naturelle à cette parcelle. La commission d'enquête ne juge donc pas souhaitable de réserver une suite favorable à cette demande.	Il a été donné une suite favorable à la demande. La parcelle est située en continuité du tissu urbain dans le centre-bourg. Cela répond aux enjeux de renouvellement urbain portés par le PLUi et ne porte pas atteinte aux espaces de loisirs limitrophes.
321	13/07/2016	PINEAU Christian	(Hameau de la Haute Marzelle) - Demande de classer une partie du terrain au 26 La Haute Marzelle en zone constructible	Zone agricole / constructibilité	Au vu du document photographique joint à la demande, la commission d'enquête observe que la parcelle sus décrite est mitoyenne de parcelles construites sur trois cotés et que sur le quatrième elle est bordée par un chemin. En outre, la dite parcelle est classée en zone qui couvre toute cette partie du bourg. Elle considère qu'il n'est pas envisageable de donner une suite favorable à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les dispositions des grandes lois d'aménagement du territoire (SRU, Grenelle, ALUR) visent à réduire le phénomène d'étalement urbain et à concentrer les nouvelles constructions autour des villes et bourgs du territoire, dans un souci de moindre consommation des espaces agricoles et naturels et aussi pour réduire les besoins en déplacements des populations. Les dispositions du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Loire Angers précisent également que ""en dehors des espaces urbanisés existants, seule l'évolution limitée des constructions existantes et la réalisation d'annexes sont autorisées". La parcelle visée par la demande est située dans un espace à vocation agricole dominante et non incluse dans un espace urbanisé. Au regard de sa localisation et des orientations du SCOT avec lequel le PLUi doit être compatible, la parcelle reste classée en zone agricole."

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
322	29/06/2016	MARCHAND Bruno	Zone Agricole - Demande une extension de la zone N par rapport à la zone A (Route Noyant, chemin de la Moucherie)	Environnement et cadre de vie	La commission d'enquête rappelle que l'extension de la zone A correspond à la volonté d'Angers Loire Métropole d'affecter le maximum d'espaces à l'agriculture, tout en sachant parfaitement que les terrains en cause sont inondables.	Il n'a pas été pas donné une suite favorable à la demande. Le périmètre de la zone N inscrite sur la vallée de la Sarthe et la commune de Soulaire-et-Bourg s'appuie en grande partie sur le périmètre de la zone Natura 2000. La zone inondable est plus étendue, elle est en majorité inscrite en zone N sauf sur les parties les plus extérieures (zone A). C'est pour cette raison que la zone N est moins étendue que l'ancienne zone NDi du POS. Le PPRi, en tant que servitude d'utilité publique, s'applique de la même manière en zone A et N. La zone N et plus largement le PLUi ne réglementent pas le type de cultures autorisées et les produits agricoles à utiliser ou non. Le changement de zonage de A en N ne changera pas la situation. Enfin, il n'y a pas de zonage spécifique pour la ZNIEFF 2."
323	07/07/2016	LERICHE Aline	Soulaire- Inquiète sur l'orientation inscrite en matière d'accès pour l'extension nord	Déplacement / réseau viaire	La commission d'enquête prend acte.	Les élus ont défini le futur développement de la commune au Nord de Soulaire, en continuité du tissu existant. Plusieurs accès à cette zone sont possibles. Lors de la définition du projet, une réflexion importante sur les déplacements devra être portée pour éviter d'éventuels problèmes de circulation et de sécurité.
324	08/07/2016	GUILLON - ROYER	Soulaire-et-Bourg - Demande si habitat participatif possible sur la commune	Habitat/ constructibilité	sans avis	Ce type de projet peut être réalisé sur la commune de Soulaire-et-Bourg s'il respecte les règles du PLUi. Il en est de même sur le reste de la communauté urbaine.
325	08/07/2016	ESNAULT Michel	Soulaire - Possède une parcelle inscrite en zone 1AU et souhaite maîtriser l'urbanisation sur celle-ci (parcelle Z068)	Habitat/ constructibilité	La commission d'enquête invite le requérant à se rapprocher des autorités locales et du porteur de projet (ALM) pour les informations qu'il demande.	Cette observation n'appelle pas à modification du PLUi. Les modalités d'urbanisation de ce secteur seront définies ultérieurement.
326	11/07/2016	GAULTIER	Soulaire - Conteste le choix de développement de la commune	Habitat/ constructibilité	La commission d'enquête prend acte.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Le choix d'urbanisation permet de préserver les terres agricoles (suppression de zones à urbaniser inscrites au POS) et de rapprocher les futurs habitants des services et équipements de la commune. Le futur aménagement routier, qui doit desservir la zone à urbaniser, la zone artisanale et son extension, permettra de créer une véritable entrée de bourg sécurisée et limitera les manœuvres de poids lourds dans le bourg. Le rythme de construction futur est équivalent à celui des 10 dernières années. L'arrivée de nouveaux enfants sera échelonnée dans le temps car toutes les nouvelles constructions ne se feront pas en même temps. C'est pour ces raisons que le PLUi a inscrit le développement Nord du bourg en deux phases.
327	13/07/2016	DENOUS	Soulaire - Conteste le projet d'extension Nord (problème d'accès)	Déplacement / réseau viaire	La commission d'enquête prend acte.	Les élus ont défini le futur développement de la commune au Nord de Soulaire, en continuité du tissu existant. Plusieurs accès à cette zone sont possibles. Lors de la définition du projet, un travail important sur les déplacements devra être réalisé pour éviter d'éventuels problèmes de circulation et de sécurité.
328	?	BONNAMY Lucien	Bourg - Demande le classement de sa parcelle AA 124 en zone UC	Habitat/ constructibilité	La commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler et estime qu'une suite favorable pourrait être réservée à cette demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Ce secteur n'a pas été identifié par la commune en tant que secteur d'extension. Il a été préféré un développement ciblé sur Soulaire à proximité des équipements communaux existants.

N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
329	15/06/2016	ROUSSELIN Abel	La Foucaudière - Demande de changement de zonage de UYd en UYc du site de la Jardinerie des Ardoisières et la modification de la trame risque minier	Développement économique / constructibilité	Au regard des arguments et documents techniques avancés et présentés, la commission d'enquête considère qu'une suite favorable peut être donnée à ces demandes, d'autant qu'un redécoupage en zone UYc réduite n'apparaît pas apporter de trouble au reste de la zone UYd. Les deux nouvelles zones pourraient coexister sans difficulté.	<p>Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande.</p> <p>1° Pour le zonage : le PLUi traduit les grandes orientations pour le territoire issues du SCoT et de la charte commerciale avec un traitement réglementaire différencié entre : - les grands pôles commerciaux classés en UYc, zones préférentielles pour l'accueil du commerce - et les autres zones d'activités classées quasiment toutes en UYd, zone interdisant les nouvelles implantations de commerces de détails.</p> <p>Toutefois, afin de ne pas entraver le développement des activités commerciales existantes et leur permettre un maintien dans de bonnes conditions, la zone UYd autorise des extensions de 20% de la surface de plancher des constructions existantes à destination de commerce de détail. De même, les nouveaux bâtiments d'entrepôt sont autorisés dans cette zone sans limitation ce qui peut permettre à des jardineries de bénéficier, si besoin, de nouveaux bâtiments de stockage. De fait, le zonage UYd n'obère pas le développement de l'activité.</p> <p>2° Pour le figuré "secteurs soumis au risque effondrement" : la collectivité est tenue d'informer la population de l'existence des risques quand elle en a connaissance. Dans le cadre du Porter à Connaissance, l'Etat a fourni des données sur le risque effondrement qu'il demande aux documents d'urbanisme d'intégrer afin d'informer les pétitionnaires d'un risque potentiel pour qu'ils s'assurent de la solidité du sous-sol en cas de projet de construction (dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme). Cette trame doit donc être maintenue."</p>
330	15/06/2016	GUILBAULT M.	La Quantinière - Est satisfait du classement de ses parcelles en zone UC	Habitat / constructibilité	sans avis	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi
331	11/07/2016	GABARD Dominique	Elisée Reclus - Demande le classement en zone constructible de sa parcelle (parcelle AH 300)	Habitat / constructibilité	La création d'un secteur Na sur cette seule parcelle cadastrée section AH n° 300 paraissant difficile à envisager, la commission d'enquête considère que rien ne s'oppose au classement en zone UC de la totalité de l'unité foncière de cet administré.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Il s'agirait d'une extension de la zone urbaine pour une urbanisation en fond de parcelle non cohérente avec les objectifs du PLUi. Par ailleurs, la parcelle fait partie d'un secteur soumis au risque d'effondrement qu'il conviendrait d'investiguer avant toute urbanisation.
332	13/07/2016	SAUNIER Marc, Directeur Ardoisières d'Anjou	Villeneuve / Napoléon - Demande l'extension de la zone NI dans le secteur Napoléon pour permettre la reconversion du site ardoisier en espace touristique et de loisirs.	Développement économique / constructibilité	La commission d'enquête note que le porteur du projet de PLUi annonce que le dossier sera réétudié à la lumière des informations transmises en cours d'enquête ; la commission d'enquête prend acte de cette décision.	Il a été donné une suite favorable à la demande.



N°	Date de réception / Publication	Auteur	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
333	13/06/2016	PAVIC Pierre	Aurore - Demande classement en zone constructible (UC) parcelle ZM46a	Habitat/constructibilité	La commission d'enquête n'a pas d'objection à formuler et estime qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. La parcelle est inscrite en 1AU dans le cadre de l'opération d'ensemble de l'Aurore. Il est nécessaire de maintenir la cohérence d'ensemble. Cette option serait incompatible avec le projet de développement.
334	24/06/2016	SOYER Jean-Louis	Hauts du Parc - Demande le classement en zone UA parcelle A 1128	Habitat/constructibilité	sans avis	Il a été donné une suite favorable à la demande.
335	13/07/2016	ALTER CITES	Secteur de l'Aurore : - Demande d'intégration de l'évolution du nombre de logements - Quid de la prise en compte dans la zone 1AU du boisement existant - Demande d'une dérogation au titre de la Loi Barnier	Habitat / densité	Sans avis	Il a été donné une suite favorable à la demande.